



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# Rapport d'activité 2011

## Tracfin

Traitement du renseignement  
et action contre les circuits financiers clandestins



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

<b>Le mot du directeur</b>	<b>3</b>
----------------------------	----------

## **Analyses des risques et panorama typologique du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en 2011** **5**

### **L'analyse de risques** **6**

<b>Répartition par type d'opérations</b>	<b>6</b>
--	----------

<b>Répartition par secteurs sensibles</b>	<b>9</b>
---	----------

Cas typologique n° 1 : abus de bien sociaux et blanchiment d'abus de biens sociaux dans le secteur des sociétés de sécurité 10

Cas typologique n° 2 : société de cybercafé en lien avec du trafic de stupéfiants 11

Cas typologique n° 3 : trafic de biens culturels dans le secteur des œuvres d'art 12

Cas typologique n° 4 : blanchiment dans le secteur des sociétés de formation 14

### **Étude sur les risques liés au développement des nouveaux instruments de paiement électroniques** **16**

<b>Un risque élevé d'utilisation de la monnaie électronique à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme compte tenu de ses caractéristiques intrinsèques</b>	<b>16</b>
--	-----------

Cas typologique n° 5 : utilisation des cartes prépayées dans un schéma frauduleux 18

Cas typologique n° 6 : complexité de la détection de l'origine des fonds et distribution de cartes prépayées par un acteur opaque 20

<b>L'utilisation de la monnaie virtuelle à l'origine d'un risque spécifique en matière de LAB/FT</b>	<b>21</b>
--	-----------

Cas typologique n° 7 : exercice illégal de la profession de banquier avec une monnaie virtuelle n'ayant pas cours légal 23

### **Le financement du terrorisme** **24**

Focus – Financement du terrorisme : individus en relation avec une mouvance radicale 25

### **Panorama des affaires marquantes** **26**

Cas n° 1 : abus de faiblesse (assurance vie) 26

Cas n° 2 : blanchiment du produit d'agissements délictueux 28

Cas n° 3 : fraude complexe à l'assurance 29

Cas n° 4 : détournement de fonds publics (prestations sociales) 31

Cas n° 5 : escroquerie, abus de confiance dans le cadre d'un système dit « pyramide de Ponzi » 32

Cas n° 6 : recel d'abus de biens sociaux et corruption 34

Cas n° 7 : corruption (attribution de marchés publics à l'étranger) 35

## **Tracfin et les professionnels** **39**

### **Les professionnels du secteur financier** **40**

<b>L'activité déclarative</b>	<b>40</b>
-------------------------------	-----------

<b>La sensibilisation des professionnels</b>	<b>43</b>
--	-----------

<b>La coordination avec les autorités de contrôle</b>	<b>43</b>
---	-----------

### **Les professionnels du secteur non financier** **44**

<b>L'activité déclarative</b>	<b>44</b>
-------------------------------	-----------

<b>La sensibilisation des professionnels</b>	<b>47</b>
--	-----------

<b>La coordination avec les autorités de contrôle</b>	<b>48</b>
---	-----------

<b>L'élaboration d'outils d'aide à la décision pour les professionnels</b>	<b>49</b>
La déclaration en ligne	49
Une communication ciblée auprès des professionnels	51
<b>La participation de Tracfin aux groupes de travail du Colb</b>	<b>51</b>

## **L'organisation et l'activité de Tracfin** **53**

---

<b>La réorganisation de Tracfin</b>	<b>54</b>
<b>Le traitement des informations par Tracfin</b>	<b>55</b>
L'intégration et l'enrichissement des informations reçues par Tracfin	55
L'orientation et l'analyse des informations	57
Les informations mises en enquêtes	58
<b>Les dossiers transmis par Tracfin</b>	<b>58</b>
Le bilan global des transmissions	58
Les transmissions en justice	59
Les transmissions spontanées	69
<b>Tracfin à l'international</b>	<b>75</b>
Les échanges d'information en chiffres	75
La coopération multilatérale	77
La coopération bilatérale	80
<b>Le bilan social du service</b>	<b>81</b>
Les effectifs	81
La formation continue	82

## **Annexes** **83**

---

<b>Annexe I - Panorama 2011 de la jurisprudence en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme</b>	<b>85</b>
<b>Annexe II - Extraits du Code monétaire et financier (dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme)</b>	<b>91</b>

## Le mot du directeur

Au mois de janvier 2011, les textes d'organisation de Tracfin arrêtaient une rénovation complète de la structure interne du service.

Cette nouvelle organisation de Tracfin s'inscrit dans un processus de profonde mutation engagé depuis 2006. Outre deux déménagements, ce processus a notamment conduit le service à revoir complètement son système d'information, à réviser entièrement ses méthodes de travail, à mettre en œuvre en 2009 la réforme de son cadre juridique et à découvrir de nouveaux partenaires, déclarants et destinataires.

Pour accompagner ces changements, Tracfin a constamment bénéficié du soutien de ses ministres de tutelle en obtenant notamment, malgré la forte contrainte pesant sur les finances publiques, des mesures d'accroissement progressif de ses effectifs. Mais il doit être également souligné que les agents ont su efficacement prolonger ces efforts budgétaires puisque, depuis 2006, l'activité du service a augmenté deux fois plus que la croissance de ses effectifs.

Ces évolutions profondes ont évidemment été suscitées par la nécessité de faire face au mieux à une charge de travail en constante augmentation depuis la création du service en 1990. Mais elles ont également eu pour objet de conforter le modèle de fonctionnement de la cellule de renseignement financier adopté par la France et de nombreux autres pays. Ce modèle repose notamment sur la conviction que le rôle d'une cellule de renseignement financier ne saurait se limiter à la réception d'un nombre maximal d'informations et à leur transmission, mais que sa principale valeur ajoutée résulte de sa fonction de traitement interne des informations reçues. Cette capacité d'analyse lui permet ainsi de garantir aux déclarants la confidentialité et le bon usage des données qui lui sont adressées par ces derniers. Elle lui confère également une place essentielle au sein de la chaîne répressive en lui permettant d'adresser aux autorités compétentes des affaires dont la pertinence a été préalablement vérifiée au moyen d'un important travail d'enrichissement. Tracfin accomplit ainsi sa mission originale d'interface, nécessaire mais aussi utile, entre les déclarants et les autorités répressives.

Le dispositif, qui a conduit, sous l'égide du Gafi, à la création des cellules de renseignement financier, a toujours su montrer son efficacité et sa flexibilité : initialement conçu pour la seule lutte contre le financement du trafic de drogue, il a progressivement été élargi au combat contre toutes les formes de flux financiers illicites, ainsi que contre le financement du terrorisme.

La crise économique et financière qui sévit depuis plusieurs années amène à une réflexion nouvelle sur le nécessaire renforcement des instruments de régulation dans le domaine financier et il est probable que cette réflexion conduira à conférer un rôle renforcé à ces structures originales dont la fonction de surveillance des flux financiers s'est imposée comme un corollaire indispensable à leur libéralisation.

Tracfin a toujours su faire preuve d'une capacité d'adaptation hors du commun. Je ne doute pas que ce service et ses agents sauront poursuivre leurs efforts dans ce nouveau contexte, répondre aux missions qui lui seront confiées par ses ministres et pleinement relever ces nouveaux défis.

**Jean-Baptiste Carpentier**  
Directeur de Tracfin



# **Analyses des risques et panorama typologique du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en 2011**



À partir des déclarations reçues, une analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2011 peut être dressée. Elle fait émerger des opérations et des secteurs présentant une sensibilité particulière.

Le service a, par ailleurs, mené une analyse sur le développement de menaces inédites, notamment celles liées à l'apparition de nouveaux moyens de paiements. Des développements spécifiques sont également consacrés au financement du terrorisme.

Enfin, un panorama d'affaires marquantes complète ce tableau.

## L'analyse de risques

L'analyse des informations reçues en 2011 par Tracfin est l'occasion d'évaluer la manière dont les déclarants détectent et appréhendent le risque lié au blanchiment et au financement du terrorisme. Parmi les différents types de risques identifiés par les professionnels, on peut mettre en évidence deux types d'approches : une par type d'opérations et une autre par secteurs sensibles.

Ces deux logiques s'enrichissent mutuellement et conduisent à faire apparaître, à la fois, des tendances récurrentes et des phénomènes émergents en matière de circuits financiers clandestins. Pour le service, c'est aussi l'occasion de proposer des pistes d'évolution en termes de gestion des risques par rapport à des opérations ou des secteurs sous-représentés.

### Répartition par type d'opérations

Les montants moyens par déclarations, lesquelles peuvent regrouper plusieurs opérations sur des périodes de temps très variables, sont à 90 % inférieurs à 500 000 € dont plus de la moitié est en dessous de 50 000 €. Cette répartition apparaît logique au regard de l'objectif de l'ordonnance du 30 janvier 2009 qui visait

à permettre la détection d'un champ infractionnel très large à l'origine du blanchiment. En toute hypothèse, il importe de rappeler que le montant déclaré est un indicateur qui doit être pris avec la plus grande précaution dans la mesure où le déclarant est rarement en mesure d'appréhender l'ensemble de l'opération financière concernée. De plus, la pratique démontre que certaines activités telles que le financement du terrorisme ou le trafic de stupéfiants, peuvent être décelées à partir de montants très faibles mais répétés.

Comme les années précédentes, les déclarations de soupçon continuent à porter très majoritairement (80 %) sur des personnes physiques. Cette tendance est conforme au poids de la clientèle des particuliers dans la banque de détail qui reste prépondérante dans l'activité déclarative du secteur financier. Parmi les personnes physiques déclarées, on constate une forte hausse des informations concernant les personnes politiquement exposées (PPE) (368 informations en 2011, + 60 % par rapport à 2010). Ceci peut partiellement s'expliquer par des appels à la vigilance et une sensibilisation accrue des professionnels aux risques spécifiques liés aux PPE suite aux événements du printemps arabe, mais aussi à la priorité donnée par la présidence française du G20 à la lutte contre la corruption internationale. La diminution relative des déclarations de soupçon portant sur les personnes morales est néanmoins un facteur d'inquiétude dans un contexte d'augmentation générale des signalements envoyés à Tracfin et d'ingérence de la criminalité organisée dans l'ensemble de l'économie légale, notamment par le biais d'entreprises partiellement ou totalement détournées de leur objet social.

Les moyens de paiement les plus couramment déclarés sont les opérations en espèces (8 100 informations en 2011, + 30 % par rapport à 2010), les virements (6 700 informations, + 15 % par rapport à 2010) et les chèques (4 140 informations, + 30 % par rapport à 2010).

La croissance du nombre de déclarations de soupçon sur les paiements en espèces (notamment flux entrants et sortants répétés sur une courte période de temps, conversion grosses coupures contre petites coupures ou échanges de chèques contre espèces) est supérieure de 19 % à l'augmentation générale des informations reçues par le service. Elle touche de manière équivalente les personnes morales et les personnes physiques, étant relevé que parmi ces dernières, la plupart occupent des fonctions de gérants d'entreprises. Les flux financiers en espèces traduisent une progression de l'économie souterraine. Les opérations en espèces déclarées sont principalement réalisées en Île-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elles mettent parfois en évidence des liens avec des flux financiers en provenance ou à destination de la Suisse, la Belgique, le Maghreb, les États-Unis ou la Chine.

De même, on constate que la place des pays à fiscalité privilégiée reste importante dans l'activité déclarative des professionnels avec 2 450 informations concernées en 2011 (+ 15 % par rapport à 2010). Ce constat quantitatif doit cependant être relativisé si l'on considère que seulement 1 % des transactions financières internationales passent par des pays à fiscalité privilégiée. Il reste néanmoins que ces pays contribuent fortement à l'opacification des circuits financiers.

Les opérations de marché sont traditionnellement peu déclarées. En 2011, 66 informations ont été reçues par Tracfin à ce titre. Le phénomène ne relève pas d'une approche plus diversifiée des risques par les déclarants, car on note un recul des banques sur ce type de déclarations au profit des entreprises d'investissement

et des sociétés de gestion de portefeuille. Les soupçons ont porté principalement dans ce domaine, sur des abus de marché (25 %) ou des opérations sur titres (10 %) avec des montants pouvant atteindre plus de 100 millions d'euros.

Au regard des risques susceptibles de résulter de ce type d'opérations, il est regrettable que les opérations douteuses liées aux montages financiers complexes et, notamment, les opérations de fusion et acquisition ou de participations en capital des entreprises, soient encore très peu déclarées (deux informations en 2011). De même, les opérations portant sur les activités de banque d'investissement ou de banque d'affaire sont encore trop minoritaires parmi les informations reçues alors qu'elles sont souvent significatives en matière d'enjeux financiers.

Il est à noter que les mouvements spéculatifs générés par la forte volatilité des taux d'intérêt des dettes souveraines et qui portaient sur des obligations ou des instruments financiers plus sophistiqués comme les ventes à découvert ou les couvertures de défaillances n'ont donné lieu à aucune déclaration.

Enfin les opérations de financement de gré à gré ou faiblement intermédiées, y compris sur internet, ne font pas l'objet de déclarations de soupçon. En plein essor, soit sous la forme de microcrédits, soit sous la forme de prêts entre particuliers parfois assimilables à des tontines élargies, susceptibles d'atteindre des montants conséquents, celles-ci devraient pourtant susciter une plus grande attention des professionnels sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur les éventuelles infractions liées à ces pratiques en termes, notamment, d'exercice illégal de la profession de banquier.

### Focus - La prise en compte de la fraude fiscale par les déclarants en 2011

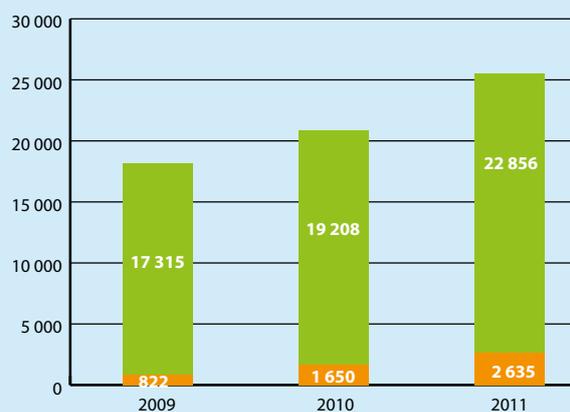
La proportion de déclarations de soupçon portant sur de la fraude fiscale demeure en nette hausse, représentant 11,53 % de l'ensemble des déclarations reçues (contre 8,59 % en 2010). Les 2 635 informations réceptionnées par le service à ce titre proviennent à 94 % du secteur financier. L'implication des notaires et des experts-comptables dans le dispositif de détection de la fraude fiscale complexe se confirme tandis que les marchands de biens de grande valeur en sont désormais partie prenante.

En continuité avec les tendances relevées en 2010, les secteurs majoritairement concernés par les soupçons de fraude fiscale sont le bâtiment, le commerce et la distribution ainsi que l'immobilier. D'autres secteurs économiques apparaissent également concernés tels que le sport, la culture, les spectacles, l'enseignement, l'informatique, l'environnement, la banque-assurance et mériteraient une plus grande attention de la part des déclarants.

À l'instar de l'ensemble des déclarations, l'analyse du risque fiscal par les déclarants semble porter principalement sur les personnes physiques qui restent deux fois plus déclarées que les personnes morales.

Les principales typologies recensées en matière fiscale reposent sur des montages complexes destinés à opacifier des transferts de fonds avec des territoires non coopératifs, des flux financiers liés à des avoirs détenus à l'étranger par des résidents français, des carrousels de TVA, de l'organisation d'insolvabilité, des activités occultes ou dissimulées et des manipulations d'espèces dont l'objectif est de minorer l'impôt dû (impôt sur la fortune, droits de successions).

**Figure n° 1**  
**Évolution depuis 2009 du nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin (vert) comportant des soupçons de fraude fiscale (orange)**



## Répartition par secteurs sensibles

Les secteurs économiques considérés par les professionnels comme les plus risqués restent en 2011, et de manière récurrente depuis 2008, le bâtiment et les travaux publics (BTP), le commerce et les services, l'informatique, les grossistes, les activités immobilières et les activités culturelles et sportives.

Ces secteurs, très présents dans notre économie nationale, ont en commun d'être peu concentrés (95 % des entreprises ont moins de dix salariés) et de reposer majoritairement sur de l'entrepreneuriat individuel, avec une création et une mortalité forte des entreprises. Ils regroupent également des activités parfois intensives en main-d'œuvre, main d'œuvre dont la qualification varie en fonction des besoins et qui dépend fortement des contrats de sous-traitance. Ces caractéristiques leur donnent ainsi une plus grande vulnérabilité au blanchiment et expliquent la fréquence de leur apparition dans l'analyse des risques des professionnels. Des flux financiers impliquant des secteurs d'activités sans réelle cohérence économique entre eux (notamment BTP, téléphonie ou restauration rapide) peuvent y être détectés. On peut rencontrer dans ces secteurs des fraudes très diversifiées allant de l'abus de bien social ou de la fraude fiscale et sociale à de la criminalité organisée, certaines de ces

activités économiques pouvant ainsi servir de « vitrine légale » destinée à recycler des activités illégales. Le grand nombre d'auto-entrepreneurs dans ces secteurs mériterait, à cette occasion, d'être mieux pris en compte par les professionnels car ce statut, encore faiblement contrôlé, permet de donner une apparence légale à toute forme d'activité et peut notamment favoriser le développement d'escroqueries financières.

### Les sociétés de sécurité

Parmi les activités de commerce et de service, on peut souligner **l'importance des sociétés de sécurité** dans les déclarations de soupçon reçues par le service. La surreprésentation de ce secteur dans l'activité déclarative de 2011 peut s'expliquer, outre par ses caractéristiques intrinsèques, par une stagnation du chiffre d'affaires global dans ce domaine d'activité, stagnation qui a touché principalement les plus petites entreprises. Fragilisé, le secteur semble donc être plus perméable au blanchiment. En 2011, 437 informations concernaient ce type de sociétés portant sur des soupçons de travail dissimulé, d'escroquerie en bande organisée ou d'exercice illégal de la profession de banquier. Cependant, en faisant un parallèle avec d'autres activités assez proches, on peut s'interroger sur le faible niveau de déclarations concernant des secteurs comme le nettoyage ou la logistique.

### Cas typologique n° 1 : abus de bien sociaux et blanchiment d'abus de biens sociaux dans le secteur des sociétés de sécurité

#### Profil des intervenants

##### Personnes physiques :

- M. X, gérant associé de la société A dans le secteur de la sécurité privée ;
- M. et Mme Y, vendeurs d'un bien immobilier.

##### Personnes morales :

- la société A, société de sécurité privée ;
- les sociétés B et C, sociétés de sécurité privée.

#### Flux à l'origine du soupçon d'infractions

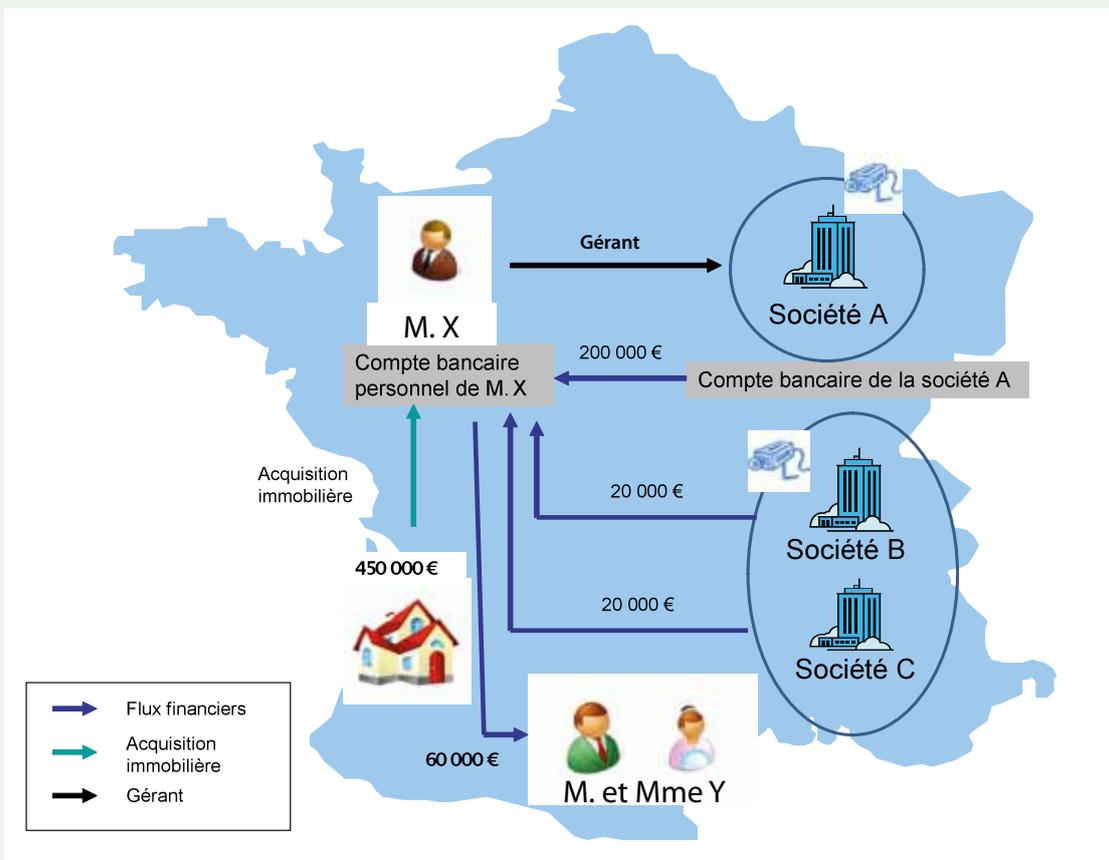
Sur une période de trente mois, les comptes personnels du gérant M. X ont enregistré plus de 500 000 euros au

crédit et 400 000 euros au débit. Parmi les flux entrants, 200 000 euros proviennent de la société A dont il est le gérant et 20 000 euros de deux autres sociétés (B et C) de sécurité privée.

M. X a acheté parallèlement un logement d'un montant de 450 000 euros. Les comptes personnels de M. X et ceux de la société A indiquent que des paiements aux anciens propriétaires (M. et Mme Y) du bien immobilier ont été effectués à hauteur de 60 000 euros.

Ce schéma financier laisse supposer la commission de délits d'abus de biens sociaux entre M. X et les sociétés A, B et C ainsi que le blanchiment de ces délits par le biais d'une acquisition immobilière.

#### Schéma de blanchiment



#### Critères d'alerte

Virements des comptes du gérant d'une société vers ses comptes personnels.

## Les secteurs devant faire l'objet d'une vigilance particulière

En 2011, on constate également l'émergence de secteurs qui doivent continuer à faire l'objet d'une vigilance particulière des professionnels comme la **restauration rapide**, les **téléboutiques** et les **cybercafés**.

Parmi les déclarations concernant les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, on constate notamment la croissance rapide du secteur de la restauration rapide. Les secteurs des taxiphones, des cybercafés apparaissent également comme sensibles et ont pu servir de vecteurs de blanchiment du trafic de stupéfiants.

### Cas typologique n° 2 : société de cybercafé en lien avec du trafic de stupéfiants

#### Profil des intervenants

##### Personnes physiques :

- M. X, gérant de la société A ;
- M. Y, associé de la société A ;
- M. Z, associé de la société A.

##### Personnes morales :

- la société A spécialisée dans la restauration rapide et également cybercafé.

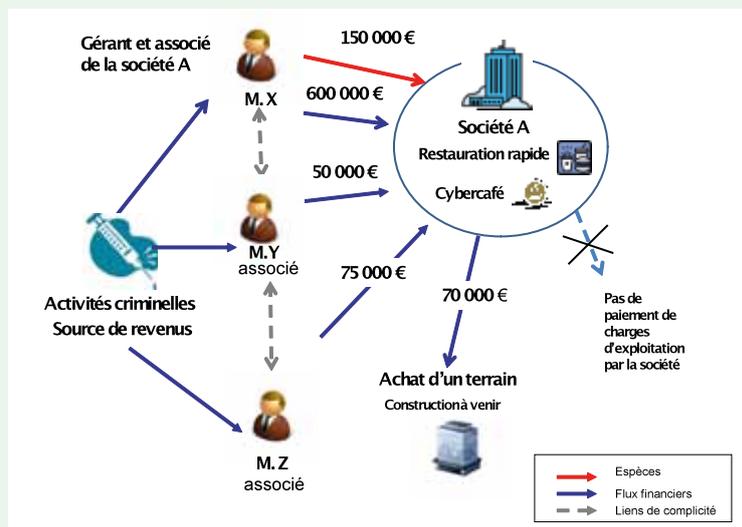
#### Flux à l'origine du soupçon d'infractions

M. X crée en 2004 la société A, spécialisée dans la restauration rapide. Il s'associe par la suite avec M. Y

et M. Z. Fin 2009, il ajoute à l'objet social de la société l'activité de cybercafé. Entre mars 2010 et mars 2011, le compte bancaire de la société A est exclusivement alimenté par des dépôts d'espèces, à hauteur de 150 000 euros. L'activité semble ne générer aucune charge d'exploitation. En 2010, la société A achète, par ailleurs, pour 70 000 euros une parcelle de terrain en vue de construire un bâtiment faisant usage de salle de sport.

En juin 2011, M. X, M. Y et M. Z et ses complices sont interpellés dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour trafic et importation de stupéfiants, association de malfaiteurs, et blanchiment.

#### Schéma de blanchiment



#### Critères d'alerte

- Les flux créditeurs enregistrés par la société sont uniquement constitués de versements d'espèces par les associés.
- Aucune charge d'exploitation n'est constatée au bilan de la société.
- Acquisition immobilière par la société A sans aucun rapport avec l'activité déclarée.

### Le marché de l'art

En 1999, le sénateur Yann Gaillard, dans un rapport d'information sur les aspects fiscaux et budgétaires d'une politique de relance du marché de l'art<sup>1</sup> mentionnait qu'il était difficile de donner une portée générale à une cotation très fluctuante des œuvres d'art et objets de collection. Il précisait alors que ce manque de transparence dans la formation des prix se doublait d'un certain flou des circuits de transactions laissant supposer que l'économie de l'art est en partie souterraine, soit du fait de l'origine des œuvres, soit du fait de leur financement.

Le dynamisme économique du marché de l'art<sup>2</sup> et la sensibilité de ce secteur, propice au blanchiment de la fraude notamment, doit donc conduire à une vigilance particulière des déclarants dans ce domaine. Or, tel n'est pas le cas. Le nombre de déclarations concernant ce type d'opérations reste, en effet, relativement faible (134 déclarations reçues en 2011). Et ces déclarations émanent très majoritairement de professionnels relevant d'autres secteurs d'activité, qui ont ainsi été en mesure de détecter des opérations suspectes pourtant non déclarées par les professionnels du marché de l'art. Cette situation traduit très probablement un processus de vigilance encore très insuffisant parmi ces derniers.

#### Cas typologique n° 3 : Trafic de biens culturels dans le secteur des œuvres d'art

##### Profil des intervenants

###### **Personnes physiques :**

- M. X, se déclare « auto entrepreneur » et fait du commerce d'antiquités ;
- M. Y, agent de sécurité, également gérant d'une société de fret.

###### **Personnes morales :**

- la société A, société de fret.

##### Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Le compte bancaire de M. X est alimenté par d'importantes remises de chèques en montants ronds d'un montant total de 90 000 euros. Ces remises de chèques sont suivies systématiquement de retraits

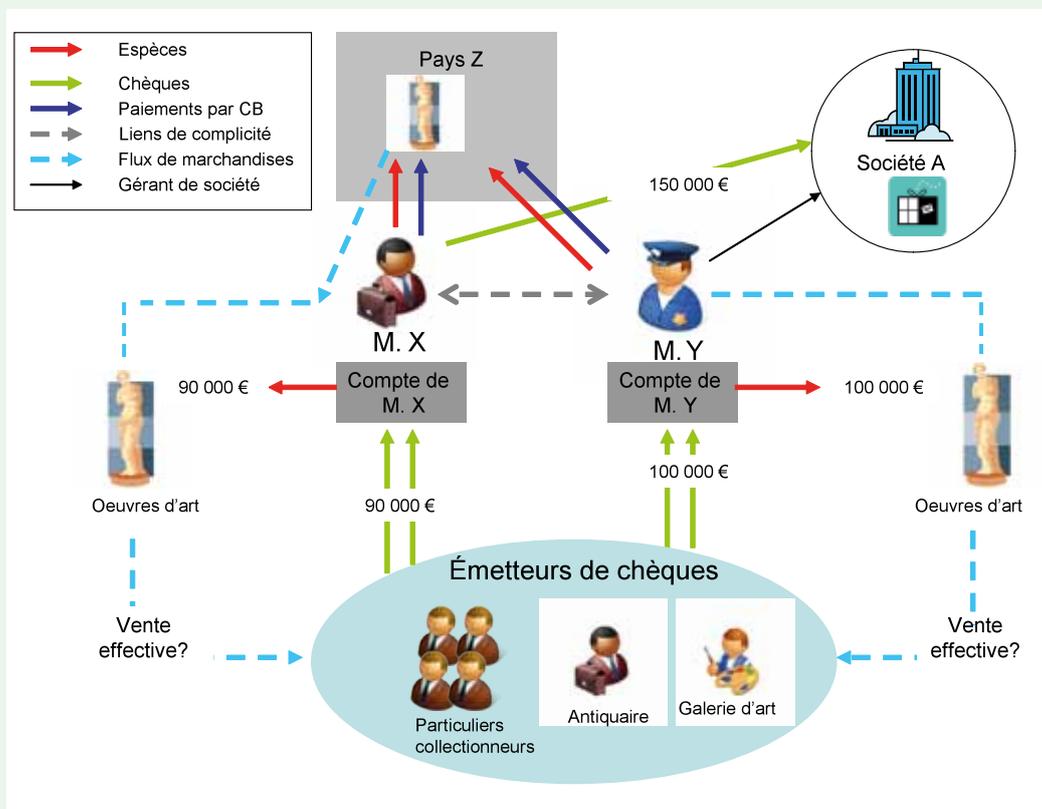
en espèces pour un montant de 90 000 euros. Le compte bancaire de M. Y connaît le même schéma de fonctionnement (nombreuses remises de chèques suivies de retraits en espèces). Des galeries d'art, des antiquaires ainsi que des particuliers figurent parmi les émetteurs de ces chèques. Les comptes de M. X et de M. Y font également apparaître des paiements par cartes de crédit et des retraits d'espèces effectués dans le pays Z connu comme étant une zone géographique de commerce d'œuvres d'art.

L'enquête du service a révélé que M. X recourait à la société de fret A gérée par M. Y pour importer les œuvres d'art dans le pays Z. L'émission d'un chèque de 150 000 euros par M. X vers la société A a permis de déterminer que M. X recourait à la société de fret A.

(1) Sénat. « Les aspects fiscaux et budgétaires d'une politique de relance du marché de l'art en France » : rapport d'information de M. Yann Gaillard, fait au nom de la commission des finances. Paris (Sénat, 1999 - Les rapports du Sénat, n° 330).

(2) Selon le Conseil des ventes volontaires, observatoire économique de la profession, les ventes aux enchères d'œuvres d'art et d'objets de collection ont atteint en 2011 un chiffre d'affaires record d'1,25 milliard d'euros sur des œuvres en majorité haut de gamme considérées comme des valeurs sûres pour les investisseurs.

## Schéma de blanchiment



Ce schéma financier est susceptible de correspondre à des faits de blanchiment issus de trafics de biens culturels et de fraudes fiscales et sociales.

## Critères d'alerte

- Remises de chèques par des professionnels du commerce d'œuvres d'art, personnes connues comme étant des collectionneurs d'objet d'art.
- Chèques de montants ronds suivis systématiquement de retraits d'espèces.
- Flux financiers (dont des retraits d'espèces) réalisés dans des pays susceptibles d'être des zones d'approvisionnement d'œuvres d'art.
- Flux financiers sans justification économique apparente entre un particulier et une société de fret.
- Inexistence de déclaration douanière de M. X.

## Les sociétés de formation professionnelle continue

L'importance de la dépense nationale en formation continue<sup>3</sup> se traduit peu dans l'activité déclarative des professionnels (dix déclarations de soupçon reçues en 2011) alors que **les**

**acteurs de la formation professionnelle ont des statuts juridiques très hétérogènes, sont parfois peu contrôlés et ont, dans certains cas, des modes de fonctionnement assez opaques en termes de gouvernance.**

### Cas typologique n° 4 : blanchiment dans le secteur des sociétés de formation

#### Profil des intervenants

##### *Personnes physiques :*

- M. X, 25 ans, dirigeant de droit des sociétés A, B et C et résidant dans une région alpha ;
- M. Y, gérant de fait des sociétés A, B et C, seul mandataire sur les comptes de sociétés A et B. Par ailleurs, défavorablement connu des services de police et résidant dans région bêta.

##### *Personnes morales :*

- la société A, société de formation continue ;
- la société B, société de formation continue ;
- la société C, société de distribution de boissons.

Les sociétés A, B et C sont toutes installées dans la région bêta.

Ces trois sociétés possèdent leur siège social dans la même commune, sont localisées à la même adresse et ont été immatriculées au registre du commerce le même jour. Leur capital constitutif est d'un montant identique (2 000 euros).

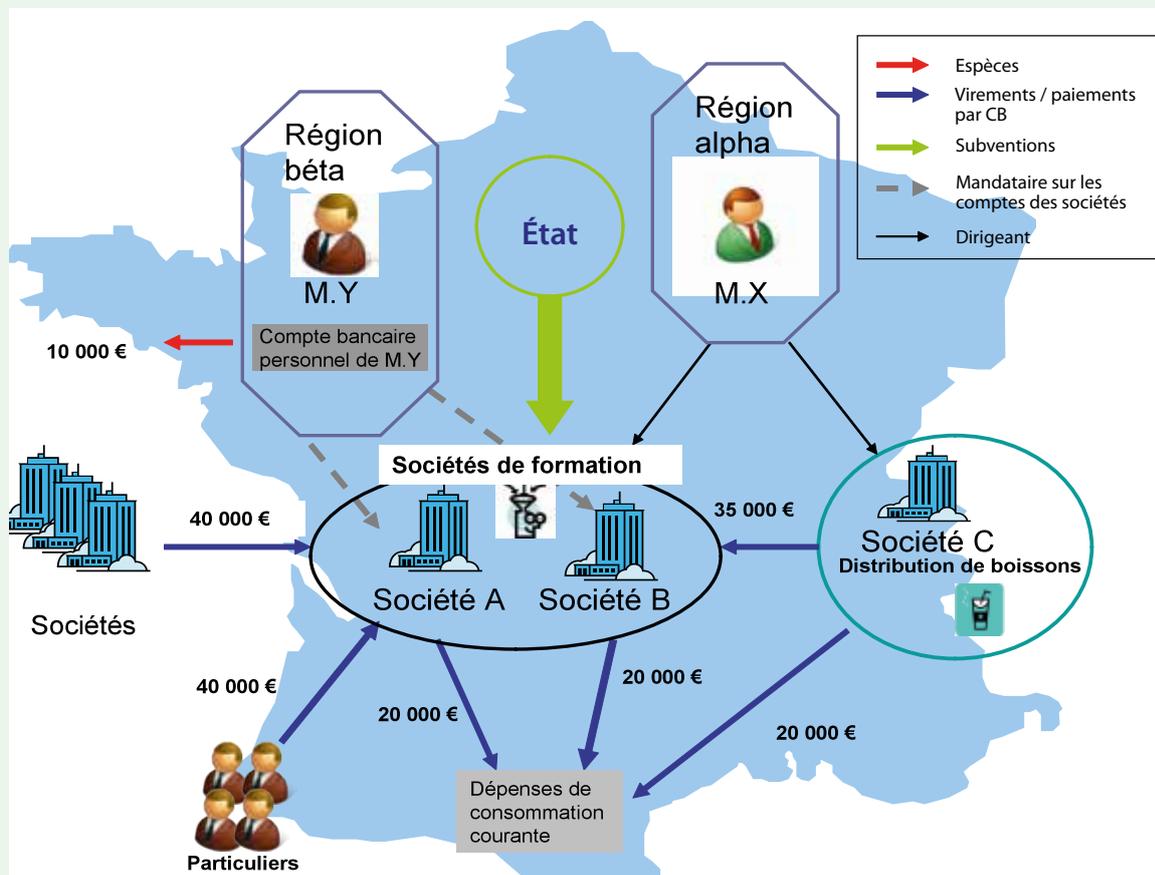
#### Flux à l'origine du soupçon d'infractions

Outre des paiements de particuliers, les sociétés A et B perçoivent de nombreux règlements de sociétés sans lien avec leur secteur d'intervention et des subventions de l'État au titre de leur activité de formation. Les dépenses ne sont pas en rapport avec l'activité des trois sociétés : aucune dépense de charge d'exploitation n'est enregistrée et aucune activité réelle n'a été constatée. Les flux financiers débiteurs constatés sur les comptes des sociétés A, B et C ressemblent à des opérations caractéristiques d'un compte de particuliers : dépenses alimentaires, bricolage. Les dépenses constatées sur les comptes des sociétés sont localisées dans une région bêta, alors que les dépenses du gérant M. X sont enregistrées dans une région alpha. Le compte de la société de distribution est uniquement alimenté par les virements des deux sociétés de formation.

Ce schéma financier est susceptible de traduire des faits d'escroquerie dans le secteur de la formation et de blanchiment de ce délit.

(3) Évaluée par l'Insee à 30 milliards d'euros en 2008.

## Schéma de blanchiment



## Critères d'alerte

- Profil du gérant.
- Flux financiers sur les comptes des sociétés sans rapport avec leur secteur d'activité.

Enfin, malgré une tendance forte aux dérives sectaires régulièrement soulignée par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) dans ses différents rapports d'activité, on constate un faible nombre d'informations reçues sur ces sujets. Or un sondage Ipsos/Sig pour la Miviludes avait révélé qu'un Français sur cinq connaissait personnellement dans son entourage familial, amical ou professionnel, une ou plusieurs personnes qui ont été victimes de dérives sectaires dans des domaines aussi variés que les produits de fin du monde (kits de survie, conférences et séminaires) ou

les formations au développement personnel et aux médecines parallèles.

Ces quelques exemples de secteurs émergents ou peu investigués par les professionnels doivent les encourager à prendre conscience que l'analyse des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ne peut se réduire à la seule vigilance sur des opérations atypiques ou des secteurs déjà bien identifiés. Elle doit également se nourrir d'une analyse fine de leur environnement économique et de leur clientèle ainsi que des spécificités en matière de délinquance dans leur territoire d'intervention.

## Étude sur les risques liés au développement des nouveaux instruments de paiement électroniques

Bien que leur implantation soit moins marquée en France que dans d'autres pays (notamment anglo-saxons et d'Europe de l'Est), les nouveaux instruments de paiement électroniques se développent actuellement de façon exponentielle et les études menées concluent également à un fort potentiel de développement à venir.

À titre d'exemple, concernant les cartes prépayées, la société Visa indique qu'elle en émet 700 000 en France contre 19 millions dans toute l'Europe. La société Mastercard soutient, quant à elle, que le marché des cartes prépayées devrait être multiplié par 5 en France d'ici à 2017 pour représenter 4 % des moyens de paiement. À ce stade, toutefois, aucune statistique officielle ne permet de confirmer ces chiffres, la Banque de France ou l'Eurosystème ne disposant pas de données spécifiques en la matière.

En outre, s'agissant des paiements par internet, le livre vert de la Commission européenne de janvier 2012<sup>4</sup> souligne qu'avec l'émergence du commerce électronique (achat et vente de produits sur internet), l'e-paiement joue un rôle de plus en plus important. Il est estimé qu'en Europe, le nombre d'acheteurs en ligne passera de 141 millions en 2009 à 190 millions d'ici à 2014. Il ne représente actuellement que 3,4 % de l'ensemble du commerce de détail européen, ce qui laisse un potentiel de croissance important.

Cette forte croissance sera accentuée par la transposition prochaine de la directive 229/110/CE du 16 septembre 2009 dite DME II, qui a pour objectif de favoriser le développe-

ment du marché. Le lancement de nouvelles cartes de paiement prépayées, facilement disponibles (via les buralistes, magasins de presse, etc...), rechargeables par tous moyens (dont le téléphone mobile) et de plus en plus acceptées par les commerçants, fait désormais peser un risque d'utilisation ou de détournement de ces instruments de paiement à des fins de rémunération d'activités illicites, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les services répressifs et Tracfin ont notamment observé une montée en puissance de l'utilisation des nouveaux moyens de paiement dans certaines affaires de blanchiment de capitaux, et identifié des risques particuliers liés non seulement à la monnaie électronique mais aussi à la monnaie virtuelle.

### **Un risque élevé d'utilisation de la monnaie électronique à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme compte tenu de ses caractéristiques intrinsèques**

La monnaie électronique s'entend comme un substitut électronique de pièces et billets de banque, stockés sur un support électronique (carte à puce ou mémoire d'ordinateur) et destinée à des paiements de montants limités. Suite aux avancées technologiques des supports, il convient de considérer que la monnaie électronique se caractérise par toutes situations dans lesquelles un prestataire de services de paiement émet en contrepartie de fonds une valeur stockée prépayée sur un support électronique – carte prépayée et téléphone mobile tout particulièrement.

La monnaie électronique se caractérise principalement par un anonymat partiel de ses utilisateurs et des transactions, qui en fait un substitut aux espèces, et par une rapidité des évolutions technologiques associée à la variété des acteurs.

(4) *Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile.*

## L'anonymat partiel lié à la monnaie électronique en fait une alternative attractive aux paiements en espèces

Les cartes prépayées, destinées principalement à être utilisées pour l'achat de biens et services, notamment par internet, peuvent être achetées en espèces et permettre, pour certaines d'entre elles, de retirer des espèces par le réseau mondial des distributeurs automatiques de billets. Bien que les seuils d'identification prévus par le droit communautaire et la réglementation française<sup>5</sup> semblent limiter les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pour les cartes émises au sein de l'Union européenne, il reste possible, compte tenu des caractéristiques des distributeurs de monnaie électronique que l'identification et la vérification d'identité du client reste douteuse, même au-delà du double seuil de 250 et 2 500 euros. On peut observer, par ailleurs, que le contact entre un opérateur de monnaie électronique via internet et son consommateur est minimal, voire inexistant. Dans ces conditions, la connaissance de leurs clients par les opérateurs peut rester insuffisante, voire déficiente. Il leur est notamment difficile de s'assurer de l'intégrité des documents transmis à des fins de vérification d'identité.

Un autre risque spécifique naît de la possibilité d'utiliser, en France, des cartes émises dans un pays tiers à l'Union européenne, relevant éventuellement d'une régulation plus souple.

Par ailleurs, un risque particulier est lié à la difficulté de contrôler les flux transfrontaliers

physiques de capitaux en ce qui concerne les instruments de monnaie électronique.

D'un point de vue judiciaire, même si l'anonymat lié à la carte peut être levé dans la mesure où l'établissement de monnaie électronique conserve la trace des transactions qui ont affecté la carte, les outils classiques de l'entraide pénale internationale s'accommodent mal de la dissémination internationale des acteurs de la fraude. L'usage des instruments de monnaie électronique est, en effet, un facteur de ralentissement considérable des procédures, d'autant plus que les typologies examinées font apparaître que les personnes concernées résident – parfois fictivement – ou font héberger leurs serveurs informatiques dans des pays qui peuvent, pour certains, être qualifiés de « paradis fiscaux numériques » difficilement accessibles en termes d'entraide pénale.

Enfin, compte tenu des montants peu élevés nécessaires à la commission d'attentats terroristes et à l'anonymat de la monnaie électronique, ces instruments présentent un risque élevé en matière de financement du terrorisme.

Au total, ces instruments de monnaie électronique présentent un risque particulier, renforcé notamment par le fait que, le moyen de paiement étant attaché au porteur, rien ne garantit que l'acheteur de la carte prépayée soit son utilisateur final.

Le cas typologique suivant a mis en lumière l'utilisation des cartes prépayées dans un schéma de fraude.

(5) 250 euros pour les cartes non rechargeables et 2 500 euros par année pour les cartes rechargeables.

### Cas typologique n° 5 : utilisation des cartes prépayées dans un schéma frauduleux

#### Aspects financiers

##### Profil des intervenants

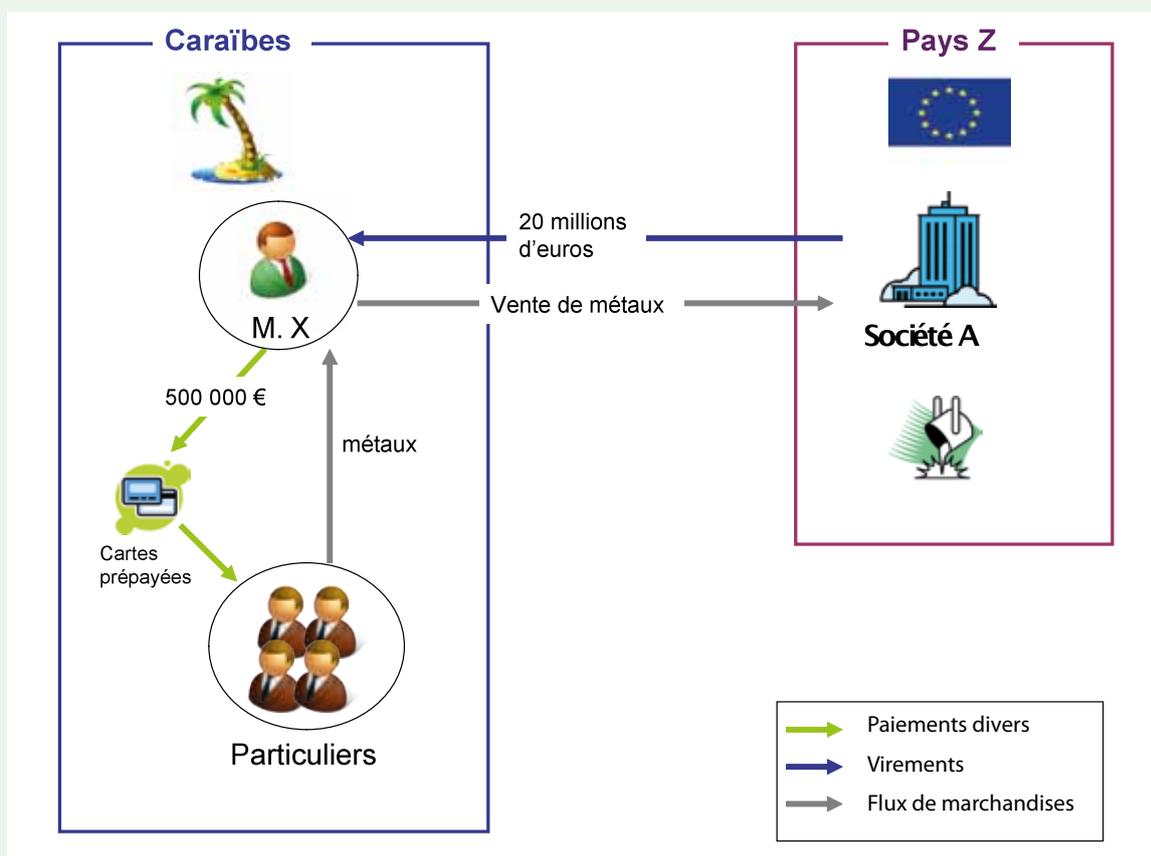
M. X, négociant en or de nationalité étrangère domicilié dans les îles Caraïbes.

La société A, basée en Europe dans un pays Z, spécialisée dans le commerce de gros de métaux et minerais.

#### Flux à l'origine du soupçon d'infractions

M. X est le fournisseur de la société A en or et métaux récupérés. La société A paye à M. X environ 20 millions d'euros pour l'achat de métaux. Avec sa trésorerie, M. X achète des cartes prépayées (à hauteur de 500 000 euros) sans justification économique par rapport à son activité principale.

#### Schéma de blanchiment



Tracfin soupçonne que les cartes prépayées achetées servent à M. X ainsi qu'à la société A pour :

- 1°) contourner la réglementation sur les transactions concernant l'achat/vente d'or (notamment en espèces) en versant des cartes en lieu et place des espèces ;
- 2°) octroyer un moyen de paiement anonyme à des receleurs de métaux volés pour empêcher la traçabilité des flux financiers de ces receleurs.

**Aspects répressifs :**

Ce soupçon est renforcé par le fait que les services répressifs ont été confrontés, en parallèle, à la problématique des cartes prépayées.

Il a été démontré que des marchands d'or, suspectés d'entretenir des liens réguliers avec des délinquants, avaient mis en place un dispositif pour contourner la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> septem-

bre 2011 interdisant les opérations d'achat/vente d'or en espèces, via l'achat de cartes prépayées en paiement de l'or. Le détenteur d'une carte prépayée peut ensuite payer ses achats dans tout commerce acceptant le paiement par carte bancaire et ce pendant 30 jours ou effectuer des retraits d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets.

### La traçabilité des transactions en monnaie électronique complexifiée par la variété des acteurs et la rapidité des évolutions technologiques

Les risques propres à la monnaie électronique proviennent également de ceux liés aux différents intervenants dans l'émission, la gestion et la distribution des produits, ainsi qu'aux évolutions rapides de technologies qui devancent le plus souvent l'adaptation nécessaire des pouvoirs publics.

Les acteurs du secteur de la monnaie électronique sont essentiellement issus d'une culture non bancaire. Ainsi, plusieurs émetteurs de cartes prépayées sont en réalité des petites et moyennes entreprises, dont l'expertise et l'expérience (« *know how* ») en matière de connaissance-client est plus limitée que dans le secteur bancaire traditionnel.

En particulier, les réseaux de distribution de ces nouvelles méthodes de paiement sont le plus souvent des opérateurs non financiers,

peu habitués aux processus de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, certains pouvant même être réfractaires à la mise en place de vigilances, parfois perçues comme un frein coûteux à la distribution de ces produits.

Les évolutions technologiques vont, par ailleurs, dans le sens de transactions de plus en plus rapides. Cette rapidité des flux complique considérablement le contrôle et peut empêcher la saisie et le gel des fonds délictuels (cf. à titre d'exemple : le schéma de fonctionnement d'un e-commerce sur internet).

La chaîne d'information est plus complexe que dans un circuit bancaire classique : pour la même opération financière, l'analyse du flux nécessite de faire appel à davantage d'interlocuteurs dont certains hors du territoire français. En conséquence, le processus d'investigation s'en trouve *de facto* ralenti.

Le cas typologique suivant met en exergue les risques liés à la complexité des produits.

### Cas typologique n° 6 : complexité de la détection de l'origine des fonds et distribution de cartes prépayées par un acteur opaque

#### Profil des intervenants

##### Personnes morales :

- la société A vend des cartes prépayées ;
- la société B est un établissement de paiement, implanté sur le territoire économique européen ;
- la société C est implantée dans un pays à fiscalité privilégiée.

#### Flux à l'origine du soupçon d'infractions

La société A commercialise en France des cartes prépayées et des coupons de recharge, par l'intermédiaire d'un réseau de grossistes. Ces derniers distribuent ensuite ces instruments de paiement auprès des particuliers et des entreprises par l'intermédiaire de leurs réseaux de vente au détail (débitants de tabac, commerces de téléphonie, etc.).

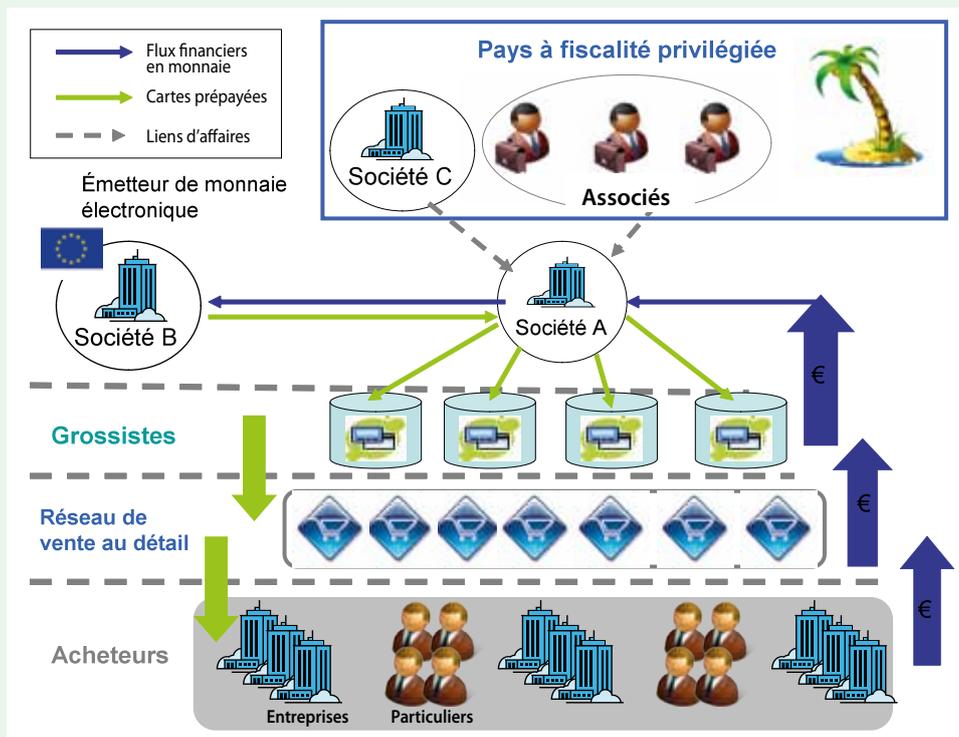
Hormis les virements effectués directement par les personnes physiques ou morales et qui semblent

correspondre à des rechargements de cartes, les grossistes paient la société A par des virements globaux, qui ne permettent pas à Tracfin de connaître l'identité des clients finaux. Cet anonymat est renforcé par le fait que le client final n'est en contact qu'avec le commerce de détail et qu'il n'est pas connu du grossiste.

Les cartes prépayées, commercialisées par la société A, sont émises par une société implantée dans l'Espace économique européen (société B), qui est agréée en tant qu'établissement de monnaie électronique sur ce territoire. À ce titre, elle est habilitée à distribuer ses produits sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. La société A est, en France, un « intermédiaire en opération de banque et en services de paiement ».

L'enquête effectuée par Tracfin montre, en outre, que le capital de la société A est majoritairement détenu par une entreprise (société C), ainsi que par des personnes physiques, dont l'une est défavorablement connue des autorités répressives et judiciaires. L'ensemble des fonds constituant le capital de la société A provient de comptes ouverts dans des pays à fiscalité privilégiée.

#### Schéma de blanchiment



## L'utilisation de la monnaie virtuelle à l'origine d'un risque spécifique en matière de LAB/FT

L'expression « monnaie virtuelle » désigne généralement une monnaie créée, non pas par un État, ou une union monétaire, mais par un groupe de personnes (physiques ou morales) et destinée à comptabiliser, sur un support virtuel, les échanges multilatéraux de biens ou de services au sein de ce groupe. Le système peut être fermé (sans convertibilité avec la monnaie officielle) ou ouvert (avec possibilité de convertir les fonds virtuels en monnaie officielle).

### Un instrument non régulé et facteur d'opacité.

Deux éléments différencient la monnaie virtuelle de la monnaie électronique. Toutes les monnaies virtuelles ont en effet comme caractéristiques communes :

- d'être utilisées dans le « cyberspace » d'internet : les transactions ne peuvent pas être rattachées à une zone géographique ciblée. En cela, leur utilisation diffère d'un système régional de troc de biens et de services entre particuliers. Les flux ne sont pas traçables : ces « monnaies » sont conçues pour exister en dehors du contrôle d'un organe de régulation ;
- de permettre des transactions totalement anonymes qui peuvent avoir lieu soit directement entre particuliers, soit par le biais de prestataires de services. Tous les acteurs opèrent en dehors du secteur traditionnel des services de paiement. Aucun plafond d'utilisation ou plancher d'identification des utilisateurs ne leur est applicable.

Il existe une grande diversité de monnaies virtuelles, qui peuvent :

- soit être basées sur la confiance des utilisateurs (*bitcoin*), soit sur un étalon de valeur refuge comme l'or ;
- fonctionner en circuit totalement ouvert (sur

l'ensemble d'internet) ou partiellement fermé (certains réseaux clandestins sur internet opérant dans le « *deep web* », une partie du réseau où les échanges d'informations se font anonymement) ;

- être gérées de manière centralisée (serveurs) ou décentralisée (applications installées sur l'ordinateur des utilisateurs). Même pour une monnaie gérée de manière centralisée, les serveurs informatiques se trouvent en dehors du territoire européen ou nord-américain, et surtout dans des territoires non coopératifs en matière d'entraide judiciaire.

Ces monnaies virtuelles – dont la légalité peut être largement sujette à interrogation – constituent potentiellement un risque élevé compte tenu de l'opacité qui entoure leur existence et leur fonctionnement, ainsi que de l'absence complète de régulation des acteurs qui animent ce marché.

À ce stade, force est de constater que le principal frein à l'utilisation plus large de ces monnaies virtuelles à des fins illégales reste l'insécurité qui entoure ces différents dispositifs qui n'offrent évidemment à leurs usagers aucune forme de garantie quant à la valeur réelle et durable des unités monétaires émises et échangées. À titre d'exemple, on notera la volatilité de la valeur *bitcoin* observée au cours de l'année 2011<sup>6</sup> :

### L'exemple du *bitcoin*

Le *bitcoin* est une monnaie virtuelle, qui peut être qualifiée de « virale » (les *bitcoins* se dupliquant automatiquement). Elle aurait été créée en 2009 en *peer-to-peer* (donc non émise ni tracée par une autorité centrale), la masse monétaire se développant au fur et à mesure que

(6) Le 24 mai 2011, le bitcoin s'échangeait à 4,90 euros. Le 12 juin 2011, il atteint un pic avec une valeur d'échange à 22 euros environ. Le cours du bitcoin chuta ensuite fortement le 19 juin 2011 pour atteindre une valeur quasi nulle (près de 0 euro). Au 10 décembre 2011, un bitcoin valait 2,30 euros, ce qui montre de très fortes fluctuations de la valeur de cette unité de compte.

le réseau s'accroît. L'objectif de *bitcoin* est de réaliser des échanges directs, anonymes et sûrs grâce à un système de cryptographie asymétrique. Le *bitcoin* peut être échangé ou créé automatiquement et le logiciel fourni par *bitcoin* permet le suivi des transactions par l'utilisateur et lui sert également de porte-monnaie virtuel.

À l'heure actuelle, plus de 9 millions de *bitcoins*<sup>7</sup> circulent dans le monde. Il est possible d'échanger le *bitcoin* sur internet contre des devises (euros ou dollars américains) ou bien d'acheter (via des sites acceptant le paiement en *bitcoin*) des objets ou services très variés tels que des hébergements, livres, musique, vêtements, produits cosmétiques ou encore produits alimentaires. Il existe des « *brokers* » qui permettent de consulter le cours ou d'échanger des *bitcoins* contre des devises.

Les agents économiques peuvent, cependant, en principe, être facilement identifiables :

- toutes les transactions sont publiquement loguées et donc traçables ;
- l'adresse d'envoi du client n'est pas modifiable (à la différence des adresses de réception) ;
- n'importe quel observateur peut suivre les transactions d'adresses en adresses.

Si au moins une des adresses de la chaîne devient connue, il s'avère possible de remonter ou descendre la chaîne des transactions.

Néanmoins, des dispositifs de contournements peuvent rendre le suivi des transactions quasi impossible, ce pourquoi un site illégal de vente en ligne de produits stupéfiants avait adopté le *bitcoin* comme unique moyen de paiement. C'est la raison pour laquelle, aux États-Unis, deux sénateurs<sup>8</sup> ont demandé l'arrêt de ce dispositif, considérant qu'il était de nature à encourager le blanchiment d'argent.

---

(7) Au 8 juin 2012 selon le site <http://blockexplorer.com/q/tobalbc>, 9 177 500 de bitcoins sont en circulation.

---

(8) Il s'agit des sénateurs Charles SCHUMER et Joe MANCHIN, représentants respectivement les États de New-York et de Virginie-Occidentale.

### Cas typologique n° 7 : exercice illégal de la profession de banquier avec une monnaie virtuelle n'ayant pas cours légal

#### Profil des intervenants

- La société A, située en France ;
- La société B située dans le pays X, propriétaire du site @ ;
- Le site @ basé dans le pays Y.

#### Flux à l'origine du soupçon d'infractions

L'attention de Tracfin a été attirée courant juin 2011 par l'activité de la société A. Cette société sert d'intermédiaire dans le commerce de la monnaie électronique *bitcoin* dans la zone euro pour la société B, située dans le pays X.

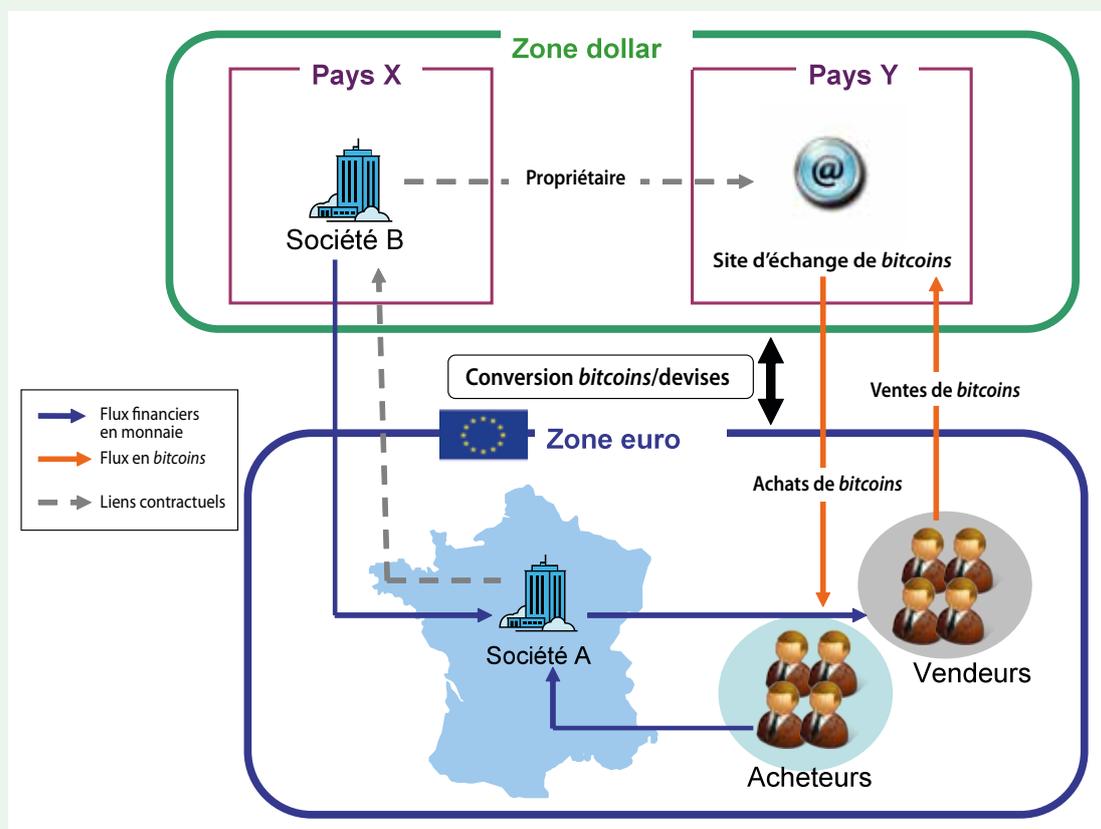
Cette dernière est propriétaire du site @, situé dans le pays Y, qui ne fonctionne qu'avec des dollars. Aussi, afin d'éviter des frais liés au change de devises et au transfert de fonds pour les clients de la zone euro, la société B

a signé un contrat d'intermédiaire de commerce avec la société A, implantée en France. Cette dernière s'est engagée à héberger les échanges de *bitcoins* sur la zone euro, moyennant un commissionnement.

Le compte bancaire de la société A était, par conséquent, crédité des fonds versés par les clients de la société B (et notamment des clients du site @), pour ce qui relève des achats de *bitcoins*, et débité des fonds virés aux clients vendeurs de *bitcoins*.

Sur une période de trois mois, plus de trois mille transactions ont été enregistrées pour des montants de près de 2 400 000 euros au crédit et plus de 1 million d'euros au débit. Les crédits du compte (correspondant à des achats de *bitcoins*) pouvaient aller jusqu'à 30 000 euros par virement et certains particuliers effectuaient plusieurs opérations le même jour.

#### Schéma de blanchiment



Les facilités offertes par la monnaie électronique, cumulées à l'opacité des monnaies virtuelles, constituent ainsi des risques majeurs de blanchiment. La combinaison des différents nouveaux moyens de paiement peut permettre la mise en place d'un circuit parallèle de flux financiers fonctionnant en dehors du secteur financier traditionnel.

## Le financement du terrorisme

La détection des modes de financement en lien avec des mouvements terroristes est un sujet complexe car ce type d'activité criminelle reste peu onéreux. Cependant, la mise en place d'un réseau solide s'appuyant sur des moyens logistiques efficaces nécessite un minimum d'investissement, surtout dans le cas des réseaux dont la portée se veut internationale.

Comme toute activité criminelle, le terrorisme a besoin d'être financé. Outre l'intérêt de le couper des accès à ses modes de financement (ou à tout le moins de les rendre plus difficiles d'accès), la détection de ses sources de financement et des flux financiers internes au réseau permet d'identifier le rôle tenu par ses différents acteurs.

La problématique du financement des activités terroristes, qui répond à des standards internationaux développés dans le cadre du Gafi, est dans l'ensemble relativement bien intégrée par les professions. On note des progrès constants dans la qualité et la fluidité des informations transmises au service dans ce domaine particulier. Ces progrès sont de nature à accroître l'efficacité du dispositif national de lutte contre les mouvements terroristes car ils permettent de compléter l'information collectée par les services spécialisés et d'éclairer la situation sous un angle spécifique, jusqu'ici insuffisamment utilisé, celui de l'information financière.

Aussi, depuis de nombreuses années, Tracfin a-t-il développé son savoir-faire dans l'identifica-

tion des sources de financement du terrorisme, notamment avec la mise en place d'une cellule dédiée à l'analyse et la surveillance des transferts d'espèces, mode de financement souvent utilisé par les milieux terroristes. Une cellule spécifique dédiée à la lutte contre le financement du terrorisme a été créée par le décret du 7 janvier 2011.

La détection d'une activité terroriste à travers l'analyse des mouvements financiers est complexe. L'enquêteur se trouve confronté à des flux totalement atypiques au regard des opérations traitées habituellement dans le cadre de la lutte antiblanchiment. Les flux analysés se caractérisent, en effet, le plus souvent par le faible volume des montants échangés, le fractionnement des échanges, la multiplicité des acteurs et leur éparpillement sur le plan géographique qu'il s'agisse de personnes morales – sociétés commerciales ou associations – ou de particuliers et, enfin, par la fréquence limitée des opérations.

Il s'agit donc de détecter les signaux faibles, de les relier les uns aux autres en décelant les points communs et les liens existants entre les différents acteurs. L'objectif n'est pas tant de mettre en lumière des modes de financement déviants que d'identifier de façon la plus exhaustive possible l'ensemble des membres d'un réseau, de définir leurs rôles respectifs, de connaître leurs habitudes ainsi que leur environnement.

Pour cela, il est nécessaire d'échanger des informations très régulièrement avec l'ensemble des services faisant partie de la communauté du renseignement ainsi qu'avec les cellules de renseignement financier étrangères. Ces relations permettent de valider et d'éliminer peu à peu, à mesure de la progression des investigations, le rôle des différents acteurs identifiés. L'enquêteur agit de donc façon itérative, autant que possible avant la réalisation des attentats, les investigations ne cessant qu'après que le réseau a été intégralement identifié puis démantelé.

### **Focus – Financement du terrorisme : individus en relation avec une mouvance radicale**

Il s'agit d'une déclaration de soupçon portant sur l'envoi de fonds en espèce vers le pays sensible Z depuis la France. Le déclarant adresse ces éléments au service en raison notamment du pays de destination des fonds, de la méthode d'expédition sensible en matière de risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (flux en espèces) mais également parce qu'il détient des informations fiables indiquant que certains expéditeurs se sont récemment convertis à l'islam. Le pays de destination Z est connu pour l'existence d'un très grand nombre d'écoles coraniques dominées par des prêcheurs radicaux et servant de base à plusieurs mouvements terroristes.

Aux termes des investigations menées par le service, de recoupements et d'interrogations de l'ensemble des opérateurs spécialisés dans les transferts d'espèces agissant sur le sol français, il apparaît que les flux concernant les principaux intéressés sont d'une ampleur relativement faible, les sommes échangées n'excédant pas plus de 2 500 euros et se situant pour la plupart dans une fourchette comprise en 50 et 750 euros.

Le service note, par ailleurs, la présence limitée de quelques débits de carte bancaire à l'étranger correspondant à des retraits d'espèces sur place ou permettant de payer des dépenses en ligne via internet.

Ces éléments rassemblés permettent de localiser dans le temps et dans l'espace les individus faisant partie du réseau mais aussi de recenser des éléments d'identification et de compréhension de leur environnement familial et professionnel.

Aux termes des investigations financières et des échanges effectués avec les services de renseignement disposant d'information sur le réseau étudié, les éléments recueillis permettent :

- de confirmer le rôle centralisateur du « principal collecteur » et de chiffrer son activité par ce canal ;
- d'identifier d'autres intermédiaires liés au réseau, mais de moindre importance ;
- d'identifier des expéditeurs membres du réseau ;
- d'identifier de nouveaux convertis souvent très radicaux, susceptibles de passer relativement « inaperçus » et potentiellement candidats à un futur départ vers des zones de combat ;
- et enfin, de détecter la présence dans ce pays sensible Z de jeunes convertis.

## Panorama des affaires marquantes

Les affaires présentées dans cette partie illustrent, au travers d'un panorama varié représen-

tant la diversité de ses activités, les investigations financières du service. Elles ont permis des transmissions à l'autorité judiciaire.

### Cas n° 1 : abus de faiblesse (assurance vie)

Mme X exerce le métier d'auxiliaire de vie. Elle est employée par une association spécialisée dans le secteur du service à la personne à domicile. À ce titre, elle s'est notamment occupée pendant un peu moins d'une année, de deux personnes âgées, Mmes Y et Z, respectivement placées sous curatelle et sous sauvegarde de justice auprès de M. W.

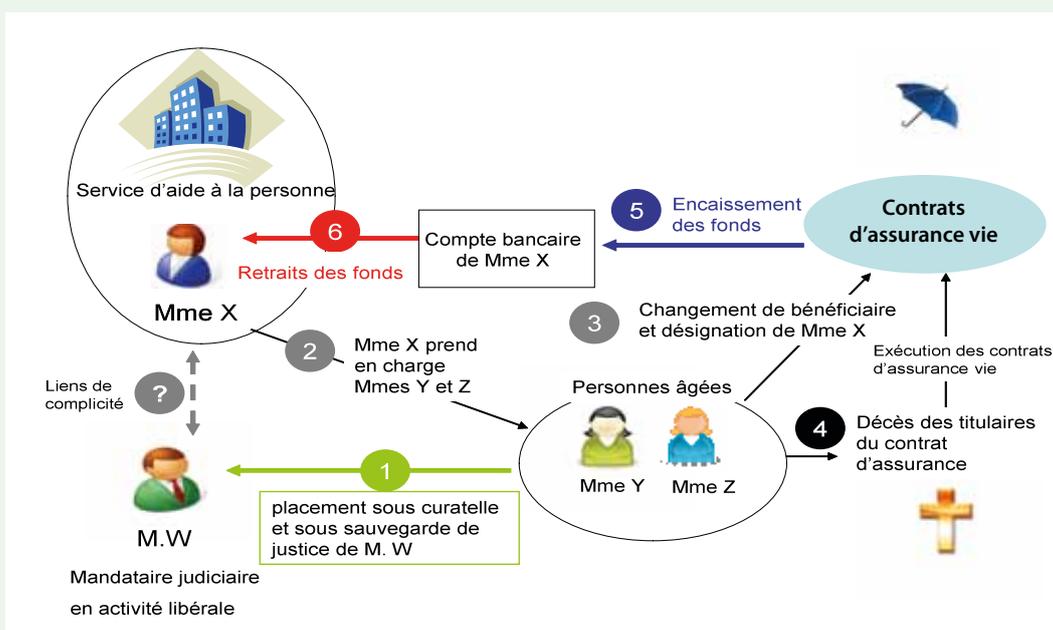
En 2011, l'attention de Tracfin a été appelée sur le fonctionnement anormal des comptes de Mme X. En effet, à deux reprises et de façon très rapprochée, ces derniers ont été abondés par d'importantes sommes correspondant au versement de capital d'assurances-vie de Mmes Y et Z, dont Mme X a hérité après leur décès pour un montant total de 260 000 euros.

Dans une première phase, les investigations du service ont permis de constater que Mme X ne déclarait aucun revenu en 2009 comme en 2010, et qu'elle a bien établi une déclaration de succession en 2011, suite aux décès de Mmes Y et Z qui l'avaient désignée, à la mi-2010, comme bénéficiaire des assurances vie ouvertes à leur nom.

M. W exerce une activité de mandataire judiciaire en activité libérale.

Il semble que M. W et Mme X se connaissent. En effet, Mme X se serait fait accompagner à plusieurs reprises par celui-ci lors de rendez-vous avec son conseiller financier.

### Schéma



Cette affaire illustre l'augmentation du nombre d'affaires d'abus de faiblesse déjà relevé par Tracfin au cours des années précédentes et qui nécessite une attention particulière de la part des professionnels confrontés à des flux émanant de personnes susceptibles d'exploitation.

Cette infraction est extrêmement complexe à démontrer pour le service qui ne peut travailler ces dossiers qu'au travers du seul prisme d'investigations documentaires peu adaptées à l'appréciation du concept de « faiblesse ». Les investigations menées par Tracfin visent à mettre en évidence les mécanismes de spoliation patrimoniale employés et l'ampleur des ressources confisquées ainsi que le rôle tenu par les différents intervenants, qu'il s'agisse de personnels de santé (infirmier, aide-soignant...) comme dans le cas illustratif et/ou, facteur aggravant, de personnes exerçant des fonctions officielles de protection et de gestion du patrimoine (tutelle, administrateur...). L'enquête de terrain, menée sous la direction de l'autorité judiciaire, et qui permet de rassembler des éléments plus concrets est, dans la plupart des cas, décisive.

Au regard des dossiers traités par le service, connotés « abus de faiblesse », on note que les personnes âgées, plus particulièrement de sexe féminin et vivant seules sont les principales victimes d'individus qui profitent de leur vulnérabilité en vue de les amener à conclure des actes s'avérant préjudiciables pour elles (revente de résidence principale ou secondaire à bas prix, donation, assurance-vie, changement testamentaire, ou encore achats dans le cadre d'un démarchage à domicile, retraits soudains et massifs des liquidités disponibles sur les comptes bancaires, etc.).

Ce constat n'a rien d'étonnant au regard de l'évolution démographique et cette tendance haussière devrait se poursuivre dans les années à venir. Mais cela n'exclut pas des cas, plus rares, d'abus de faiblesse commis au détriment de personnes plus jeunes mais en situation de vulnérabilité personnelle particulière (handicap mental ou physique notamment).

Les faits apparaissent le plus généralement commis par des personnes de l'entourage proche (auxiliaires de vie, voisinage, amis, parfois famille).

Il est donc essentiel que les déclarants soient, au terme de leur processus de vigilance, en mesure d'identifier les facteurs objectifs ou subjectifs de faiblesse des personnes avec lesquelles ils se trouvent en relation d'affaires. Dès lors qu'une telle situation de faiblesse potentielle est détectée, ces déclarants doivent se montrer particulièrement attentifs aux flux financiers intervenant au bénéfice d'individus susceptibles d'abuser de leur pouvoir d'influence et/ou de leur proximité personnelle avec la personne concernée et notamment de vérifier que de tels flux correspondent à des relations justifiées (rémunération, dons justifiés etc.) en veillant à détecter tout atypisme susceptible de remettre en cause les explications fournies.

Ce type d'affaires permet, à cet égard, de rappeler que le dispositif de la déclaration de soupçon peut également avoir vocation à participer à la protection de son propre client.

## Cas n° 2 : blanchiment du produit d'agissements délictueux (jeux de hasard)

Originaires d'Asie et installés en région parisienne depuis un peu plus de cinq ans, dans un quartier composé de commerces de gros et de demi-gros du secteur de la confection et du prêt-à-porter, M. et Mme W gèrent une brasserie, point de vente de produits de jeux de hasard, de paris, de pronostics sportifs ou hippiques.

L'attention du service a été attirée par des anomalies pouvant laisser supposer l'existence d'un système de rachat de tickets gagnants.

Sur la période étudiée, soit environ 16 mois, le service a pu constater que plus de quatre-vingts paiements par chèque ont été demandés par l'intermédiaire du point de vente aux sociétés de produits de jeux de hasard, de paris, de pronostics sportifs ou hippiques. Parmi ceux-ci, une seule écriture correspond au paiement d'un lot supérieur à 5 000 euros, l'intégralité des autres formules demandées correspondant au règlement de plusieurs petits lots cumulés.

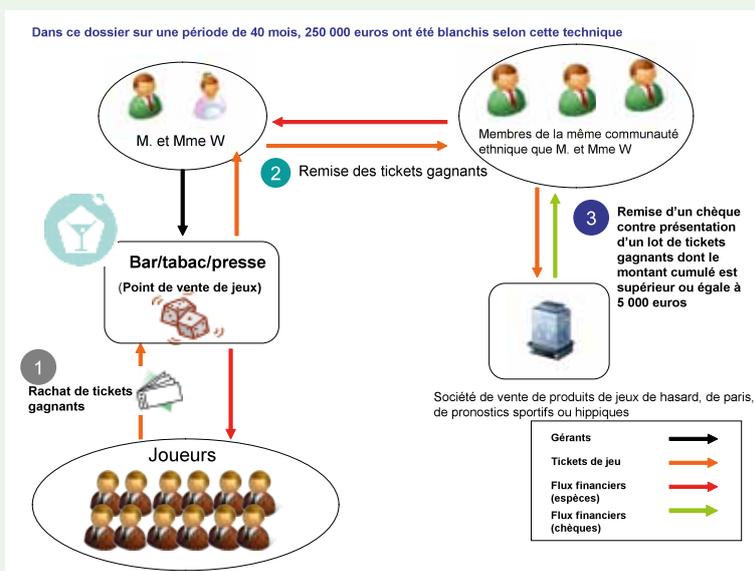
L'étude détaillée des gains a renforcé les doutes du service concernant la mise en place d'un système de rachat de reçus gagnants en espèces. Ainsi, il apparaît que la quasi-totalité des gagnants, soit une trentaine de personnes, sont originaires, comme les propriétaires du

point de vente, d'une seule et même province en Asie. De même, il peut sembler étonnant que des personnes gérant des sociétés en province ou ayant leur domicile relativement éloigné du point de vente jouent dans cet établissement.

Enfin, l'examen des paris ayant donné lieu à des jeux gagnants fait apparaître certaines incohérences quant à l'identité réelle du parieur. De nombreuses prises de paris ayant donné lieu à un gain ont été enregistrées soit à plusieurs jours d'intervalle soit avec quelques minutes d'écart, parfois au moyen de trois modes de paiement différents, rendant plus qu'improbable l'hypothèse d'un joueur gagnant unique.

Compte tenu du volume des gains ainsi obtenus – soit une quarantaine de chèques sur la période (représentant environ 250 000 euros) – et du profil relativement semblable des personnes s'étant vu délivrer un chèque tiré sur la société organisant des jeux de hasard, des paris de pronostics sportifs ou hippiques, il est très probable que ce point de vente sert de façade à un système de rachat de tickets gagnants en espèces permettant à certains professionnels établis à proximité et en province, d'échanger des espèces à l'origine non déterminée contre des chèques de gains de la société organisant des jeux de hasard, des paris de pronostics sportifs ou hippiques.

### Schéma de blanchiment



Le jeu reste ainsi une méthode de blanchiment privilégiée : en 2011, le service a ainsi transmis 42 affaires en justice relatives à des suspicions de blanchiment par le jeu.

Le mécanisme de blanchiment consistant à racheter en espèces de tickets de jeu de hasard « gagnants » d'un montant unitaire limité, en vue de cumuler les gains puis de faire procéder à leur paiement officiel sous la forme d'un chèque, se rencontre de façon régulière. Qu'il s'agisse des jeux de hasard diffusés par les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques, cette méthode nécessite le plus souvent la complicité du gérant du point de vente. On note, d'ailleurs, fréquemment dans les cas traités par le service, de brusques augmentations du chiffre d'affaires sur de courtes périodes ; ce qui constitue une anomalie et permet de mettre en évidence des liens putatifs entre le ou les gagnants et le gérant du point de vente.

Les principaux bénéficiaires recyclent par ce biais des sommes relativement importantes provenant de divers trafics (produits stupéfiants, contrebande de tabac...) ou du recyclage de chiffres d'affaires de sociétés intervenant dans des schémas d'économie souterraine.

Bien que la législation française s'appliquant aux activités de jeux soit d'un standard particulièrement élevé en ce qui concerne la prévention du blanchiment, le vecteur « jeux », qu'il s'agisse des jeux de hasard ou de façon plus classique des gains réalisés dans les casinos ou les cercles de jeux, et, plus récemment, les jeux en ligne, reste largement usité par les blanchisseurs. Il permet de recycler rapidement le produit de leurs crimes et délits ou ceux de leurs complices. À cet égard, une amélioration de la traçabilité des mises et des gains passant notamment par une réduction des possibilités d'utilisation de l'argent liquide à ces fins paraît nécessaire pour réduire les risques en ce domaine.

### Cas n° 3 : fraude complexe à l'assurance

L'attention de Tracfin a été appelée sur le cas d'opérations financières atypiques effectuées par la société A gérée par M. X, société d'import-export de textiles.

Au cours de l'année 2010 et au début de l'année 2011, le service a pu observer que les comptes de cette société avaient été abondés par des chèques et des virements émis par des sociétés d'assurance pour un montant global supérieur à 600 000 euros. Les enquêteurs ont rapidement découvert l'existence d'une quinzaine de contrats souscrits par la société A auprès de différents assureurs (les sociétés B, C et D), ces contrats ayant pour objet d'assurer la société en cas d'arrêt maladie et/ou d'accident du travail de son personnel.

La société A semble ne jamais avoir exercé réellement d'activité commerciale. Elle a probablement été créée

dans le seul objectif d'organiser la fraude. En effet, malgré son objet social, aucun flux de marchandise n'a jamais été déclaré aux services douaniers. De surcroît, elle est enregistrée à l'adresse d'une société de domiciliation et ne possède pas de lieu de stockage des marchandises achetées.

L'analyse des différents comptes de la société A a permis de découvrir qu'ils étaient alimentés quasi exclusivement par des virements et des chèques émis par des sociétés d'assurance B, C et D sur la base de fausses déclarations, les sommes collectées profitant essentiellement à trois bénéficiaires principaux. Les fonds ont ainsi été virés sur des comptes appartenant à des personnes physiques et des sociétés situées en Israël et aux États-Unis. Les titulaires de ces comptes ont été identifiés comme des membres de la famille de M. X ainsi que deux présumés complices de ce dernier.

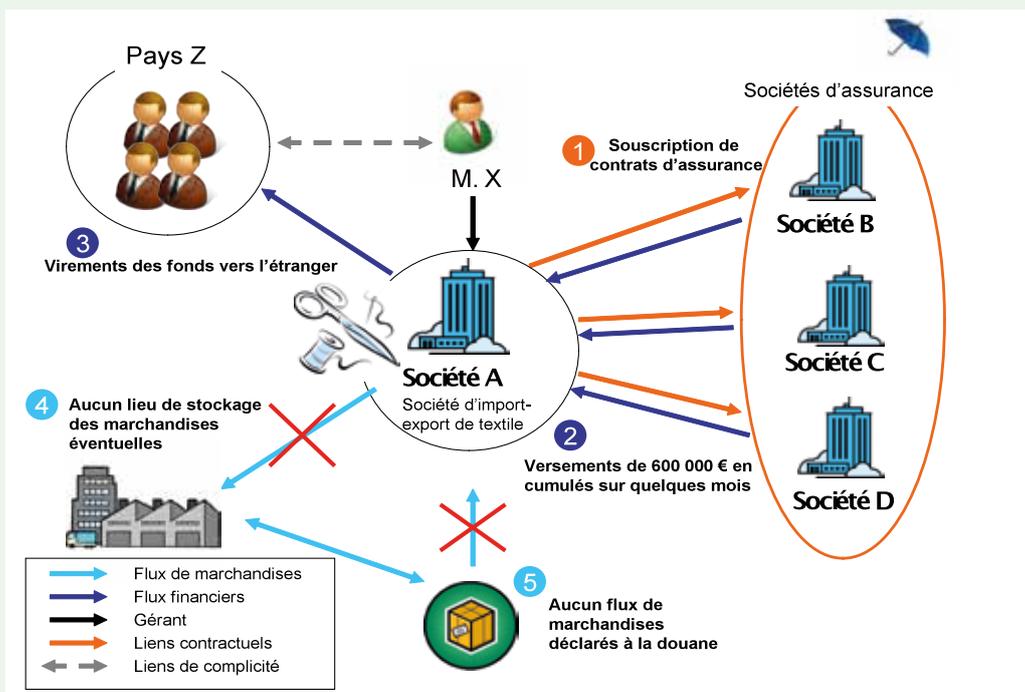
Les trois principaux protagonistes sont probablement impliqués dans une vaste escroquerie en bande organisée portant préjudice aux compagnies d'assurance et sociétés de prévoyance et ce pour un montant minimal de 600 000 euros et des opérations de blanchiment de ces escroqueries. Le réseau disposerait également de ramifications en Israël, aux États-Unis, en Belgique et en Tunisie.

Dans ce type de dossier, touchant au phénomène de la criminalité organisée transnationale, il est important de souligner les apports décisifs, dans l'explication

des mécanismes de fraudes d'une part, des dispositifs d'échanges d'informations avec les services de renseignement et, d'autre part, de l'importance des prescriptions du Code monétaire et financier qui donnent à Tracfin la possibilité d'échanger directement des informations avec ses homologues étrangers, sous réserve de réciprocité et du respect de la confidentialité.

Les données reçues sont exploitables dans le cadre d'une transmission judiciaire dès lors que la cellule de renseignement financier homologue délivre une autorisation de dissémination de ces éléments.

### Schéma de blanchiment



### Cas n° 4 : détournement de fonds publics (prestations sociales)

L'attention du service a été appelée sur le fonctionnement atypique du compte bancaire détenu par M. X, sans emploi, âgé d'une soixantaine d'années. En effet, ce compte était alimenté pour l'essentiel par le versement de nombreux chèques de montants limités mais à chaque fois identiques et systématiquement émis par un organisme territorial spécialisé dans l'aide aux personnes en difficulté et le versement de prestations sociales. Les fonds étaient ensuite retirés en grande partie en espèces. Le volume initial de ces transactions suspectes était supérieur à 90 000 euros.

Les premières investigations du service ont établi que l'intéressé n'avait pas d'antécédents judiciaires et ne déclarait aucun revenu à l'administration fiscale depuis au moins deux ans.

L'examen approfondi de ses comptes bancaires a alors permis de confirmer qu'un de ses comptes était alimenté quasi exclusivement par des remises de chèques d'un montant fixe, soit plus de deux cents opérations sur six mois. Les fonds collectés étaient ensuite rapidement retirés en espèces, correspondant à plus d'une centaine d'opérations sur cette même période.

Parallèlement, sur la base d'un échantillonnage portant sur plusieurs dizaines de chèques, Tracfin a pu constater que ceux-ci étaient émis en intégralité par la régie d'avance de l'organisme territorial.

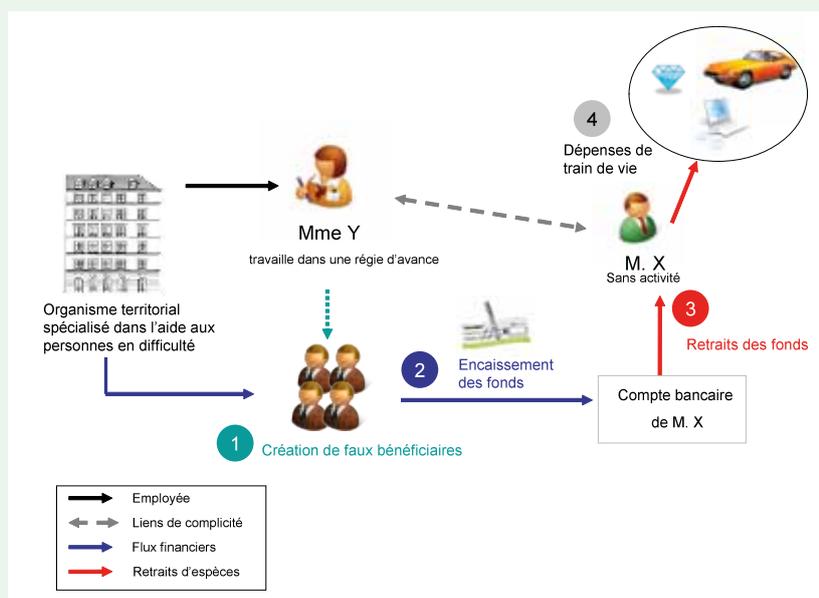
Enfin, le service a remarqué que l'intéressé bénéficiait à titre personnel d'une aide financière versée par ce même organisme, l'ensemble de ces informations laissant supposer l'existence d'une complicité au sein de cette entité territoriale,

Au vu de ces éléments, Tracfin a transmis une note d'information au parquet territorialement compétent.

L'enquête, confiée à un service de police judiciaire, a confirmé l'existence d'une complicité de entre M. X et Mme Y, employée par l'organisme territorial en qualité d'agent de la régie, et, par ailleurs, compagne de M. X. Le dispositif de fraude mis en place par les complices exploitait les failles du système d'information de l'organisme : Mme Y créait de faux bénéficiaires susceptibles de percevoir une aide, et contournait le système de contrôle interne en émettant à l'attention de M. X des chèques d'un montant systématiquement inférieur au plancher des contrôles.

Les détournements de fonds avaient fonctionné pendant plus de neuf années, permettant à ce couple de détourner plus de 500 000 euros.

### Schéma de blanchiment



Dans cette affaire, qui touche au versement de prestations sociales par une entité publique territoriale, on relève avant tout une faille dans le dispositif de contrôle interne. Ceci étant, un certain nombre de défaillances similaires sont régulièrement détectées par le service dans les dispositifs de versement d'aides sociales. Ainsi, Tracfin a identifié plusieurs types de fraude s'assimilant sur le plan pénal à des faits d'escroqueries et de faux et usages de faux. Il peut s'agir par exemple d'inscriptions multiples auprès de différents organismes sociaux par une seule personne sous plusieurs fausses identités en vue de percevoir diverses aides ou remboursements indus. Il peut s'agir également de la mise en cause de pratiques déviantes par un professionnel de santé facturant de nombreux actes fictifs auprès des caisses primaires d'assurance maladie.

Les déclarants doivent donc se montrer particulièrement attentifs à l'égard des flux financiers émanant de structures à vocation sociale et qui, par leur nombre, leur

montant ou les caractéristiques de leurs bénéficiaires, ne paraissent pas *a priori* correspondre à la finalité théorique de ces paiements.

Afin d'optimiser le dispositif national de lutte contre la fraude, le législateur a, du reste, décidé de faire figurer les différents organismes de protection sociale parmi les autorités susceptibles de recevoir des informations de Tracfin<sup>9</sup>. Cette nouveauté, cohérente avec l'élargissement intervenu en 2009 au profit de l'administration fiscale, devrait trouver ses premières applications dès 2012, et a, d'ores et déjà, donné lieu à la signature d'un protocole d'accord, sous l'égide de la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF) entre Tracfin et les principaux organismes de protection sociale susceptibles d'être destinataires de ce type d'informations.

(9) Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 codifiée dans le Code monétaire et financier par l'article L.561-29.

### Cas n° 5 : escroquerie, abus de confiance dans le cadre d'un système dit « pyramide de Ponzi »<sup>10</sup>

L'attention de Tracfin a été appelée sur des opérations financières atypiques réalisées du début de l'année 2009 à la mi-2010 sur les comptes de Mme X, ancienne chargée de clientèle dans un établissement bancaire et employée par la société A en qualité de courtière en assurance au moment des faits.

Sur cette période de référence, les comptes de Mme X ont été crédités pour un montant global représentant plus d'1,3 million d'euros, les flux créditeurs s'expliquant, pour l'essentiel, par de très nombreux virements et chèques émanant de particuliers.

Les premières investigations ont mis à jour une incohérence entre les revenus déclarés par Mme X et

les sommes reçues sur ses comptes bancaires, soit un montant 25 fois supérieur aux salaires et autres revenus déclarés. Au débit de ses comptes bancaires, on note également des mouvements atypiques, notamment :

- plus de 90 000 euros de retraits en espèces, soit plus de 6 000 euros par mois ;
- des paiements par carte bancaire, pour plus de 90 000 euros ;
- de très nombreuses opérations réalisées dans des bijouteries, dans des magasins de maroquinerie ou d'habillement de luxe ;
- des virements, pour un total supérieur à 330 000 euros ;
- des émissions de chèques, à hauteur de 700 000 euros.

Afin de justifier ces nombreuses opérations atypiques, tant au crédit qu'au débit, auprès des établissements gestionnaires de ses comptes, Mme X leur déclare qu'il s'agit principalement de prêts et de remboursements de prêts contractés avec des connaissances ou des membres de sa famille, voire de donations.

(10) La pyramide de Ponzi est un circuit financier frauduleux qui consiste à rémunérer les investissements des clients au moyen des seuls fonds apportés par les nouveaux investisseurs. Il se fonde sur un principe d'investissements et de retour sur investissements.

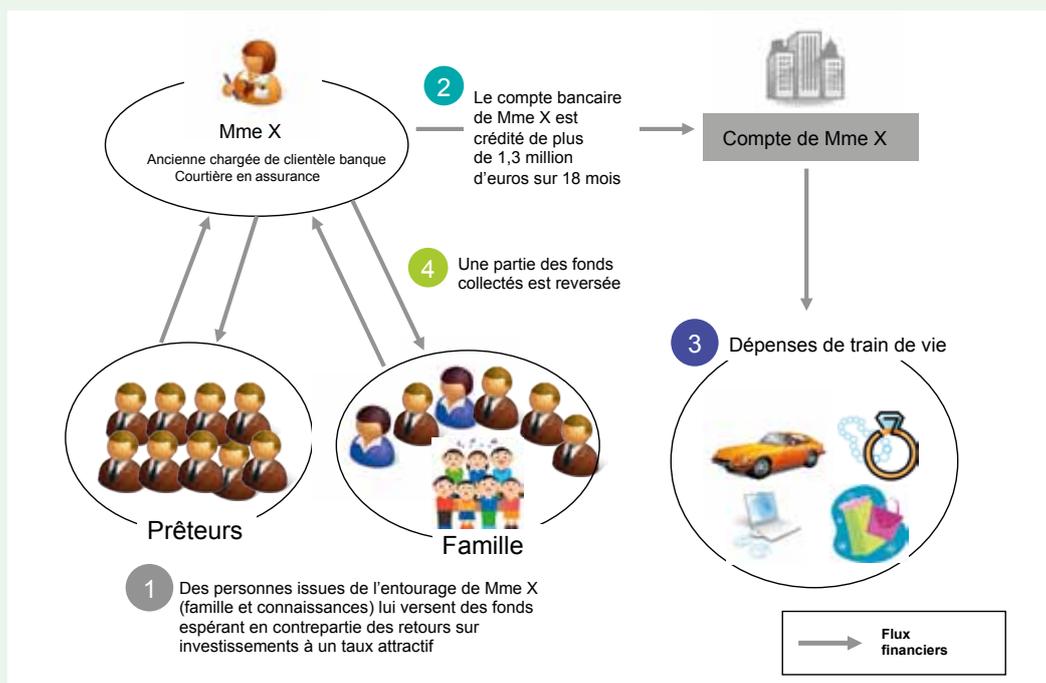
Si certains bailleurs de fonds en sont également des bénéficiaires, et semblent être des membres de sa famille (même nom de famille que Mme X), plusieurs éléments viennent pourtant affaiblir l'hypothèse de simples prêts relevant de la sphère familiale, voire amicale :

- le montant des flux enregistrés sur une quinzaine de mois dépasse le million d'euros ;
- les versements des particuliers ne sont pas en adéquation avec les remboursements. Le service a effectivement remarqué que certaines personnes sont destinataires de fonds alors qu'elles n'ont rien versé au départ tandis que d'autres sont loin d'être remboursées à hauteur de leurs versements.

Enfin, au regard des faits observés par le service mais aussi de l'activité professionnelle passée et actuelle de Mme X, il apparaît que l'intéressée pourrait avoir commis le délit d'abus de confiance et d'exercice illégal de la profession de banquier. Les fonds portés au crédit de ses comptes n'étaient apparemment pas placés conformément aux intérêts des donneurs d'ordre, mais utilisés à des fins personnelles ou à l'approvisionnement d'autres comptes de particuliers.

De nouveaux flux opérés en 2011 pour plus de 500 000 euros confirment pour le service la commission d'une escroquerie de type « pyramide de Ponzi ».

### Schéma de blanchiment



Comme déjà mentionné les années précédentes, les affaires dites « Ponzi » restent relativement fréquentes en France et le service a de nouveau transmis plusieurs affaires de ce type en 2011. Outre le fait que la crise – et la volatilité des marchés qui s'ensuit – rendent ces schémas de Ponzi sans doute plus fragiles qu'auparavant, la récurrence de cette typologie est souvent liée à la recherche, de la part des épargnants, d'une rémunération de leur capital supérieure à ce que peut leur offrir le

système légal. Pour certains d'entre eux, cette première motivation est accompagnée de la volonté d'éviter le système financier légal dans un but de dissimulation des fonds ainsi placés – souvent pour des raisons fiscales (ce qui peut, du reste se traduire par un taux de plaintes assez faible au cours de l'enquête judiciaire, les victimes ne souhaitant pas nécessairement être connues des autorités). Les organisateurs de ce type de manœuvres profitent parfaitement de ces comportements.

### **Cas n° 6 : recel d'abus de biens sociaux et corruption**

L'attention du service a été appelée sur le caractère atypique de certains paiements reçus par M. X employé de la commune Alpha en qualité de responsable des services de la municipalité et de la communauté d'agglomération de Béta dont il a été le secrétaire.

Depuis l'automne N-2, le compte personnel de ce dernier est crédité par plusieurs opérations émanant de particuliers. Une première étude effectuée par le service a permis de démontrer que les particuliers concernés avaient un rôle de simples intermédiaires dans le transfert de sommes ayant une origine commune, à savoir deux sociétés jumelles : A et B.

Ainsi, par l'entremise de ces intermédiaires, les gérants des sociétés A et B adressaient des versements réguliers à M. X. En contrepartie, il semble que ces sociétés ont pu bénéficier de contrats de façon régulière avec la commune Alpha et la communauté d'agglomération de Béta. Une étude précise des comptes de M. X a ensuite permis d'apprendre qu'il avait perçu dès N-2, outre les rémunérations en provenance de la communauté d'agglomération de Béta en sa qualité de responsable communal, six chèques et cinq virements, tous de montants ronds oscillants entre 5 000 euros et 15 000 euros pour un total supérieur à 70 000 euros.

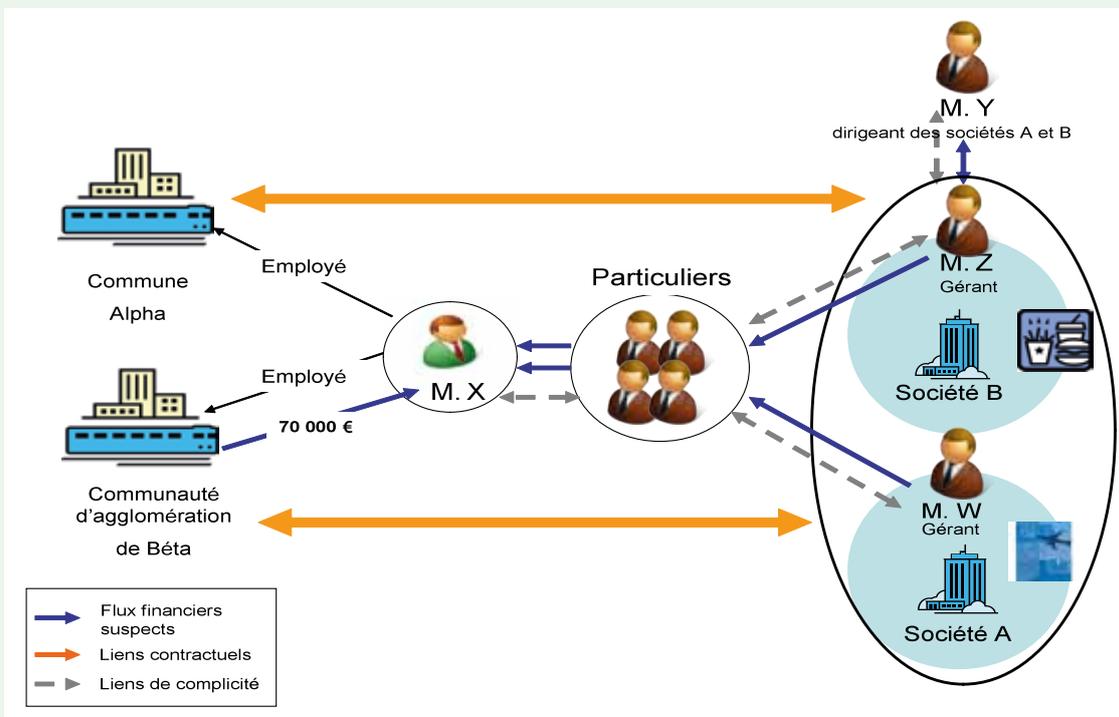
Les recherches entreprises parallèlement par le service ont permis de révéler que l'origine des fonds ayant servi au financement de ces opérations provenait systématiquement de deux sources (les sociétés A et B précitées), dirigées par un M. Y.

Si une majorité des personnes impliquées ne jouent donc qu'un rôle d'intermédiaire, l'utilisation simultanée de plusieurs comptes indique une volonté délibérée de dissimuler les paiements vers M. X. Afin d'étayer cette hypothèse, une étude de l'activité des deux sociétés concernées a été entreprise afin de préciser l'objectif de ces mouvements financiers.

Les recherches effectuées par les enquêteurs ont ainsi permis de découvrir que les sociétés A et B, exerçant respectivement leur activité dans les domaines de l'organisation de séjours touristiques et de la restauration, bénéficiaient de nombreux contrats avec des collectivités locales dont la commune Alpha et la communauté d'agglomération de Béta. Ces investigations ont aussi mis en lumière qu'une partie du chiffre d'affaires était naturellement détournée vers un compte privé de M. Y, lui permettant de financer indirectement, par un système de « caisse noire », les intermédiaires.

De plus, il s'est avéré que plusieurs marchés publics ne nécessitant pas une procédure d'appel d'offres du fait de leur montant limité avaient été obtenus par les sociétés A et B auprès de ces collectivités ; qu'il s'agisse de l'organisation de cérémonies ou bien d'opérations de communication spécifiques. À première vue, le préjudice estimé représenterait un montant global de près de 700 000 euros. Aux termes de cette enquête, Tracfin a pu identifier des opérations susceptibles de caractériser les délits d'abus de biens sociaux et de trafic d'influence.

## Schéma de blanchiment



## Cas n° 7 : corruption (attribution de marchés publics à l'étranger)

La société de droit américain A est à la tête d'une pyramide de sociétés, toutes liées les unes aux autres. Présent dans environ 150 pays au travers de ses multiples filiales, le groupe emploie plus de 5 000 personnes. Par l'entremise de sa société B, dont l'objet principal est de prendre des participations et des intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, et de plusieurs sociétés et holdings installées en France, la société A détient 89 % du capital de la société C en nom collectif ayant pour activité « l'importation, l'exportation, la distribution et négoce de tous produits et matériels pour la biologie ».

L'attention de Tracfin a été appelée sur des mouvements financiers impliquant la société C. Les investigations effectuées par le service ont permis de révéler qu'au cours

de la période 2005-2009, dans le cadre de contrats de prestations de services qui auraient permis à la société A l'obtention de marchés publics dans un pays émergent situés hors de l'Union européenne, la société C a adressé des flux très élevés de fonds à destination d'entités étrangères. L'examen de ces contrats, qui portent sur la fourniture de « matériel et réactif scientifique », a permis au service d'identifier sept structures capitalistiques, dont trois concentrent l'essentiel des fonds, ayant perçu d'importantes commissions au cours de cette période, atteignant un montant global supérieur à 11 millions d'euros.

Le service a découvert que les sièges sociaux de ces sept établissements sont, pour une grande majorité d'entre eux, situés dans des zones dites « off-shore », ce qui induit une opacité quant à l'identification des donneurs d'ordre. En outre, leur domiciliation bancaire

ne correspond pas nécessairement au pays du siège social.

Les investigations menées par le service ont également permis de mettre en avant certains éléments troublants. Ainsi, il est apparu que les commissions qui ont été versées sont totalement disproportionnées au regard des pratiques rencontrées sur les autres marchés d'import-export (jusqu'à 25 % du montant total d'un contrat). Par ailleurs, certains contrats de prestations de services ont été signés entre lesdites sociétés intermédiaires et un certain M. X, représentant de la société C dans ce pays émergent (le tampon de la société française y figure), alors que ce dernier ne disposait d'aucun mandat pour la signature de tels actes.

Ainsi, alors que M. X, qui se serait donné la mort fin 2007, puis son successeur M. Y, ne disposaient d'aucune délégation de signature de la part du représentant légal de la société A, les transferts correspondant au

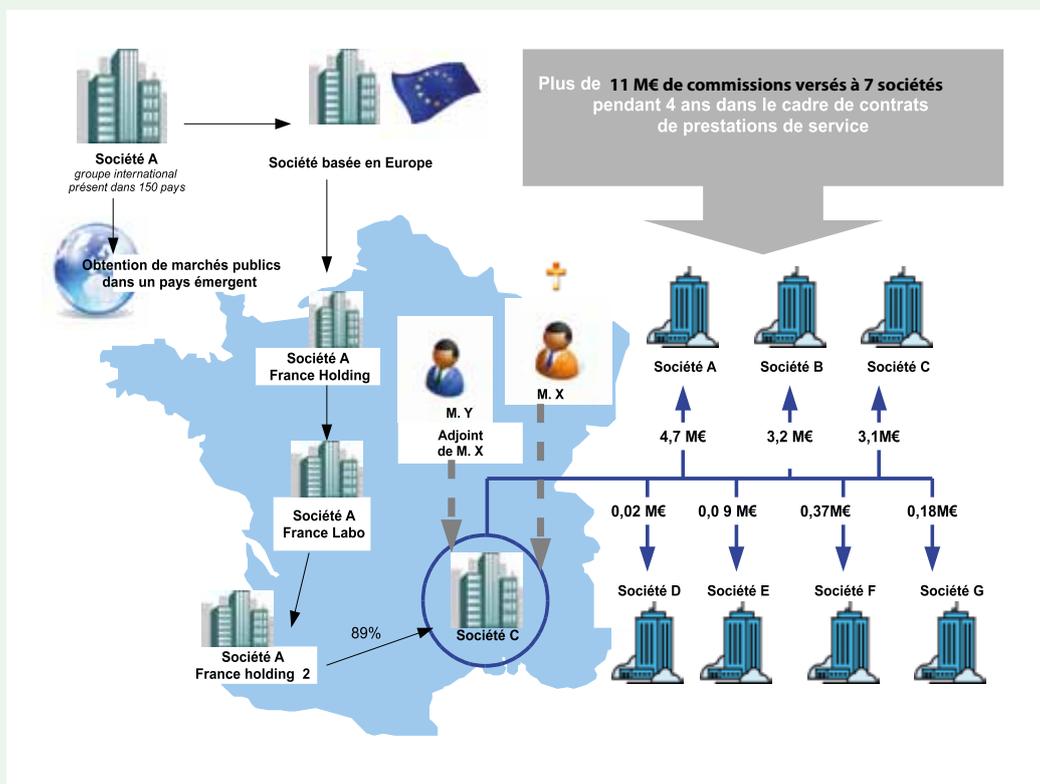
règlement de ces commissions ont tout de même été effectués depuis l'un des comptes bancaires de l'entité française.

Depuis 2005, les sommes versées ont été fractionnées de manière homogène, ce qui constitue un indice supplémentaire.

Enfin, outre le fractionnement des commissions, la proximité phonétique entre certaines sociétés intermédiaires, il est possible que d'autres entités fournisseurs/distributeurs de la société C aient vraisemblablement permis de camoufler le paiement de ces commissions.

Les éléments financiers relevés par le service semblent s'inscrire dans un schéma de corruption lié à l'obtention de marchés publics à l'étranger. Les éléments rassemblés par le service ont été transmis à la justice, seule une enquête judiciaire permettra d'établir si les opérations financières analysées sont susceptibles, ou non, de recevoir une qualification pénale.

### Schéma de blanchiment



En matière de corruption, les dossiers traités par le service peuvent porter soit directement sur les procédures d'attribution d'un marché, ou bien sur les conditions de son exécution, à travers les modalités de paiement retenues, l'utilisation de certains vecteurs ou bien encore le recours à une prestation spécifique en contrepartie. Pour mémoire, le droit opère une distinction entre la corruption active qui consiste à offrir un avantage indu à un tiers qui détient un pouvoir de décision et la corruption passive qui consiste à accepter cet avantage.

En outre, en la matière, le service est autant amené à traiter des dossiers ayant une portée locale, voire nationale, voire revêtant une dimension internationale comme dans le cas évoqué ci-avant.

Dans ce type de dossier, le service a le plus souvent à faire à de sociétés privées opérant en relation directe avec des agents publics nationaux ou étrangers ayant la

capacité de décider de l'attribution d'un marché. Ainsi, les corrupteurs, qu'il s'agisse de sociétés commerciales et/ou de leurs dirigeants, sont le plus souvent de nationalité française et installés sur le territoire français.

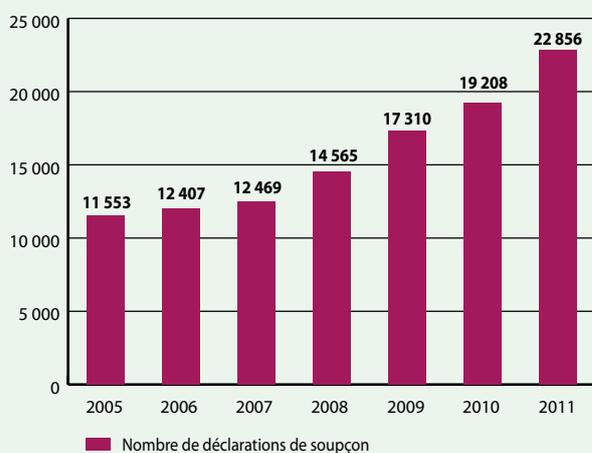
Les personnes corrompues, en France ou à l'étranger, sont généralement des personnes politiquement exposées, des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires disposant d'une capacité d'influence et/ou de décision. Les flux financiers se présentent généralement sous la forme de virements ou de retraits d'espèces. Une partie non négligeable des fonds peut faire l'objet d'un placement mais dans la plupart des cas, l'argent est retiré très rapidement en espèces, soit directement à partir du compte de l'entreprise corruptrice ou bien par l'entremise du compte de l'un de ses dirigeants, soit par le débit du compte en France de la personne corrompue qui peut, le cas échéant, exporter les devises vers son pays d'origine.



# Tracfin et les professionnels



**Figure n° 2**  
**Activité déclarative des professionnels depuis 2005**



**95% des informations reçues par Tracfin émanent des professionnels assujettis** au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ils ont ainsi fait parvenir 22 856 informations au service en 2011, ce qui représente une hausse de 19 % par rapport à l'année précédente. Cette progression confirme une hausse constante des déclarations de soupçon en provenance des professionnels depuis plusieurs années. On constate ainsi un doublement de leur nombre depuis 2005 et une augmentation de 50 % depuis 2008. La figure n° 2 illustre cette évolution.

Le tableau ci-contre présente la ventilation de ces déclarations de soupçon par les professionnels.

## Les professionnels du secteur financier

Les professionnels du secteur financier sont restés mobilisés (21 165 déclarations de soupçon émises, en hausse de 18 % par rapport à 2010). Au regard du nombre total de déclarations émises par les professionnels, la part du secteur bancaire reste stable (74 % en 2011).

### L'activité déclarative

Le secteur bancaire contribue majoritairement, comme les années précédentes, aux déclarations de soupçon reçues en provenance du secteur financier. Une large diversité d'établissements a effectué des déclarations de soupçon au cours de l'année 2011, même si l'activité déclarative reste néanmoins concentrée autour de quelques-uns de ces établissements occupant les principales positions sur le marché. On remarque cependant une évolution très positive de professions auparavant peu présentes, les conseils en investissement financier et les intermédiaires d'assurance, même si leur représentation au sein du dispositif est encore marginale.

### Les banques et établissements de crédit

Les banques et établissements de crédit, au sens strict, demeurent ainsi les premiers contributeurs en valeur absolue (15 582 signalements en 2011).

La progression du secteur par rapport à l'année précédente est en nette augmentation cette année, (+ 18 %) comparable à l'évolution de l'ensemble du secteur financier<sup>11</sup>. La part relative des banques et établissements de crédit s'est stabilisée, à 74 % en 2011 contre 73 % en 2010, après une baisse continue de 90 à 73 % du total des déclarations transmises à Tracfin de 2007 à 2010.

(11) contre + 8 % en 2010, + 6 % en 2009; + 15 % en 2008.

**Tableau n° 1**  
**Analyse détaillée de l'activité déclarative des professionnels depuis 2008**

	2008	2009	2010	2011
Banques, établissements de crédits	11 511	12 254	13 206	15 582
Changeurs manuels	1 467	2 249	3 002	3 251
Compagnies d'assurance	703	1 007	808	889
Établissements de paiement	Non applicable	Non applicable	0	290
Instituts d'émission	200	675	608	779
Entreprises d'investissement	58	67	134	133
Mutuelle et institutions de prévoyance	10	58	56	98
Conseillers en investissement financier	14	46	78	92
Intermédiaires en assurances	0	2	3	40
Participants système de règlements	5	0	0	1
Sociétés de gestion de portefeuille	0	3	10	10
Total professions financières	13 968	16 361	17 905	21 165
Notaires	347	370	674	1 069
Cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	148	361	269	73
Casinos	37	30	137	149
Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	18	57	55	62
Experts-comptables	19	55	98	135
Professionnels de l'immobilier	3	33	14	19
Commissaires aux comptes	5	22	46	57
Marchands de biens précieux	11	12	2	13
Commissaires-priseurs, sociétés de vente	5	5	8	16
Huissiers	1	2	0	17
Avocats	3	2	0	1
Sociétés de domiciliation	Non applicable	0	0	4
Opérateurs de jeux en ligne	Non applicable	Non applicable	0	76
Agents sportifs	Non applicable	Non applicable	0	0
Total				
Professions non financières	597	949	1 303	1 691
Total professions	14 565	17 310	19 208	22 856

L'année 2011 confirme la montée en puissance du dispositif de lutte antiblanchiment et contre le financement du terrorisme issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Cette participation du secteur bancaire traduit en outre une participation grandissante des établissements au dispositif. Le nombre des déclarants ayant effectué au moins une déclaration est, en effet, en progression en 2011 : 408 contre 346 en 2010. Il semble néanmoins que les nouveaux déclarants aient encore une faible activité déclarative. La participation des établissements bancaires et de crédit en 2011 se ventile ainsi comme suit :

- 10 déclarants en 2011 (contre 13 en 2010) ont effectué plus de 200 déclarations de soupçon ;
- 163 déclarants en 2011 (comme en 2010) ont effectué entre 10 et 199 déclarations ;
- 235 déclarants en 2011 (contre 170 en 2010) ont effectué moins de 10 déclarations.

La pratique déclarative demeure hétérogène. On peut ainsi observer un nombre de déclarations variant très fortement selon les établissements en dépit du fait que ceux-ci présentent des caractéristiques homogènes en matière de taille, de clientèle et d'activité. De même, des disparités régionales marquées caractérisent certains établissements.

**Les déclarations émises par les changeurs manuels**

Au sein du secteur financier, l'activité déclarative des changeurs manuels a atteint le chiffre de 3 251 déclarations de soupçon progressant de 8 % en 2011 par rapport à 2010 (contre

+ 133 % en 2010 par rapport à 2009) . Ce qui traduit une activité déclarative en phase de stabilisation après le net rebond de 2010.

Comme en 2010 , la déclaration de soupçon émise par le secteur est trop souvent effectuée de manière quasi systématique dès lors que l'on dépasse le seuil de la prise d'identité, sans réelle analyse du soupçon.

À l'instar des deux années précédentes, l'importance de l'activité déclarative des changeurs manuels peut notamment être attribuée au volume des transactions relatives à l'or, considéré comme une valeur refuge dans un contexte de crise économique et financière, mais également ultime recours dans certaines situations financières difficiles. Elle peut également révéler, comme il a déjà été indiqué en 2010, une forme d'évitement du secteur bancaire.

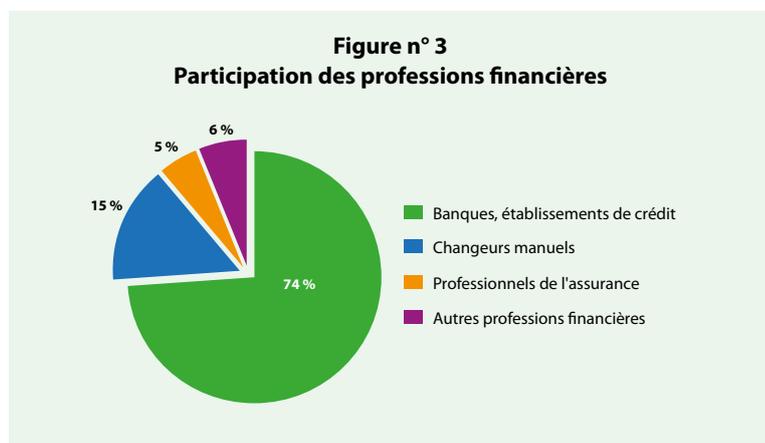
**La participation des professionnels des assurances**

Le secteur des assurances (comprenant les compagnies d'assurances, les mutuelles et institutions de prévoyance et les intermédiaires en assurance) a effectué 1 027 déclarations de soupçon en 2011 contre 867 en 2010 et 1 067 en 2009.

Au sein du secteur des assurances, la participation des compagnies d'assurances au dispositif, si elle a augmenté de 10 % en 2011, reste nettement inférieure à l'évolution globale du secteur financier (+ 19 %) ne permettant pas de retrouver le niveau atteint en 2009. On notera, cependant, une progression notable des instituts de prévoyance et une augmentation significative des intermédiaires en assurances (40 déclarations de soupçon en 2011 contre 3 en 2010) qui constitue peut-être l'amorce d'une meilleure intégration dans le dispositif.

**Une participation en progression des autres professions financières**

L'augmentation de la participation de certains des professionnels de ce secteur constatée en



2010 s'est poursuivie pour certains d'entre eux en 2011. Ainsi les déclarations des conseillers en investissement financier s'établissent à 92 contre 78 en 2010. En revanche, on peut s'interroger sur la stabilisation du nombre de déclarations effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dont l'activité déclarative reste peu signifiante : 10 déclarations de soupçon en 2011 (comme en 2010).

### **La sensibilisation des professionnels**

Tracfin a continué en 2011 à conduire des actions ciblées auprès des professionnels du secteur financier en lien étroit avec leurs autorités de contrôle et les administrations de tutelle afin de les sensibiliser au dispositif, de compléter leur information et d'améliorer la qualité des déclarations transmises au service.

La réorganisation du service par le décret du 7 janvier 2011, a induit une évolution des modes de sensibilisation à l'égard des professionnels. L'action du service au niveau national, au travers notamment de la formule des « *Rendez-vous Lab*<sup>12</sup> » destinés principalement à informer les professionnels des conséquences de la mise en place de l'ordonnance du 30 janvier 2009, a sensiblement diminué au profit de contacts plus ciblés avec les déclarants individuels.

### **La coordination avec les autorités de contrôle**

Conformément à l'article L 561-30 du Code monétaire et financier, Tracfin a développé un processus continu d'échanges d'informations avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales.

La stratégie de coordination est orientée selon deux axes :

- lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, Tracfin découvre des faits susceptibles de constituer une défaillance en matière de vigilance de la part d'une personne assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le service en informe l'autorité de tutelle concernée ;

- lorsque dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent Tracfin. Le service peut, sur leur demande, tenir informées les autorités de contrôle des suites qui ont été réservées à ces informations.

L'échange d'informations permet d'optimiser le dispositif de lutte par les retours d'expérience entre la cellule de renseignement financier et les autorités de tutelle.

Il favorise une communication homogène et cohérente à l'égard des assujettis, notamment par la publication de lignes directives conjointes, de principes d'application sectoriels et par l'organisation de rendez-vous de sensibilisation et de formation auprès des assujettis.

Pour les professions financières, les autorités concernées sont :

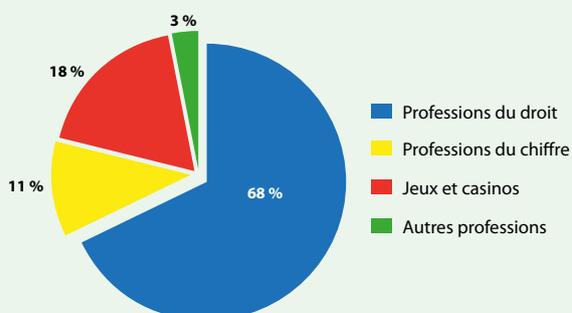
- l'Autorité de contrôle prudentiel, adossée à la Banque de France pour les acteurs des secteurs de la banque et de l'assurance ;

- l'Autorité des marchés financiers pour les marchés réglementés, l'appel public à l'épargne, la gestion de portefeuille et les services d'investissement.

Pour l'Autorité de contrôle prudentiel, un officier de liaison installé dans les locaux de Tracfin centralise le suivi des échanges d'informations avec le service. Chaque autorité de tutelle dispose de son côté de correspondants avec le service, spécialistes en matière de vigilance dans la lutte contre le blanchiment.

(12) Créés en 2009 à l'initiative de Tracfin, les « rendez-vous Lab » sont des rencontres avec les professionnels organisés en coopération étroite avec les autorités de contrôle des professionnels concernés et leurs instances représentatives.

**Figure n° 4**  
**Participation des professions non financières**



## Les professionnels du secteur non financier

**Les professions du secteur non financier ont pour leur part confirmé leur implication croissante dans le dispositif** avec 1 691 déclarations (en augmentation de 30 % par rapport à l'année précédente). Suite à la campagne de sensibilisation engagée par Tracfin en coopération avec les autorités de contrôle de ces professions, l'activité déclarative des professionnels du chiffre et du droit progresse sensiblement (+ 59 % pour les notaires, + 24 % pour les commissaires aux comptes et + 38 % pour les experts comptables).

### L'activité déclarative

La progression de l'activité déclarative du secteur non financier se poursuit en 2011 : avec 1 691 déclarations contre 1 303 déclarations en 2010. Elle représente une évolution de + 30 % par rapport à l'année précédente.

L'action concertée des autorités de contrôle et de Tracfin dans l'information et la sensibilisation des professionnels n'a pu que concourir à cette mobilisation.

L'activité déclarative des professionnels du secteur non financier reste cependant inégale selon les secteurs. Si on note encore une faiblesse relative de cette activité chez certains professionnels, on constate à nouveau en 2011

une augmentation conséquente du nombre de déclarations émanant des notaires.

### Les professionnels du droit

Au sein de cette catégorie de professionnels, les notaires demeurent en 2011 les principaux déclarants du secteur non financier (1 069 déclarations de soupçon) et se démarquent encore plus en valeur absolue des autres professions juridiques.

La campagne de sensibilisation, menée par le Conseil supérieur du notariat avec Tracfin et la Caisse des Dépôts et Consignations, s'est poursuivie en 2011. La progression du nombre de déclarations émises par les notaires (+ 59 % par rapport à 2010) traduit le succès de cette démarche collective.

Néanmoins, ces résultats très satisfaisants méritent d'être nuancés.

Ainsi, même si les déclarations de soupçon sont mieux réparties sur l'ensemble du territoire, elles restent encore concentrées autour de quelques études dans quelques départements. On peut s'étonner de la relative faiblesse de l'activité déclarative dans certains départements qui ne semble pas conforme à leur insertion dans l'économie nationale ou leur positionnement géographique. Au sein même des territoires concernés, il apparaît que les déclarations de soupçon sont fréquemment émises par un nombre limité d'études, sans corrélation évidente, du reste, avec leur importance économique.

Par ailleurs, comme l'an passé, la substantielle augmentation des déclarations de soupçon émises par les notaires est compensée par une qualité souvent assez relative d'un trop grand nombre de déclarations de soupçon. Les problèmes rencontrés tiennent généralement à des questions de forme et, notamment, à l'utilisation limitée du formulaire de déclaration préconisé par le service, qui facilite pourtant la présentation des éléments objectifs et de l'analyse de l'opération faite par le profession-

nel. Comme pour d'autres professions, trop de déclarations présentent aussi des insuffisances de fond, celles-ci étant principalement liées à une description succincte du soupçon qui se limite parfois au simple montant de la transaction ou à la nationalité des participants. Le dispositif de la déclaration de soupçon est ainsi trop souvent assimilé à une forme de « déclaration automatique » omettant toute forme d'analyse des éléments qui, dans un contexte donné, ont pu justifier la déclaration.

Une amélioration des pratiques tant au niveau de l'abandon de supports non adaptés qu'au niveau de la qualité, voire de la présence, de l'analyse de soupçon est nécessaire et ne pourra qu'être facilitée par le déploiement de la nouvelle téléprocédure Ermes.

La participation au dispositif antiblanchiment des **administrateurs et mandataires judiciaires** a progressé de 13 % en 2011 avec 62 déclarations de soupçon mais reste encore très insuffisante au regard du rôle de ces professionnels dans un secteur particulièrement sensible qui est celui des entreprises en difficulté. La mise à jour du guide co-rédigé par la Caisse des Dépôts et Consignation et le conseil national des administrateurs et mandataires de justice devrait répondre à certaines interrogations des professionnels.

La participation des **commissaires-priseurs judiciaires et des sociétés de ventes volontaires** a doublé pour leurs parts en 2011 par rapport à 2010 avec 16 déclarations de soupçon mais reste à un niveau faible compte tenu à la fois de la sensibilité du secteur et du dynamisme du marché de l'art – et plus largement de la vente – particulièrement propice aux opérations de blanchiment. Il est, du reste, notable que plusieurs affaires en lien avec ce secteur ont été mises à jour à partir des déclarations émises par des professionnels d'autres secteurs d'activité. Sans méconnaître les difficultés auxquelles sont confrontés ces professionnels du fait des spécificités de leur métier, une action

avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques s'avère donc indispensable pour améliorer le volume et la qualité des déclarations de soupçon.

Les **huissiers** sont encore peu impliqués dans le dispositif mais des signes encourageants apparaissent. D'une part, ils ont effectué 17 déclarations en 2011 (contre 0 en 2010). D'autre part, l'année 2011 a vu les débuts d'une collaboration avec leur autorité de contrôle, la Chambre nationale des huissiers de justice, qui s'est concrétisée par une participation de Tracfin au forum des huissiers de justice le 15 décembre 2011. Des actions de formation et de sensibilisation doivent continuer à être développées à l'intention de cette profession.

L'absence de participation des **avocats** au dispositif se confirme en 2011 : Tracfin n'a reçu qu'une seule déclaration de leur part. Il est important de noter que les requêtes introduites auprès du Conseil d'État par l'ordre des avocats au barreau de Paris en vue, notamment, de l'annulation du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 (dit « décret fraude fiscale ») pris pour l'application de l'article L.561-15 II du Code monétaire et financier, du décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 instituant le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de l'instruction n°13 L-7-10 du 26 juillet 2010 de la direction générale des finances publiques (DGFIP) relative notamment à la mise en œuvre de l'obligation déclarative prévue par L.561-15 II du Code monétaire et financier, ont été rejetées par le Conseil d'État (arrêt du 14 octobre 2011).

### Les professions du chiffre

Les actions menées par Tracfin, en coopération avec les autorités de contrôle, ainsi que les actions des instances représentatives des commissaires aux comptes et des experts-comptables ont eu un impact certain sur l'activité déclarative de ces professionnels.

La progression de leur activité déclarative, appréciable depuis 2009, se poursuit. Le nombre de signalements émis par les commissaires aux comptes s'est élevé à 57 en 2011 contre 46 en 2010 tandis que les experts-comptables ont, pour leur part, fait parvenir au service 135 signalements contre 98 en 2010.

Néanmoins, la question de l'appréciation de l'importance relative du nombre de déclarations émanant de professions impliquées au quotidien dans la vie économique reste posée. Des actions sont prévues en 2012 pour renforcer la mobilisation de ces professionnels.

### Le secteur des jeux

Les chiffres traduisent en 2011 une baisse sensible de 27 % de l'activité déclarative du secteur des jeux : 298 déclarations contre 406 en 2010.

Cette baisse est d'autant plus significative que de nouveaux acteurs du secteur, les opérateurs de jeux en ligne, ont envoyé 76 déclarations de soupçon en 2011. L'intérêt de ces déclarations est encore relatif car elles portent essentiellement, non sur des soupçons de blanchiment, mais sur des fraudes à la carte bancaire.

S'agissant des autres acteurs de ce secteur, le nombre de déclarations de soupçon émises par les cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques a baissé de 73 % en 2011 : 73 déclarations contre 269 en 2010. Au sein de cette catégorie, on notera que l'activité déclarative des cercles de jeu a été nulle en 2011 (elle était insignifiante en 2010 avec une déclaration).

On constate une baisse très importante de l'activité déclarative des grands opérateurs de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques. Ces chiffres pourraient révéler des lacunes certaines dans le dispositif LCB/FT au sein d'un secteur caractérisé par des typologies classiques en matière de blanchiment.

Si le nombre de déclarations de soupçon émises par les casinos augmente légèrement

de 9 % (avec 149 déclarations de soupçon contre 137 en 2010), cette évolution s'accompagne malheureusement d'une dégradation sensible de la qualité de ces déclarations qui, là aussi, tendent à se limiter à des formes de signalements systématiques, sans analyse du soupçon. S'agissant encore d'un secteur propice aux opérations de blanchiment, une amélioration de la mobilisation de ces professionnels est certainement souhaitable.

### Les autres professionnels

Le nombre de déclarations de soupçon émanant des **marchands de biens précieux** a retrouvé les niveaux de 2008 et 2009 avec 13 déclarations contre 2 en 2010. Cependant, ce résultat est loin d'être satisfaisant au regard du caractère sensible du marché de l'art au blanchiment. L'absence de déclaration des **anti-quinaires ou des galeristes** apparaît comme une lacune dans le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Une action spécifique est donc indispensable afin de sensibiliser ces professionnels à leurs obligations déclaratives. Les efforts de sensibilisation et d'information dans ce secteur sont rendus plus difficiles par l'absence d'une autorité de contrôle à même de superviser ces professionnels.

**Enfin, le nombre de déclarations de soupçon des professionnels de l'immobilier et des sociétés de domiciliation** reste encore très modeste en 2011 avec respectivement 19 déclarations contre 14 en 2010 pour les premiers, et 4 déclarations contre 0 en 2010 pour les seconds. Cependant, l'augmentation des demandes d'information adressées au service émanant de ces professionnels traduit peut-être une meilleure prise de conscience de leurs obligations en matière de LCB/FT, notamment suite à des inspections initiées par la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) en 2011.

## La sensibilisation des professionnels

Une attention toute particulière a été portée au secteur non financier afin d'assurer sa participation effective au dispositif.

La sensibilisation des professionnels du secteur non financier a concerné en premier lieu les professions du droit. Sur un total de 24 actions de communication, 14 ont été effectuées à leur bénéfice. 9 ont touché les notaires, dans le prolongement des rencontres régionales organisées en 2010 dans les cours d'appel de Bordeaux, Lyon, Grenoble, Chambéry, Colmar

et Bastia, lors des années précédentes dans les cours d'appel d'Aix-en-Provence, Nancy, Metz, Douai et Montpellier. Ainsi, les réunions organisées dans la cour d'appel de Toulouse ou dans les régions de Basse-Normandie, d'Auvergne et de Picardie ont permis d'achever la couverture de l'ensemble du territoire national.

Les autres actions ont porté sur les administrateurs et mandataires judiciaires, les avocats, les huissiers et les opérateurs de jeux en ligne.

Trois actions ont, par ailleurs, visé les professions du chiffre et du droit. La collaboration étroite avec le Conseil supérieur de l'ordre des

### Focus - Quelles autorités de contrôle pour quels professionnels ?

#### Les autorités de contrôle des professionnels du secteur financier

- L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) pour les banques et les établissements de crédit, les professionnels du secteur de l'assurance, les changeurs manuels, les établissements de paiement et les entreprises d'investissement.
- L'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuilles, les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intervenants sur les marchés.

#### Les autorités de contrôle des professionnels du secteur non financier

- Les chambres de notaires sur les notaires de leur ressort.
- Le Haut Conseil du commissariat aux comptes pour les commissaires aux comptes.
- L'ordre des experts-comptables pour les experts-comptables.
- Les chambres départementales des huissiers de justice pour les huissiers de leur ressort.
- Le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.
- Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
- La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.
- Le Conseil de l'ordre du barreau assisté par le Conseil national des barreaux pour les avocats.
- Le Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour les avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation.
- L'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel).
- La Commission nationale des sanctions pour les casinos, sociétés de domiciliation et professionnels de l'immobilier, étroitement associée à la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF), autorité d'inspection pour les agents immobiliers et pour les sociétés de domiciliation, et au service des courses et jeux de la direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ), en tant qu'autorité d'inspection pour les casinos.

experts-comptables a permis d'entreprendre en 2011 la rédaction commune de lignes directrices sur la déclaration de soupçon dont un premier projet a été soumis au Conseil de l'ordre le 26 janvier 2012.

Des contacts ont été pris avec les organismes professionnels les plus représentatifs du secteur des marchands de biens précieux afin de répondre à la nécessité, évoquée plus haut, de préparer des actions de sensibilisation vis-à-vis de leurs professionnels.

### **La coordination avec les autorités de contrôle**

L'article L.561-36 du Code monétaire et financier désigne les autorités de contrôle chargées de veiller à la bonne application du dispositif pour la majorité des professions soumises au dispositif (cf. Focus – Quelles autorités de contrôle pour quels professionnels ?).

La coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle définie par **l'article L.561-30 du Code monétaire et financier** prévoit des échanges mutuels de toute information utile à l'accomplissement des missions respectives de chacun.

Ainsi, les autorités de contrôle peuvent prendre attache avec le service pour préparer et exécuter leurs plans de contrôle annuels. Tracfin peut, à ce titre, faire part du niveau et de la qualité de la participation déclarative des professionnels et, le cas échéant, transmettre à l'autorité de contrôle concernée les éléments d'information susceptibles de caractériser le manquement par un professionnel à ses obligations.

Réciproquement, les autorités de contrôle informent Tracfin de tout fait découvert à l'occasion de leur mission de contrôle en lien avec le blanchiment ou le financement du terrorisme. Elles peuvent lui faire parvenir des signalements lorsque les faits sont susceptibles d'être liés au blanchiment et au financement du terrorisme.

Les relations avec les autorités de contrôle des

professionnels du secteur financier en 2011, notamment avec les autorités supervisant les professionnels du chiffre et du droit, se sont essentiellement établies autour de l'organisation d'actions de sensibilisation et de l'échange de bonnes pratiques.

Il a déjà été fait état *supra* de la participation de Tracfin à des actions de sensibilisation organisées par le Conseil supérieur du notariat, le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, la Chambre nationale des huissiers de justice ou l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel). Des contacts ont, en outre, été pris avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et devraient aboutir en 2012 à la mise en place des moyens nécessaires la sensibilisation et à l'information de la profession.

Dans le cadre de contacts bilatéraux avec le Conseil supérieur du notariat, des échanges portant sur la mise en œuvre de bonnes pratiques ont eu lieu afin d'améliorer tant la formation que l'information des notaires et d'optimiser la qualité de leurs déclarations de soupçon.

Le groupe de travail piloté par Tracfin, consacré à la déclaration de soupçon, créé dans le cadre du conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (voir *infra*), a été l'occasion d'aborder, dans un cadre multilatéral, plusieurs thèmes avec les autorités de contrôle des professions non financières dont le champ d'application de la déclaration de soupçon ou la rupture de la relation d'affaires.

Les contacts toujours plus nombreux avec les autorités de contrôle du secteur non financier témoignent de la volonté de Tracfin de renforcer les liens avec ces autorités, sur le modèle des relations déjà existantes avec l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers dans le secteur financier. Une plus grande coopération avec la DGCCRF sur la sensibilisation des agents immobiliers et des sociétés de domiciliation a également été initiée.

## L'élaboration d'outils d'aide à la décision pour les professionnels

### La déclaration en ligne

#### Les chiffres

En 2011, Tracfin a reçu 7 526 télédéclarations, sous format dématérialisé, contre 5 413 en 2010, soit une progression de 39 %. Si les professionnels (principalement ceux du secteur bancaire) ont montré depuis 2009 un intérêt croissant pour la déclaration en ligne, Tracfin a néanmoins engagé un processus de refonte de son système de déclaration en ligne face à l'accroissement continu du nombre de déclarations de soupçon reçues.

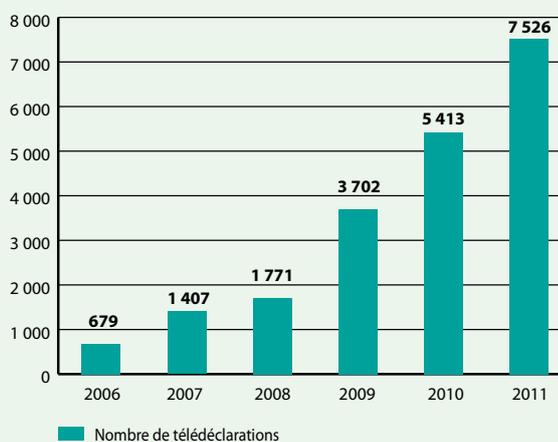
#### De la TéléDS à Ermes : Tracfin modernise sa déclaration en ligne

Ce nouveau système de télédéclaration appelée Ermes (Échanges de Renseignements par Messages Sécurisés) remplacera le système TéléDS, à compter du troisième trimestre 2012.

Outre des gains de productivité pour les professionnels déclarants, Ermes offre une sécurisation accrue des transferts de données et garantit la confidentialité des informations transmises (cryptage des flux, signature des documents renforcée). En terme d'ergonomie, cette nouvelle téléprocédure présente également de nombreuses améliorations : un mode « brouillon » a notamment été créé à la demande des professionnels consultés, et plusieurs modes de saisie (dont un mode de saisie « assistée ») sont également proposés (cf. – Focus – Les nouvelles fonctionnalités d'Ermes. Ce qui va changer pour les professionnels).

En 2011, la phase de recueil et d'expression des besoins qui avait débuté en 2010, dans le cadre d'une concertation de place avec les principaux partenaires du service, s'est poursuivie.

Figure n° 5  
Évolution du nombre de télédéclarations reçues par Tracfin depuis 2006



## **Focus - Les nouvelles fonctionnalités d'Ermes**

### **Ce qui va changer pour les professionnels**

**Deux modes d'authentification** sont proposés :

- authentification « forte » par certificat – permet l'accès à l'ensemble des fonctionnalités d'Ermes : le public visé est le déclarant régulier ;
- authentification « simple » par identifiant et mot de passe – permet uniquement la saisie et l'envoi d'une déclaration unitaire : le public visé est le déclarant très occasionnel.

**Un espace privé de l'utilisateur** permettant :

- de gérer ses informations personnelles ;
- de visualiser son historique des envois de déclaration ;
- de retrouver et générer ses accusés de réception signés par Tracfin ;
- d'accéder à ses déclarations en cours de saisie (mode « brouillon »).

Un formulaire en ligne de type « web » : le formulaire « pdf » utilisé dans le cadre de la téléprocédure a été abandonné à cette occasion. La compatibilité est désormais assurée avec les principaux navigateurs. Deux modes de saisie sont proposés, la saisie « assistée » pour les nouveaux utilisateurs et la saisie « classique » pour les utilisateurs éprouvés.

La déclaration d'opération est également possible via un formulaire en ligne type « web » particulier.

Un mode « brouillon » permettant de :

- commencer la saisie d'une déclaration ;
- sauvegarder la déclaration ;
- modifier la déclaration ;
- continuer la saisie ;
- signer et envoyer la déclaration.

Un « workflow » de validation est également prévu et permettra à deux utilisateurs relevant de la même entité d'échanger et valider une déclaration avant son envoi.

Une fonction d'envoi par lot est proposée, celle-ci permet à un déclarant de procéder à un envoi groupé des plusieurs déclarations et pièces jointes.

Une attention toute particulière a été donnée à la sécurité du dispositif. Outre le cryptage de tous les flux et de toutes les données, des fonctions particulières de sécurisation ont été mises en place (authentification, vérification des certificats, signature, horodatage).

Certains éléments de l'actuelle téléprocédure (moyens d'authentification, comptes utilisateurs ou la fonction de saisie automatique du formulaire) seront également conservés.

## Une communication ciblée auprès des professionnels

### Le nouveau site internet de Tracfin

Le service a engagé au cours de l'année 2011 les travaux de mise en conformité de son site web pour intégrer les nouveaux portails des ministères financiers.

Depuis le 7 mars 2012, le site internet a basculé dans son nouvel environnement numérique. Il dispose désormais d'une nouvelle adresse [www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin) et propose aux internautes une navigation par onglet, de nouvelles fonctionnalités (possibilité d'abonnements au flux RSS du service). À cette occasion, une nouvelle ligne éditoriale, plus axée vers les professionnels assujettis, a été élaborée :

- accès simplifié aux formulaires de déclaration ;
- nouvelle présentation des rubriques « déclarants » et des « typologies » ;
- création de nouvelles rubriques : « foire aux questions » thématique.

La progression de l'audience du site de Tracfin (+ 31 % par rapport à 2010) a confirmé l'intérêt des internautes pour ce support de communication.

### La lettre d'information aux professionnels

Depuis décembre 2009, Tracfin publie une lettre d'information aux professionnels diffusée uniquement sous format électronique et disponible sur le site internet de Tracfin. Ce support, particulièrement bien accueilli par les professionnels, fait régulièrement le point sur l'actualité législative et institutionnelle, et présente des typologies et plus particulièrement des cas types. Le service a ainsi publié une lettre axée sur les relations avec les autorités de contrôle ainsi qu'un numéro spécial dédié à la mise en place de la nouvelle téléprocédure Ermes.

## Les relations avec la presse dédiée aux professionnels

Tracfin a également poursuivi son action de communication auprès des professionnels par des articles et interviews ciblés auprès de la presse dédiée aux professionnels. Le Service a ainsi contribué à des articles parus dans différentes publications spécialisées, dont le *Nouvel Économiste*, la *Lettre des Juristes d'Affaires* ou encore la *revue des experts-comptables*.

## La participation de Tracfin aux groupes de travail du Colb

Le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Colb), créé par le **décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010**, s'est réuni pour la première fois en assemblée plénière le 24 novembre 2010.

Il a notamment défini plusieurs axes de réflexion pour lesquels des groupes de travail ont été mis en place :

- groupe 1, « Définition et contenu de la DS » : animé par Tracfin et composé de représentants des autorités publiques ainsi que des autorités de contrôle des professions du droit et du chiffre d'une part, de l'ACP, d'autre part ;
- groupe 2, « Échange de bonnes pratiques entre autorités de contrôle » : animé par la DG Trésor et composé de représentants des autorités publiques ainsi que des autorités de contrôle des secteurs financiers et non financiers ;
- groupe 3, « Sensibilisation des professionnels déclarants » : animé par la DACS et composé de représentants des autorités publiques ainsi que des autorités de contrôle du secteur non financier.

Les travaux de ces groupes de travail se sont déroulés dans le courant du premier semestre

2011 et ont débouché sur des rapports qui ont été présentés lors de la deuxième réunion plénière du Colb, le 6 juillet 2011.

Ces travaux ont eu vocation à harmoniser les procédures, identifier les axes de progression et les points de blocage pour améliorer l'efficacité de l'ensemble des parties prenantes au dispositif LAB/FT.

Le groupe de travail n° 1 a notamment permis d'aborder la question de la rupture de la relation d'affaires pour rappeler que celle-ci relève de la libre appréciation du professionnel et de sa seule responsabilité. Celui-ci se doit d'apprécier la situation à la lumière de ses règles professionnelles et déontologiques, et en fonction

des risques qu'il estime encourir en maintenant la relation d'affaires. La déclaration de suspicion n'a, en elle-même, aucun effet nécessaire ni suffisant sur cette question de la poursuite ou de l'interruption de la relation d'affaires. Par ailleurs, le professionnel concerné n'a évidemment pas à prendre en considération l'impact de sa décision dans la conduite des enquêtes menées par Tracfin ou l'autorité judiciaire.

Les échanges ont également permis d'ouvrir un nouveau chantier afin d'identifier les failles du dispositif LCB/FT parmi lesquelles l'articulation entre le principe du droit au compte, étendu aux personnes morales, et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

# L'organisation et l'activité de Tracfin



## La réorganisation de Tracfin

La croissance continue des déclarations de soupçon reçues et la diversification des missions induites par l'ordonnance du 30 janvier 2009 ont nécessité de revoir la précédente organisation résultant des textes de décembre 2006.

Le **décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011** et l'**arrêté du 7 janvier 2011** ont modifié l'organisation de Tracfin.

Les nouvelles dispositions, qui accompagnent une révision en profondeur des modalités de fonctionnement de Tracfin, avaient deux objectifs :

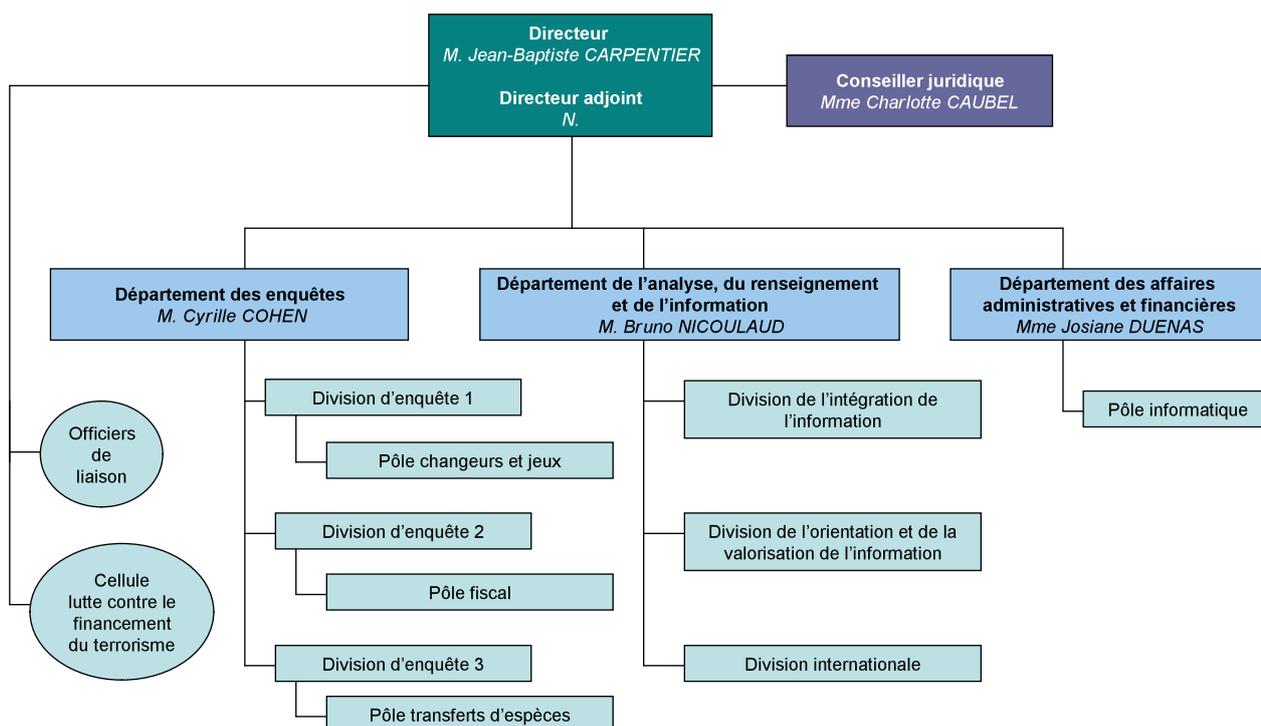
- **recentrer l'action opérationnelle du service autour de ses missions essentielles ;**
- **améliorer la formalisation des transmissions à l'autorité judiciaire.**

L'action opérationnelle du service s'organise désormais autour de deux départements et d'une cellule spécialisée :

- un département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) chargé du recueil des déclarations de soupçon, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants ainsi que des relations internationales ;
- un département des enquêtes (DE) qui assure les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires le justifiant.
- une cellule spécifique, dédiée au traitement des affaires de financement du terrorisme.

Les fonctions support sont assurées par un département des affaires administratives et financières (DAAF) qui se substitue à la cellule « affaires générales ».

### Organigramme de TRACFIN



À cet égard, la réorganisation du service effectuée en 2011 a modifié les relations entre les professionnels et Tracfin.

Le département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) est désormais chargé des relations avec les professionnels déclarants. Il en est l'interlocuteur privilégié ; Il est compétent pour toutes les relations générales avec les professionnels (sauf celles directement liées à une affaire en cours de traitement au sein du département des enquêtes), notamment pour toutes les questions relatives à l'émission d'une déclaration à Tracfin ou à son suivi au sein du service.

Les agents du département des enquêtes demeurent les interlocuteurs des professionnels dans le cadre des affaires soumises à des investigations approfondies, notamment pour l'exercice du droit de communication auprès des correspondants du service. Le Code monétaire et financier permet, en effet, aux agents du service de demander aux professions soumises à l'obligation de vigilance, ainsi qu'aux autorités publiques et aux personnes chargées d'une mission de service public, la communication des documents nécessaires pour reconstituer l'ensemble des transactions effectuées par une personne physique ou morale et liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. Ce droit est, pour l'essentiel, mis en œuvre par les agents du département des enquêtes qui sont chargés d'approfondir les investigations concernant les déclarations les plus sensibles, susceptibles d'être externalisées sous la forme d'une transmission judiciaire et/ou d'une transmission spontanée.

## Le traitement des informations par Tracfin

Service de renseignement financier, la cellule intègre et enrichit les informations communiquées par les interlocuteurs définis par le Code monétaire et financier.

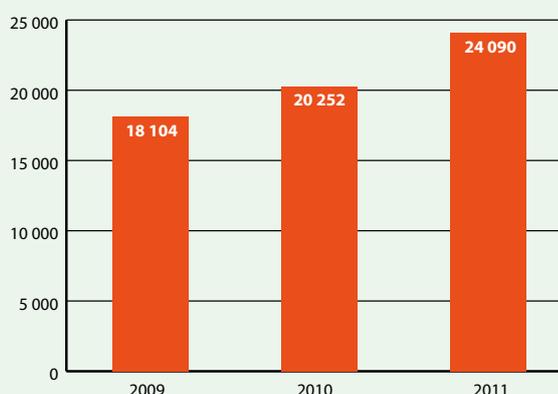
### L'intégration et l'enrichissement des informations reçues par Tracfin

S'inscrivant dans une évolution de long terme, la progression régulière des flux entrants s'est confirmée en 2011. À ce titre, en 2011, la cellule a reçu et analysé 24 090 informations (+ 19 % par rapport à 2010).

**95 % des informations reçues par Tracfin émanent des professionnels** assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

- **22 856 informations** ont été émises par ces professionnels (+ 19 % par rapport à l'année précédente) dont un tiers sont communiquées sous format dématérialisé (cf. figure n° 2 – Activité déclarative des professionnels depuis 2005) ;
- **385 informations** ont été reçues de la part des administrations d'État et assimilés et autorités de contrôle (+ 15 % par rapport à 2010).

Figure n° 6  
Nombre total d'informations reçues par Tracfin depuis 2009



## Le processus d'intégration des informations

L'ensemble de ces informations est, dans un premier temps, intégré dans le système d'information de Tracfin. La phase d'intégration, essentiellement technique, constitue un élément clé du processus de traitement des informations reçues dans un contexte d'augmentation constante des flux (de 15 à 20 %) ces dernières années.

Le processus d'intégration des informations comprend trois étapes :

- la gestion des interlocuteurs ;
- l'intégration au sens strict des informations reçues sur différents supports ;
- la procédure de rapprochement.

### 1°) La gestion des interlocuteurs :

Cette tâche, permettant au service de disposer d'informations fiables, consiste à enregistrer et à tenir à jour les coordonnées des déclarants<sup>13</sup> qui font parvenir des déclarations de soupçon à Tracfin.

### 2°) L'enregistrement des informations reçues par Tracfin

L'enregistrement consiste à intégrer dans la base de données de Tracfin les signalements envoyés par les interlocuteurs habilités par le Code monétaire et financier.

Tracfin reçoit des déclarations, soit sous format papier, soit sous format dématérialisé (dites télédéclarations).

#### • Deux types de déclarations format « papier » peuvent être distingués :

- les déclarations dites « V1 » : ce sont des déclarations de soupçon manuscrites, rédigées sur un modèle de déclaration obsolète ou sur un modèle de déclaration propre à un établisse-

ment. Ces déclarations ne peuvent pas être intégrées par lecture optique dans le système d'information du service, et l'ensemble des informations qu'elles contiennent doit alors être saisi manuellement dans le système d'information de Tracfin.

- les déclarations appelées « V2 » : Il s'agit de déclarations dactylographiées sur l'imprimé adéquat (formulaire de déclaration, disponible sur le site internet de Tracfin<sup>14</sup>). La déclaration et ses pièces jointes sont directement numérisées et intégrées automatiquement dans la base de données du service.

#### • Les télédéclarations

Remplies par les déclarants sur le modèle de déclaration V2, elles sont envoyées par télétransmission. Ces déclarations, réceptionnées sous format dématérialisé sur un serveur externe entièrement sécurisé, sont ensuite intégrées automatiquement dans la base d'information.

En 2011, un tiers des déclarations de soupçon a été envoyé via la téléprocédure.

Le déploiement de l'application Ermes (cf. *supra*) prévu dans le courant du troisième trimestre 2012 va permettre d'accroître la productivité du processus d'intégration. L'année 2011 a permis le développement de cette application en concertation avec les déclarants (cf. *supra*).

### 3°) La procédure de rapprochement

Lors de l'intégration du nom d'une personne physique ou d'une personne morale dans la base de données, Tracfin procède à des rapprochements entre les données en cours d'intégration et celles existantes dans la base. Le service s'assure que tous les éléments pertinents sont joints et apporte un soin particulier à leur correcte transcription.

(13) Il s'agit notamment des professionnels assujettis par le Code monétaire et financier ainsi que leurs superviseurs, des cellules de renseignement financier étrangères et des différentes administrations habilitées.

(14) <http://www.economie.gouv.fr/tracfin> ou <http://www.budget.gouv.fr/tracfin>

Au cours de la phase d'intégration, le système d'information propose un rapprochement automatique dès lors que certains critères identiques sont remplis. Dans tous les cas, un processus de rapprochement manuel peut être envisagé.

### L'orientation et l'analyse des informations

L'activité de valorisation de l'information porte aussi bien sur les flux que sur les stocks d'informations disponibles dans le service. Toutes les informations reçues par Tracfin sont analysées humainement, lors de leur intégration dans la base de données du service. Après intégration dans son système informatique, Tracfin oriente, en moyenne, 90 informations par jour ouvrable. Cette orientation est faite sur la base de lignes directrices internes permettant de

normaliser les décisions prises en fonction de différents critères.

Parmi ces informations, 5 819 nouvelles informations ont été orientées vers un processus d'analyse approfondi (enquête et/ou pré-enquête) contre 5 132 en 2010.

Par ailleurs, 972 informations, déjà détenues par le service, ont été « réactivées » en vue de leur analyse au cours de l'année 2010 (contre 475 en 2010). Il s'agit d'informations qui avaient été mises en attente et stockées dans la base de données de Tracfin mais avec lesquelles de nouvelles données portées à la connaissance du service ont permis de faire un lien. Ces liens sont créés automatiquement par le système informatique de Tracfin à partir des éléments figurant dans les signalements ou, manuellement, à partir des actes d'investigation des agents.

#### Focus – Le processus d'orientation des déclarations au sein de Tracfin

Au sein du service, les agents de la division de l'orientation et de la valorisation de l'information (DOVI) analysent les informations reprises dans ces signalements et les orientent selon un processus défini.

Après enregistrement dans la base de données de Tracfin, les déclarations de soupçon et les autres informations reçues par le service font toutes l'objet d'une première analyse.

À l'issue de cette analyse, les informations reçues sont traitées selon les orientations suivantes :

- l'information reçue peut être mise en pré-enquête. Lors de cette phase, les enquêteurs procèdent à des recherches consistant en la collecte d'informations relatives à l'environnement de la personne physique ou morale concernée, essentiellement par consultation de bases de données ouvertes et fermées. À l'issue de ces recherches, l'information peut alors être mise en attente ou dirigée en enquête afin de faire l'objet d'investigations complémentaires. Cette information aboutira ensuite, soit à une externalisation auprès des destinataires habilités, soit à une mise en attente dans le système informatique de Tracfin ;
- l'information peut également être proposée directement en enquête. On notera que c'est dans les phases de pré-enquête et d'enquête que les pouvoirs légaux de Tracfin sont mis en œuvre donnant lieu à des actes d'investigations (cf. *infra*) ;
- l'information peut enfin être mise directement en attente dans la base de données de Tracfin. lorsque son analyse initiale conduit à conclure à sa potentielle inexploitation. Les informations mises en attente ne doivent pas être interprétées comme des informations classées. En effet, elles seront, notamment au regard de nouvelles informations reçues ultérieurement par le service, réutilisées pour croiser et, le cas échéant, abonder des informations.

Au total, 6 791 informations ont ainsi fait l'objet d'une orientation en vue de leur analyse approfondie en 2010 (contre 5 607 en 2010), soit une croissance de 21 %.

La création d'un département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI) issu de la réorganisation interne de Tracfin, a permis également de renforcer la capacité du service à traiter des informations restituées sous forme d'analyses globales. Celles-ci ont une vocation tactique, opérationnelle ou stratégique soit à des fins de mutualisation interne, soit à des fins d'information (notamment sur des typologies) à destination des professionnels assujettis et du grand public.

### Les informations mises en enquêtes

Afin de vérifier la pertinence des informations reçues des déclarants, Tracfin a réalisé 26 091 actes d'investigations en 2011 (contre 15 116 en 2010).

Parmi ces actes d'investigation, le service a, en particulier, adressé **5 990 droits de communication** – acte lui permettant d'obtenir, de la part de tout professionnel concerné par le dispositif de lutte antiblanchiment aussi bien que de toute autorité publique (services de l'État et/ou personnes chargées d'une mission de service public), les informations qui lui sont nécessaires pour reconstituer le flux financier concerné et son contexte.

Tracfin a exercé à **huit reprises son droit d'opposition à l'exécution d'une transaction**, usant de cette prérogative avec prudence dès lors qu'elle conduit *de facto* à informer le client dont les fonds ou les opérations sont temporairement bloqués. Cette prérogative n'est mise en œuvre que dans la concertation la plus étroite avec l'autorité judiciaire et seulement dans les cas où il existe des risques immédiats de disparition des fonds suspects identifiés (retraits en liquide, transferts vers des pays étrangers peu ou faiblement coopératifs,

etc.). Dans la mesure du possible, Tracfin privilégie la transmission des informations utiles au procureur de la République afin que la procédure de saisie des avoirs s'effectue dans un cadre judiciaire.

Le droit de communication a été utilisé à plus de 86 % à l'égard des banques et des établissements de crédit, le reste se répartissant entre l'ensemble des secteurs professionnels et les administrations d'État.

Le délai moyen de réponse au droit de communication s'élève à 19 jours pour le secteur financier contre 40 jours pour le secteur non financier.

### Les dossiers transmis par Tracfin

#### Le bilan global des transmissions

Les transmissions faites par le service à ses différents interlocuteurs prennent la forme de « notes de transmission ». Chacune de ces notes s'appuie sur le résultat des investigations faites sur la base d'une ou plusieurs des informations reçues au cours de l'année ou des années antérieures.

Au total, en 2011, le service a procédé à **1 064 notes de transmissions** :

- **495 notes** ont été **adressées à l'autorité judiciaire (+ 23 % par rapport à 2010)**. Sur les quatre dernières années, le nombre de transmissions judiciaires effectuées par Tracfin a augmenté de 38 %.

- **569 transmissions** ont été envoyées aux administrations partenaires (+ 18 % par rapport à l'année précédente) dont 264 aux services de renseignements spécialisés. Sur les quatre dernières années, le nombre de transmissions dites spontanées a été multiplié par plus de quatre, cette croissance étant – pour partie – liée à l'assouplissement du cadre juridique de

ces transmissions intervenu par l'ordonnance du 30 janvier 2009. À droit constant, depuis 2009, le taux de croissance de ces transmissions reste néanmoins de près de 90 %.

## Les transmissions en justice

### a) Les notes d'informations transmises à l'autorité judiciaire

Le nombre des dossiers transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire s'établit en 2011 à 495 (dont 66 constituent des transmissions complémentaires, concernant des infractions nouvelles mais qui apparaissent connexes à des dossiers déjà transmis auparavant), contre 404 en 2010, soit une hausse de 23 % et un niveau qui n'avait encore jamais été atteint. (cf. figure n° 7).

Les montants en jeu pour le total de ces transmissions peuvent être estimés en 2011 à environ 868 millions (contre 524 millions d'euros en

**Figure n° 7**  
**Bilan global des transmissions effectuées par Tracfin depuis 2008**



*N.B : Depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009, Tracfin peut externaliser du renseignement financier à l'ensemble des services de police judiciaire, à l'administration fiscale et aux services de renseignement spécialisés. Auparavant, Tracfin ne pouvait transmettre des informations qu'aux services de la Douane et à l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF).*

### Focus - Qu'est-ce qu'une note d'information transmise par Tracfin à l'autorité judiciaire ?

À partir des déclarations de soupçon des professionnels assujettis, des informations reçues des différentes entités publiques ou personnes privées exerçant une mission de service public, et des demandes entrantes des cellules de renseignement financier étrangères reçues par le service, Tracfin a pour mission de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination délictueuse d'une opération. Ces éléments ne sont jamais joints aux transmissions en justice qui sont rédigées de façon à préserver, dans toute la mesure du possible, l'anonymat strict du déclarant.

Pour mener à bien ses investigations, **Tracfin procède à des enquêtes documentaires administratives approfondies et dispose d'un droit de communication** qui lui permet d'interroger l'ensemble des professions déclarantes et les entités publiques, telles les institutions financières et l'administration fiscale. Tout document utile à l'accomplissement de sa mission doit ainsi parvenir à Tracfin à sa demande (documents bancaires, acte de vente d'un bien immobilier, statuts d'une société, etc.)<sup>15</sup>

En revanche, **Tracfin ne procède à aucune investigation « de terrain », aucune audition et ne dispose d'aucun pouvoir coercitif.**

Le service peut néanmoins exercer un droit d'opposition à la réalisation de l'opération signalée dans la déclaration de soupçon pendant deux jours après notification, avant que l'autorité judiciaire ne prenne le relais (article L.561-25 du Code monétaire et financier).

(15) article L.561-26 du Code monétaire et financier.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement Tracfin doit saisir le procureur de la République territorialement compétent par note d'information.

Il importe de souligner qu'au cours de ce processus, et, conformément aux dispositions du code, le service n'exerce aucune appréciation sur l'opportunité d'effectuer, ou non, la transmission en justice dès lors que les éléments d'information qui sont à sa disposition permettent raisonnablement de présumer l'existence d'une infraction pénale délictuelle ou criminelle. Le service ne sollicite ni ne reçoit aucune instruction sur cet aspect de son activité.

Sauf urgence, toute note adressée à l'autorité judiciaire comporte un avis consultatif indépendant du conseiller juridique de Tracfin (magistrat de l'ordre judiciaire en détachement), donné au directeur du service sur la caractérisation des faits. Le sens de cet avis est porté à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Cette note d'information contient des informations détaillées sur les personnes physiques et morales suspectées, les flux financiers en cause et une synthèse de l'analyse et des actes d'investigation effectués par les analystes et enquêteurs du service (droits de communication, interrogations de cellules de renseignements étrangères, interrogation des bases fiscales, etc.). La note d'information peut ainsi concerner une ou plusieurs déclarations de soupçon. En revanche, la note d'information n'indique jamais l'origine de la ou des déclaration(s) de soupçon utilisée(s) lors de ses investigations. Cette information est strictement confidentielle et ne peut être dévoilée, même à l'autorité judiciaire, que dans un cadre procédural particulier et dans des cas limitativement définis par la loi.

Les notes transmises mettent ainsi en exergue différentes étapes de blanchiment confortant l'origine illicite des flux financiers : introduction de sommes dont l'origine n'est pas identifiable ou justifiée dans le tissu économique légal ou dans le système bancaire, puis transferts nombreux, montages de sociétés complexes non justifiés par l'activité économique déclarée, et, enfin, acquisitions immobilières ou mobilières finales assurant l'intégration des sommes non identifiées dans l'économie licite. Elles permettent également de relever les infractions sous-jacentes au délit de blanchiment.

Néanmoins, si Tracfin met en lumière un faisceau d'indices raisonnables laissant présumer la commission d'infractions et peut proposer dans la note de transmission des qualifications pénales qui correspondraient aux faits dénoncés, ces qualifications ne lient pas l'autorité judiciaire, seule à même d'apprécier les orientations à donner aux dénonciations du service. La qualification de l'infraction pénale qui résulte de l'analyse de ces flux financiers relève exclusivement du procureur de la République.

En outre, il est possible qu'une transmission en justice permette de révéler ultérieurement d'autres faits qui ne pouvaient être détectés tant par le professionnel déclarant que par Tracfin au stade de la déclaration de soupçon ou de l'enquête administrative consécutive effectuée par le service.

2010, soit une progression de 66 %). Cette estimation s'appuie sur une extrapolation effectuée à partir des dossiers transmis par Tracfin à l'autorité judiciaire<sup>16</sup>. Cette hausse doit être interprétée au regard de l'augmentation des transmissions en justice effectuées par Tracfin en 2011 (cf. *supra*).

Ces montants correspondent aux enjeux financiers mis en évidence par les enquêteurs du service au terme de leurs investigations effectuées dans le cadre de l'enquête administrative menée par Tracfin. Une fois les dossiers transmis en justice, il est fréquent que la procédure d'enquête judiciaire révèle des montants bien supérieurs à ceux transmis initialement par le service.

Ce chiffrage des transmissions judiciaires du service met, en outre, en lumière l'intérêt des phases d'enrichissement de l'information et des investigations approfondies menées par le service. On notera, en effet, qu'à la réception de l'information dans le service, les montants estimés par les déclarants dans leurs signalements ne s'élèvent qu'à environ 370 millions d'euros en 2011.

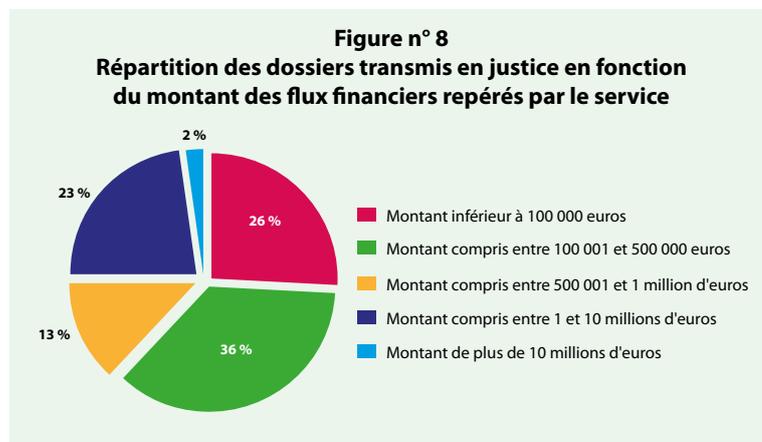
En parallèle à cette évaluation globale des montants en jeu, on peut aussi noter que le montant moyen supposé illicite par dossier transmis par le service est de un million d'euros. (cf. figure n° 8 - Répartition des dossiers transmis en justice en fonction du montant des flux financiers repérés par le service).

## b) L'origine des informations ayant donné lieu à transmission en justice

En 2011, ce sont **994 informations**, dont 815 déclarations de soupçon, qui ont contribué aux 495 transmissions en justice de 2011.

Les déclarations de soupçon émises par les professionnels sont ainsi toujours très majoritairement à l'origine des affaires transmises par Tracfin. Il reste néanmoins intéressant de rele-

(16) Dans un certain nombre de cas, les informations disponibles sont insuffisantes pour apprécier ce montant.



ver que 22 informations provenant de cellules de renseignement financier étrangères ont également été directement et exclusivement (à l'exclusion de toute déclaration de soupçon nationale) à l'origine de transmissions judiciaires aux parquets compétents.

L'essentiel des transmissions en justice demeure issue des déclarations de soupçon établies par des professionnels du secteur financier, majoritairement des établissements financiers (81 %).

Le secteur non financier et les autorités publiques ou cellules de renseignement financier étrangères sont à l'origine de 19 % des dossiers transmis en justice. Ce chiffre est en augmentation par rapport à 2010 (16 %) et reflète l'implication croissante de certaines professions non financières dans le dispositif de lutte antiblanchiment. À titre d'exemple, l'activité déclarative des notaires mérite d'être soulignée puisqu'en 2011, le nombre de déclarations ayant été à l'origine d'une transmission en justice a augmenté de plus de 30 % par rapport à l'année dernière (29 en 2011 contre 8 en 2010). De même, et pour la première fois, 10 déclarations émanant de marchands de biens précieux, d'art, ou de grande valeur ont servi de fondement à des transmissions judiciaires.

Ces proportions doivent cependant être considérées avec prudence dans la mesure où de nombreux dossiers résultent du croisement

**Tableau n° 2**  
**Analyse des notes d'information transmises**  
**à la justice par catégories d'infraction sous-jacente**

Infraction principale relevée	Nombre
Blanchiment de tous crimes ou délits	189
Travail dissimulé, travail illégal	53
Abus de confiance	38
Abus de biens sociaux	35
Escroquerie	31
Escroquerie en bande organisée	23
Exercice illégal de la profession de banquier	21
Abus de faiblesse	20
Infractions fiscales (fraude, déclaration absente ou fausse, organisation frauduleuse d'insolvabilité)	17
Recel	12
Détournement de fonds	11
Faux et usage de faux	7
Proxénétisme	5
Banqueroute	5
Vol	4
Infraction à la législation sur les stupéfiants	4
Corruption	4
Infractions douanières	3
Contrefaçon	2
Corruption d'agent public étranger	2
Trafic d'influence	2
Vol en bande organisée	2
Financement du terrorisme	1
Association de malfaiteurs	1
Exploitation illicite de cercles de jeux	1
Exercice illégal de la profession de banquier	1
Concussion, perception ou exonération indue de sommes par une personne exerçant une fonction publique	1
<b>Total</b>	<b>495</b>

d'informations provenant de plusieurs professionnels, exerçant eux-mêmes dans plusieurs secteurs et que la **qualité intrinsèque d'une déclaration de soupçon ne saurait en aucun cas se mesurer au fait qu'elle a – ou non – contribué à une transmission en justice.**

Par nature, toutes les enquêtes diligentées par le service portent sur des faits de blanchiment suspectés. Pour autant, dans un certain nombre d'affaires, les enquêteurs ont pu établir l'infraction sous-jacente ou principale. Le tableau n° 2 vise à mettre en valeur les schémas de délinquance repérés globalement par le service, et reprend, pour chaque dossier transmis en justice, l'infraction sous-jacente principale analysée par l'enquêteur au cours de ses investigations (les infractions sous-jacentes complémentaires sont relevées, mais ne sont pas ici décomptées).

Comme indiqué, cette qualification purement indicative ne lie évidemment pas l'autorité judiciaire. Elle ne fait que traduire l'appréciation du service au regard des éléments d'information qui sont à sa disposition.

Les trois catégories d'infractions sous-jacentes les plus représentées sont le travail dissimulé, l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux. Ces trois infractions sont effectivement plus facilement repérables par les professionnels (remises de chèques contre sorties/entrées d'espèces, flux financiers nouveaux non justifiés) et caractérisables par les enquêteurs.

Un seul dossier relatif à des opérations de financement du terrorisme a été transmis à l'autorité judiciaire en 2011<sup>17</sup>.

Il est intéressant de noter que sur 495 transmissions en justice, dans 133 cas, les investigations

(17) En cette matière, les dossiers où apparaît un lien potentiel avec le financement du terrorisme font systématiquement l'objet, le plus en amont possible, d'une transmission aux services de renseignement compétents, sans préjudice d'une transmission concomitante ou ultérieure à l'autorité judiciaire dans les cas où la présomption d'infraction est suffisamment caractérisée.

**Tableau n° 3**  
**Cours d'appel destinataires des notes d'information de Tracfin**

	2007	2008	2009	2010	2011
Paris	126	151	145	124	204
Aix-en-Provence	74	38	44	53	54
Versailles	26	31	21	21	34
Bordeaux	13	16	14	9	14
Douai	18	13	12	9	25
Rennes	22	11	22	25	20
Montpellier	9	10	14	8	13
Lyon	16	9	10	19	19
Bastia	2	8	7	10	13
Nîmes	6	7	3	5	3
Orléans	6	7	6	4	7
Grenoble	1	5	4	10	11
Rouen	7	5	4	6	3
Basse-Terre	3	5	6	8	5
Colmar	14	5	9	15	4
Toulouse	12	5	6	14	9
Amiens	6	5	8	7	4
Pau	3	4	2	6	6
Angers	7	3	3	7	5
Metz	5	3	1	5	4
Caen	6	3	3	1	3
Chambéry	2	3	2	3	4
Reims	0	2	5	3	5
Fort-de-France	1	2	8	4	5
Cayenne	2	2	0	2	0
Riom	0	1	2	3	0
Dijon	7	1	1	2	4
Nancy	2	1	4	6	1
Polynésie française	0	1	0	0	4
Poitiers	4	1	6	5	3
Agen	4	1	2	1	1
Saint-Denis de la Réunion	2	0	2	1	2
Limoges	1	0	1	3	0
Nouméa	0	0	0	0	0
Besançon	3	0	3	2	4
Bourges	0	0	1	2	2
Mamoudzou	0	0	0	0	0
Saint-Pierre-et-Miquelon (tribunal supérieur)	0	0	3	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>410</b>	<b>359</b>	<b>384</b>	<b>404</b>	<b>495</b>

menées par le service n'ont pas permis d'établir avec certitude l'infraction sous-jacente à l'origine des mouvements financiers.

Deux cours d'appel prédominent toujours quant au nombre de transmissions reçues. La cour d'appel de Paris reste largement en tête avec 204 dossiers, chiffre en augmentation significative (124 en 2010). Le tribunal de grande instance de Paris demeure le principal destinataire avec 117 transmissions, suivi par les tribunaux de grande instance de Bobigny (50) et Créteil (23). Moins de 10 dossiers ont été transmis aux tribunaux de grande instance d'Évry (8), de Meaux (3), et de Melun (2) et de Sens (1).

La cour d'appel d'Aix-en-Provence est à nouveau en seconde position avec 54 dossiers reçus (+1). Suivent en très nette augmentation,

la cour d'appel de Versailles avec 34 dossiers (dont 18 pour le tribunal de grande instance de Nanterre et 11 pour celui de Pontoise) contre 21 en 2010, et la cour d'appel de Douai dont le nombre de transmissions passe de 9 en 2010 à 25 en 2011.

On trouve ensuite la cour d'appel de Rennes en diminution (20 contre 27), celle de Lyon qui reste stable avec 19 transmissions, puis de Bordeaux (14), Bastia (13), Montpellier (13) et Grenoble (11) toutes les quatre en augmentation (respectivement + 5, + 3, + 5 et + 1).

À l'inverse, on peut noter une diminution pour la cour d'appel de Toulouse (9 en 2011 contre 14 en 2010).

Enfin, comme en 2010, la cour d'appel de Nouméa n'a été destinataire d'aucune transmission.

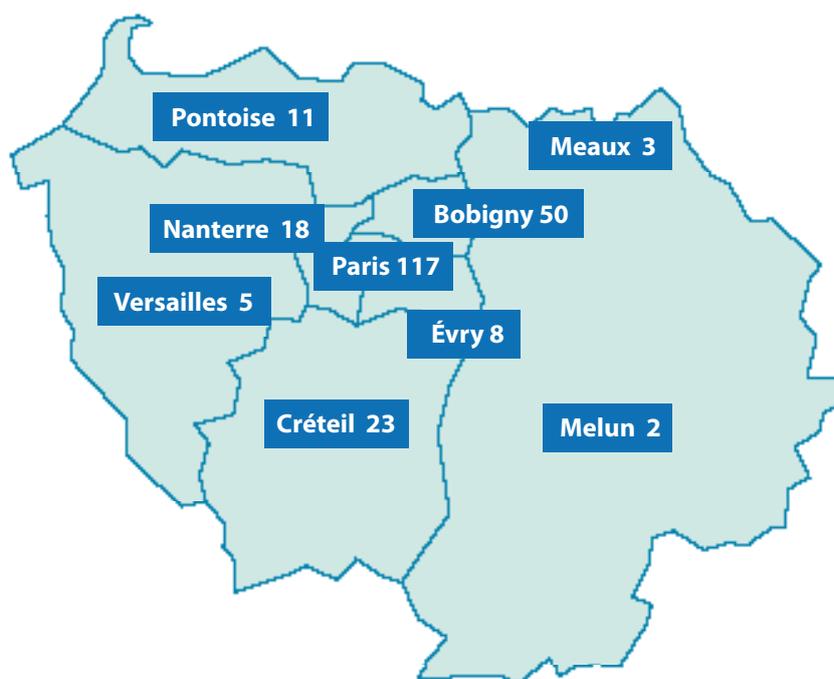
**Figure n° 9**  
**Diffusion des informations remises à la justice par cour d'appel (carte métropolitaine)**

**Évolution du nombre de transmission 2010/2011**

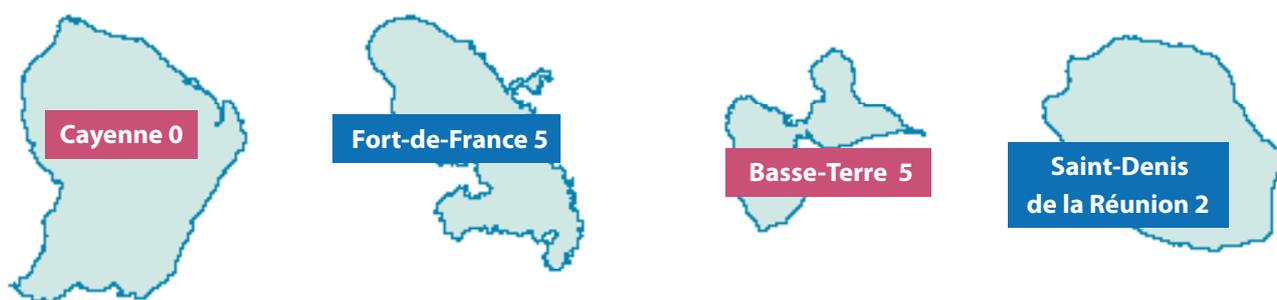
- En augmentation ou stable
- En diminution



**Figure n° 10**  
**Répartition des transmissions en justice pour les départements d'Île-de-France (carte)**



**Figure n° 11**  
**Répartition des transmissions en justice pour les départements d'outre-mer**



### c) Les suites judiciaires portées à la connaissance de Tracfin

L'article L.561-24 du Code monétaire et financier prévoit que Tracfin est informé par le procureur de la République « de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive » dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information du service.

Ces dispositions législatives, mises en œuvre depuis 2009, visent à permettre une meilleure évaluation de l'action de Tracfin.

En 2011, le service a reçu 297 retours de l'autorité judiciaire, chiffre en légère augmentation par rapport à 2010 (276). La plupart des retours sont faits à réception de la note Tracfin (118 accusés de réception, 88 avis d'ouverture d'enquêtes préliminaires). Parmi les 297 avis de suites judiciaires, le service a été tenu informé de 28 condamnations pénales (dont 4 décisions en appel).

Ces retours ne correspondent cependant pas à la réalité de l'activité judiciaire initiée sur signalements de Tracfin (près de 500 dossiers transmis dans l'année et plus de 1 000 dossiers en cours suite à des transmissions faites dans les années précédentes).

Il ressort ainsi que l'information communiquée à Tracfin par les parquets destinataires n'est que partiellement mise en œuvre, ce qui rend difficile l'appréciation de l'activité du service vis-à-vis de l'autorité judiciaire.

C'est la raison pour laquelle la direction des Affaires criminelles et des Grâces a demandé aux procureurs généraux près les cours d'appel, par dépêche du 24 novembre 2011, de dresser un bilan du traitement des signalements adressés en 2011 aux procureurs de la République par Tracfin.

Les éléments de réponse transmis ont permis de confirmer notamment que les parquets de Paris, Bobigny et Marseille concentrent, à eux

seuls, plus d'un tiers des enquêtes en cours initiées sur la base de ces signalements.

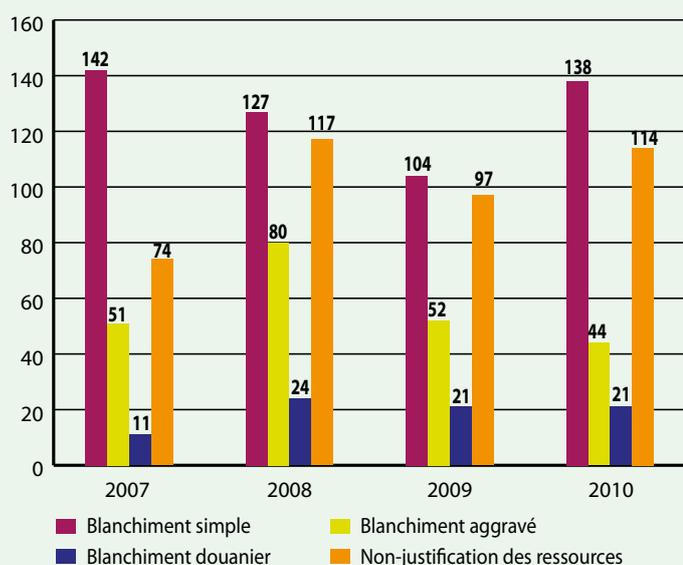
Concernant la gestion des signalements, les classements sans suite restent exceptionnels, ce qui est de nature à conforter la pertinence globale des signalements Tracfin.

Le motif de classement sans suite le plus fréquemment évoqué est « absence d'infraction » ou « infraction insuffisamment caractérisée », ce qui est cohérent avec l'objet même des signalements Tracfin (révéler des transactions suspectes) et la nature des vérifications effectuées en amont du signalement (étayer un soupçon). Cela confirme également que le signalement Tracfin n'a pas vocation à se substituer à l'enquête judiciaire qui, seule, peut établir la réalité des faits dénoncés.

Selon les juridictions, le travail de Tracfin est généralement considéré comme précis, pertinent et de qualité.

Concernant le nombre de condamnations définitivement prononcées par les juridictions

**Figure n° 12**  
**Nombre d'infractions de blanchiment ayant donné lieu à condamnation en justice**



Source : ministère de la Justice

françaises en matière de blanchiment aggravé, de blanchiment simple, de non-justification de ressources et du délit douanier de blanchiment, le graphique précédent en présente l'évolution entre 2007 et 2010. Il doit être souligné que ces condamnations ne trouvent néanmoins pas nécessairement leur origine dans un signalement Tracfin.

#### d) Les échanges avec les juridictions

Afin de maintenir la qualité des échanges et du partage d'information avec l'autorité judiciaire, Tracfin et la direction des Affaires criminelles et des Grâces ont conçu conjointement un guide méthodologique d'information sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce guide, diffusé en décembre 2011 dans tous les tribunaux de grande instance et cours d'appel, a vocation à exposer le cadre du dispositif, dans son volet tant préventif que répressif, afin de mettre à disposition de tous ses acteurs, les outils pertinents et leur cadre d'emploi. Il a ainsi vocation à maintenir, voire renforcer, l'efficacité de ce dispositif, et à parfaire la réponse pénale apportée aux comportements délictueux en cause.

L'objectif d'un dialogue entre Tracfin et les autorités judiciaires s'est également poursuivi au travers de la conception d'un fichier commun des informations et signalements transmis par Tracfin. L'application Arpej (Application en réseau pour les échanges avec la justice), qui permettra une communication informatique directe entre Tracfin et l'autorité judiciaire, devrait ainsi être déployée à la fin du second semestre 2012.

Par ailleurs, en 2011, des parquets de cours d'appel et de tribunaux de grande instance ont sollicité la participation de Tracfin dans le cadre d'une journée de sensibilisation au dispositif de lutte antiblanchiment à destination tant des magistrats du parquet et des forces de l'ordre que des représentants locaux des professions

du chiffres et du droit placés sous l'autorité du procureur de la République du ressort.

La présentation du service dans le cadre de cette sensibilisation des acteurs concernés au sein des tribunaux de grande instance de Quimper (mai 2011) et Créteil (décembre 2011) et des cours d'appel de Rennes et Aix-en-Provence (mai 2011), permet d'améliorer la connaissance du dispositif de lutte antiblanchiment, de préciser les attentes respectives des acteurs de la chaîne pénale et de Tracfin, d'enrichir les échanges entre tous, et d'accroître encore davantage l'implication des professions du chiffre et du droit.

Ces actions de sensibilisation se poursuivront en 2012.

Le conseiller juridique de Tracfin, magistrat de l'ordre judiciaire, a participé à ces actions et il a poursuivi, en 2011, son rôle d'interface avec les autorités judiciaires : point d'entrée au sein de Tracfin pour les magistrats, il peut être sollicité non seulement dans le cadre du suivi des signalements adressés aux procureurs par le service, mais aussi dans le cadre des demandes d'information des magistrats du siège comme du parquet, par voie de réquisitions judiciaires adressées au directeur de Tracfin notamment pour obtenir toute information détenue par le service en lien avec une enquête judiciaire en cours portant sur des faits de blanchiment (sur le fondement des articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du Code de procédure pénale). Compte tenu de la montée en puissance de cette activité de conseiller juridique, un poste de conseiller juridique adjoint a été créé en 2011. À l'instar du poste de conseiller juridique, ce poste a été pourvu par un magistrat de l'ordre judiciaire.

En 2011, **Tracfin a été destinataire de 49 réquisitions judiciaires** dont 8 émanant de magistrats, 12 du SNDJ, et 29 des services d'enquêtes de police et de gendarmerie.

Une note 09-F-443-D3 de la direction des Affaires criminelles et des Grâces (DACG) du

28 mai 2010 avait précisé les modalités de partage d'information entre Tracfin et l'autorité judiciaire au sens large ; elle avait ainsi rappelé la faculté offerte aux magistrats du parquet et de l'instruction ou, sur délégation de ceux-ci, aux services de police judiciaire, d'adresser des réquisitions judiciaires à Tracfin :

- sur la base des dispositions des articles L 561-19, II du Code monétaire et financier (informations relatives à la déclaration de soupçon, dans le seul cas où la responsabilité du professionnel assujéti est susceptible d'être engagée en qualité d'auteur, co-auteur ou complice du mécanisme de blanchiment révélé) ;
- ou 60-1, 77-1-1 et 99-3 du Code de procédure pénale (toute information détenue par Tracfin susceptible d'éclairer l'enquête judiciaire en cours).

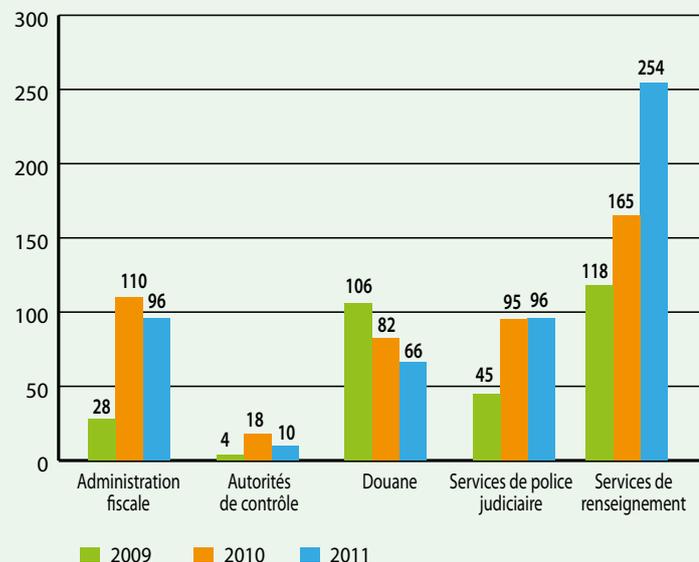
Dans le prolongement de cette note, la DACG a proposé deux modèles de réquisition judiciaire élaborés conjointement avec Tracfin pour aider les magistrats comme les enquêteurs à formaliser leurs réquisitions à ce service. Les officiers de liaison OCRGDF et DGGN en poste au sein de Tracfin ont également permis la diffusion, aux services d'enquêtes, de ces trames qu'ils ont adaptées.

En effet, dans le cadre de ces réquisitions, le respect des conditions de forme et de fond reste la pierre angulaire du dispositif d'échange en raison de la particularité de la cellule de renseignement financier administrative française qu'est Tracfin et de la confidentialité des informations que ce service détient.

Au regard de cette particularité, il a notamment été demandé aux magistrats et aux enquêteurs de veiller à ce que les réquisitions judiciaires :

- soient précédées autant que possible d'un contact préalable avec les officiers de liaison ou le conseiller juridique de Tracfin (magistrats-gendarme-policier) pour les informer du projet de réquisition et analyser les besoins de l'enquête ;

**Figure n° 13**  
**Répartition des transmissions spontanées par type de destinataire**  
**(hors réquisitions judiciaires et homologues étrangers)**



- soient établies par les magistrats eux-mêmes ou en accord avec ces derniers afin d'éviter l'hypothèse de réquisitions redondantes ;

- soient adressées au directeur de Tracfin ;

- exposent avec précision les faits et personnes objets de l'enquête : la motivation des réquisitions est indispensable afin que Tracfin puisse, le cas échéant, d'une part, rapprocher utilement les faits et les personnes mentionnés des informations en sa possession en disposant pour ce faire de critères pertinents et, d'autre part, autoriser la divulgation des informations éventuellement détenues aux autorités judiciaires.

### Les transmissions spontanées

Depuis 2009, selon les dispositions de l'article L. 561-29 du Code monétaire et financier, Tracfin peut externaliser du renseignement financier à l'ensemble des services de police judiciaire, à l'administration fiscale et aux services de renseignement spécialisés. Une évolution récente de la réglementation a encore étendu

les possibilités de diffusion de l'information aux organismes de protection sociale (cf. *infra*).

Ces transmissions, dites « transmissions spontanées », relèvent de l'appréciation du service en fonction des caractéristiques des affaires et des champs de compétence des administrations destinataires.

Le nombre de transmissions spontanées à destination de l'ensemble des administrations n'a, ainsi, pas cessé de croître depuis 2009 avec une augmentation très significative du chiffre global des transmissions spontanées : 569 transmissions en 2011 contre 482 en 2010 (+ 18 %).

Ces transmissions spontanées adressées par Tracfin aux différents services extérieurs résultent de l'exploitation de 1 316 informations reçues.

La figure n° 13 détaille la répartition des transmissions spontanées entre les différentes administrations de 2009 à 2011<sup>18</sup>.

### La diffusion aux services de renseignement

La progression notable (+ 54 % par rapport à 2010) des transmissions spontanées destinées aux services de renseignement<sup>19</sup> a eu lieu dans un contexte international particulier marqué par des événements tels que la crise en Côte d'Ivoire ou le « Printemps arabe » en Tunisie, en Égypte ou en Libye.

Les affaires transmises à ces services de renseignement ne concernent, au titre des dispositions légales, que des informations relatives à

des faits susceptibles de révéler une menace aux intérêts fondamentaux de la Nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Il peut s'agir, notamment, d'informations relatives à des personnes ou des mouvements suspectés d'activités terroristes.

### La diffusion aux services de police judiciaire

Quatre-vingt-seize notes d'information ont été transmises aux services de police judiciaire en 2011 contre quatre-vingt-quinze en 2010. Après une évolution notable du flux de transmissions spontanées vers les services de police judiciaire en 2010 – conséquence de la mise en œuvre des possibilités de diffusion ouvertes par l'ordonnance du 30 janvier 2009 –, on constate donc une stabilisation assez attendue du chiffre en 2011.

Les notes d'information ainsi transmises ont notamment permis d'apporter des éléments dans des investigations judiciaires portant sur des typologies de blanchiment, d'escroqueries en bande organisée, de non-justifications de ressources en lien avec un trafic de stupéfiants, d'infractions en lien avec la criminalité organisée et de financement du terrorisme.

La coopération entre Tracfin et les services de police judiciaire s'est poursuivie en 2011 par l'intermédiaire des deux officiers de liaison mis à disposition respectivement par la direction de la Gendarmerie nationale et par l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) (cf. focus *infra*).

(18) S'agissant de la Douane, le chiffre inclus les transmissions spontanées adressées au Service national de la douane judiciaire (SNDJ).

(19) Il s'agit de la direction centrale du Renseignement intérieur (DCRI), DPSD, la direction générale de la Sécurité extérieure (DGSE) et la direction nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières (DNRED).

### **Focus - Rôle et missions de l'officier de liaison de la gendarmerie nationale**

L'officier de liaison est positionné au sein du pôle « officiers de liaison » directement rattaché aux directeurs. Il a pour mission d'assurer la coordination entre les investigations réalisées par Tracfin et les enquêtes diligentées par les unités de gendarmerie.

- Rapprochements avec les enquêtes diligentées par les unités de gendarmerie

Les rapprochements réalisés, via le bureau des affaires criminelles de la sous-direction de la police judiciaire, ont donné lieu à quinze transmissions venant compléter les enquêtes en cours.

Les principales typologies concernées sont notamment le blanchiment, le travail dissimulé et la fraude aux prestations sociales, la non-justification de ressources, le trafic de stupéfiants, la corruption et le détournement de fonds ainsi que l'escroquerie en bande organisée.

- Analyse et l'orientation des dossiers

Pour les enquêtes diligentées par le service, présentant une sensibilité ou des caractéristiques spécifiques, en lien avec les trafics économiques, l'officier de liaison, dans le cadre de sa mission d'analyse et d'orientation, est en relation étroite avec les bureaux des affaires criminelles et de lutte antiterroriste ainsi que les offices centraux rattachés à la sous-direction de la police judiciaire. Ce volet important de son activité s'est, notamment, concrétisé par l'orientation de près de quarante notes d'information vers les services de gendarmerie.

- Suivi des dossiers

L'officier de liaison veille au respect des textes en vigueur lors du traitement des demandes entrantes et des réquisitions judiciaires. À ce titre, il apporte son concours aux services de gendarmerie, dans le cadre des dispositions du Code monétaire et financier.

- Actions conduites en externe

L'officier de liaison intervient de façon régulière au Centre de formation interarmées du renseignement à Strasbourg. Il est également sollicité par le Centre national de formation de la police judiciaire à Fontainebleau ainsi que par le Centre national de formation au renseignement opérationnel à Maisons-Alfort.

À l'international, l'officier de liaison a conduit un séminaire au Salvador, au profit de quarante représentants spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent, issus des sept pays d'Amérique centrale.

### **Focus - Rôle et missions de l'officier de liaison de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)**

L'officier de liaison de la police nationale à Tracfin est le point de contact privilégié pour organiser la communication et l'échange d'informations avec les différents services de la direction générale de la Police nationale.

Ses missions ont, été, depuis la création du poste en 2008, en constante évolution afin de suivre les nouvelles orientations stratégiques prises par l'institution.

L'année 2011 aura été celle de l'adaptation du poste à la réforme de structure interne traduite dans les textes par le décret du 7 janvier 2011 et dans les faits par une nouvelle répartition de l'activité du service reposant sur deux départements renforcés pour faire face à l'accroissement massif du nombre d'informations entrantes.

Cette nouvelle organisation, plus opérationnelle, a pour objectif de renforcer les liens entre Tracfin et l'ensemble des partenaires privés, et de mieux valoriser les informations reçues aux fins de transmission de renseignements aux différents services de l'État dans le cadre de l'ordonnance du 30 janvier 2009. Le positionnement structurel du pôle des officiers de liaison a alors évolué pour optimiser la coordination et faciliter les échanges avec leurs administrations de rattachement.

#### **Une coordination plus opérationnelle**

Le rattachement du pôle officier de liaison, aux activités par essence transversales à la direction de Tracfin, a permis d'améliorer la coordination avec les services enquêteurs.

Au plan opérationnel, le principe du point d'entrée unique de l'information émanant des services de police est réaffirmé. L'officier de liaison centralise, analyse le renseignement reçu, recherche les liens avec des investigations judiciaires en cours ou assure le suivi de dossiers transmis en justice aux fins de coordination et d'information des services partenaires. Enfin, il oriente ces informations en vue de leur enrichissement et leur dissémination au service judiciaire compétent.

En étroite coopération avec l'OCRGDF et avec le soutien logistique de sa documentation opérationnelle, l'officier de liaison informe et participe à la remontée d'information des différentes unités spécialisées portant sur des réseaux de blanchiment de la criminalité organisée présents sur l'ensemble du territoire national.

C'est ainsi que cette année encore, des informations isolées transmises aux parquets territorialement compétents ont pu venir abonder des procédures judiciaires en cours en établissant des liens utiles et orienter de façon pertinente des enquêtes permettant le démantèlement *in fine* de réseaux organisés.

#### **La facilitation des échanges**

L'officier de liaison gère la relation institutionnelle avec l'ensemble des services partenaires dépendant de la DGPN, mais également avec les cabinets de la direction générale sur des problématiques communes (réunions stratégiques, évaluation du risque, sensibilisation, réflexions sur les formats et cadres d'échange).

Interlocuteur privilégié de Tracfin auprès de l'OCRGDF, l'officier de liaison contribue à l'information mutuelle sur les mécanismes de blanchiment et de financement du terrorisme entre ces deux entités. Des réunions stratégiques régulières entre les deux services, mais également avec les différents acteurs de la lutte antiblanchiment permettent une meilleure évaluation de la menace (risques) et une réflexion sur des propositions d'action.

La plus grande visibilité de l'officier de liaison a permis l'augmentation du flux des informations provenant des services de police sous forme de notes contextuelles, d'alertes ou de sensibilisation sur des modes opératoires ou des groupes criminels organisés. La communication au sein de Tracfin de ces analyses est le résultat de la mise en place d'une véritable coopération interadministrations.

L'agent de liaison réalise auprès des enquêteurs de Tracfin un retour d'expérience sur le traitement par les services judiciaires des dossiers transmis en justice.

Dans l'esprit de la réforme engagée, il en est résulté une plus grande fluidité dans les échanges opérationnels.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2011, le département de l'analyse, du renseignement et de l'information de Tracfin participe aux tours de table thématiques organisés par le service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée de la direction centrale de la Police judiciaire, s'impliquant ainsi aux côtés de l'ensemble des participants acteurs de la lutte contre la criminalité organisée (police – gendarmerie – douanes – justice - experts) dans des analyses stratégiques.

### La diffusion à l'administration fiscale

Par dérogation aux dispositions de droit commun prévoyant la saisine obligatoire du procureur de la République en cas d'infraction pénale, le Code monétaire et financier prévoit que, lorsque les investigations du service conduisent à mettre en exergue comme seule infraction des faits de fraude fiscale (au sens de l'article 1741 du Code général des impôts) ou de blanchiment de cette infraction, le service n'adresse pas cette information au procureur de la République mais peut l'adresser à la direction générale des finances publiques (DGFIP) afin que cette administration soit en mesure, le cas échéant, de mettre en œuvre les procédures particulières prévues par le Livre des procédures fiscales.

En 2011, le nombre de notes d'information transmises sur cette base à la direction générale

des finances publiques s'élève à 96. Ce chiffre est en légère baisse par rapport en 2010, du fait d'une politique du service ayant conduit à davantage prolonger les investigations dans un certain nombre d'affaires particulièrement graves, ce qui a permis de mettre en exergue des infractions pénales de droit commun (escroqueries ou abus de confiance et de biens sociaux notamment) ayant donc conduit à une transmission en justice en lieu et place d'une transmission à l'administration fiscale.

Ces 96 notes d'information sont liées à 117 déclarations de soupçon dont une majorité provient du secteur bancaire.

Elles visent une grande variété de sujets parmi lesquels :

- des montages financiers impliquant des fonds ou entités situés dans des états ou territoires non coopératifs ;

- des transferts ou rapatriements par des résidents français d'avoirs financiers provenant de pays frontaliers ou pays à fiscalité privilégiée (Suisse, Luxembourg, Belgique, Monaco...);
- des soupçons de carrousel de TVA;
- l'organisation d'insolvabilité;
- des soupçons d'exercice d'activité occulte ou de dissimulation partielle d'activité ou de chiffre d'affaire, parfois avec utilisation de comptes de tiers;
- des problématiques patrimoniales diverses souvent en lien avec la manipulation de fortes sommes en espèces (minoration d'impôt sur la fortune, donation déguisée, succession...).

Les huit premiers pays étrangers cités dans les déclarations de soupçon fiscales sont tous des pays limitrophes : la Suisse arrive en première position, suivie de la Belgique, de l'Espagne et du Luxembourg. La Suisse, la Belgique et le Luxembourg sont en première ligne dans les déclarations traitant d'avoirs détenus à l'étranger.

### La diffusion à l'administration des douanes

En 2011, 66 informations ont été transmises par Tracfin à la direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI – hors direction nationale du Renseignement et des Enquêtes douanières – DNRED). Elles concernent des suspicions d'infraction à la réglementation douanière. Elles reposent sur des soupçons divers, dont le principal est le manquement à l'obligation déclarative (MOD) afférente au transport transfrontalier de sommes en espèces, qui représente 47 % des transmissions.

Les autres soupçons supposés mentionnent des contrefaçons, des irrégularités douanières (import ou export), du blanchiment de délit douanier et des trafics de stupéfiants ou d'armes.

Tracfin a également apporté son concours aux diverses sollicitations des services douaniers,

que ce soit dans un cadre judiciaire (Service national de la douane judiciaire -SNDJ) ou dans un cadre administratif (groupe d'invention régional-GIR).

### La diffusion aux autorités de contrôle

Tracfin a également communiqué dix informations aux autorités de contrôle dans le cadre des échanges d'informations prévus par l'article L.561-30 du Code monétaire et financier. Ces informations concernent des affaires dans lesquelles Tracfin estime, sur la base des informations portées à sa connaissance, qu'un professionnel semble avoir gravement manqué à ses obligations de vigilance et/ou de déclaration.

### La nouvelle collaboration avec les organismes sociaux

Depuis le 21 décembre 2011, l'article L.561-29 du Code monétaire et financier est modifié afin de permettre à Tracfin de communiquer des renseignements aux organismes de protection sociale.

Les organismes de protection sociale sont les organismes visés à l'article L.114-12 du Code de la Sécurité sociale, c'est à dire ceux chargés de la gestion d'un régime obligatoire de la Sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et Pôle Emploi.

Les échanges conduits en 2011 avec les organismes de protection sociale ont abouti, le 1<sup>er</sup> mars 2012, à la signature d'un protocole d'échange d'informations déclinant les modalités concrètes desdits échanges entre Tracfin et ces différents organismes.

Enfin, une cellule spécialement dédiée aux traitements des informations destinées aux organismes de protection sociale et à la DGFIP va être créée en 2012 au sein du DARI. Elle veillera plus particulièrement à transmettre des informations relatives tant à la fraude aux prestations sociales indûment perçues qu'aux cotisations indûment soustraites.

## Tracfin à l'international

### Les échanges d'information en chiffres

#### Les échanges avec les cellules homologues étrangères

L'article L 561-31 du Code monétaire et financier constitue la base légale qui permet au service d'échanger des informations avec ses homologues étrangers dès lors que l'analyse met en évidence des liens financiers avec des juridictions tierces. Ces échanges sont strictement encadrés par le principe de réciprocité, dans le respect de la confidentialité. Celle-ci implique notamment que toute dissémination des informations échangées entre les cellules de renseignement financier (CRF) à une autorité tierce, est soumise à l'accord préalable de la CRF qui a communiqué ces informations.

### Les interrogations en provenance des homologues étrangers

La demande de renseignement émanant d'une CRF étrangère est considérée par Tracfin comme une déclaration de soupçon. Sur la base unique de cette demande de renseignement, le service peut dès lors exercer les mêmes prérogatives que celles dont il dispose pour effectuer ses investigations sur la base d'un signalement de la part d'un assujéti. Il peut ainsi par exemple exercer son droit de communication auprès des professionnels concernés ou demander des informations complémentaires aux autorités publiques nationales.

L'accroissement constaté en 2010 du nombre de requêtes en provenance des CRF étrangères se confirme et se renforce en 2011. Cet accroissement est principalement caractérisé par la forte augmentation des demandes des CRF des pays limitrophes à la France et par la progression marquante des demandes d'information émanant des cellules du continent africain, en liaison avec les événements liés au Printemps arabe.

**Tableau n° 4**  
**Demandes de renseignements adressées à Tracfin par ses homologues étrangers (demandes entrantes)**

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2010-2011
UE (pays limitrophes)	775	403	428	556	+ 30 %
UE (autres pays)	39	51	86	78	- 9 %
Europe (hors UE)	76	94	133	103	- 23 %
Amérique du Nord (Mexique inclus)	14	8	13	17	+ 31 %
Amérique du Sud / Amérique centrale/ Caraïbes	15	15	14	19	+ 36 %
Afrique	5	20	14	57	Non significatif
Asie, Moyen-Orient	25	16	19	19	Stable
Australie, Océanie	2	2	4	-	Non significatif
<b>Total</b>	<b>951</b>	<b>609</b>	<b>711</b>	<b>849</b>	<b>+ 19 %</b>

### Les requêtes de Tracfin adressées à ses homologues étrangers

L'article précité du Code monétaire et financier donne explicitement au service le pouvoir d'interroger ses homologues dans le cadre d'une investigation menée sur la base d'un signalement reçu au niveau national. Le nombre de requêtes effectuées par le service aux CRF étrangères est en constante augmentation depuis plusieurs années. Il s'est encore accru en 2011 pour atteindre 1 484 actes, soit une augmentation de 29 % par rapport à l'année 2010.

Si Tracfin a augmenté le volume de ses demandes dans le monde entier, on notera un redressement particulièrement sensible du nombre des requêtes adressées aux CRF des pays limitrophes à la France alors qu'un tassement des demandes vers cette zone avait été constaté en 2010. De même, on pourra remarquer une forte augmentation des demandes adressées par le service à ses homologues de la zone Europe (hors Union européenne) avec presque 100 demandes d'informations de plus qu'en 2010. Le développement, observé en 2010, des échanges entre Tracfin et les CRF de la zone Afrique, se confirme largement en 2011.

**Tableau n° 5**  
**Demandes de renseignement adressées par Tracfin à ses homologues étrangers**  
**(demandes sortantes)**

	2008	2009	2010	2011	Évolution 2010-2011
UE (pays limitrophes)	546	541	389	587	+ 51 %
UE (autres pays)	162	175	249	275	+ 10 %
Europe (hors UE)	145	218	247	345	+ 40 %
Amérique du Nord (Mexique inclus)	26	46	58	54	- 7 %
Amérique du Sud / Amérique centrale/ Caraïbes	33	50	59	56	- 5 %
Afrique	22	19	46	60	+ 30 %
Asie, Moyen-Orient	21	56	94	99	+ 5 %
Australie, Océanie	2	1	5	9	+ 80 %
<b>Total</b>	<b>957</b>	<b>1 106</b>	<b>1 147</b>	<b>1 485</b>	<b>+ 29 %</b>

*N.B : les chiffres présentés ci-dessus ne comptabilisent pas le nombre de requêtes faites à l'étranger mais le nombre de personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une interrogation du service à ses homologues étrangers (donnée plus représentative du travail effectué en amont et en aval du service).*

## Les envois spontanés

Le service peut aussi, indépendamment des échanges d'informations avec les CRF étrangères, prendre l'initiative de communiquer certaines informations à ses homologues. Ces transmissions spontanées d'éléments aux CRF étrangères sont élaborées à partir de signalements reçus par le service. Ces signalements peuvent être exploités au niveau national mais aussi être valorisés au plan international par les CRF étrangères. Au nombre de 12 en 2010, ces envois spontanés ont sensiblement augmenté : 43 notes de renseignement ont été ainsi adressées à ce titre en 2011.

## La coopération multilatérale

### Tracfin au sein du Gafi

Fondé en 1989 à l'occasion du sommet du G7 de l'Arche, le Groupe d'action financière (GAFI) est doté d'un secrétariat exécutif permanent basé à Paris. Cet organisme intergouvernemental a pour objectif de concevoir et de promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le monde entier. Il s'assure, par des évaluations menées par les pairs et rendues publiques, de la mise en œuvre des recommandations qu'il émet par ses 34 pays membres et par les juridictions adhérentes aux groupes régionaux de type Gafi.

En 2010 et 2011, Tracfin a renforcé sa participation au sein du Gafi, dans le cadre de la procédure de révision des standards internationaux, ainsi que pour la coordination et la rédaction d'un rapport typologique relatif au blanchiment des fonds en provenance du trafic des êtres humains.

### La participation de Tracfin aux révisions des standards du Gafi

Les nouvelles normes internationales, qui sont l'aboutissement de plus de deux ans de travail mené par les délégations en lien avec le secteur privé, ont été adoptées en février 2012.

Elles sont désormais constituées de 40 recommandations que les États doivent mettre en place, afin de lutter contre le blanchiment de capitaux, mais également contre le financement du terrorisme et de la prolifération. Les principales évolutions sont notamment relatives :

- à l'introduction de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive par l'application systématique de sanctions financières ciblées, lorsqu'elles sont exigées par le Conseil de sécurité des Nations unies ;
- au renforcement de la transparence des personnes morales et des trusts, par une meilleure identification du bénéficiaire effectif ;
- à une exigence accrue de la vigilance vis-à-vis des personnes politiquement exposées ;
- à l'élargissement du champ des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux aux infractions fiscales ;
- à une amélioration de l'efficacité de la coopération internationale entre autorités et à un renforcement des pouvoirs des cellules de renseignement financier.

Tracfin a, notamment, activement participé à la révision des recommandations suivantes :

- recommandation 29 (ex « recommandation 26 »), relative aux cellules de renseignement financier, dont les missions ont été clarifiées et qui doivent désormais disposer d'un droit de communication à l'égard des professions déclarantes ;
- recommandation 40, relative à la coopération internationale entre autorités, dont l'efficacité a été renforcée ;
- recommandation 16 (ex « recommandation spéciale VII »), relative aux virements électroniques, qui prévoit désormais que les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs doivent transmettre une déclaration de soupçon à tous les pays concernés par le virement suspect et mettre à la disposition de la

cellule de renseignement financier toutes les informations relatives à cette opération. Cette recommandation prévoit également la prise d'identité des donneurs d'ordre et des bénéficiaires des opérations au premier euro ;

- recommandation 30 (ex « recommandation 27 »), relative aux enquêtes financières ;
- recommandation 31 (ex « recommandation 28 »), relative aux pouvoirs nécessaires à ces enquêtes.

### **La rédaction d'un rapport typologique publié par le Gafi**

Le rapport typologique relatif au blanchiment de capitaux issus de la traite des êtres humains, coprésidé par Tracfin au côté du groupe des superviseurs des centres financiers internationaux, a été publié sur le site du Gafi en juillet 2011.

Ce rapport s'attache à montrer que les criminels se tournent de plus en plus vers le trafic d'êtres humains et de migrants en raison du niveau élevé de rentabilité de ces activités illégales, et décrit la manière dont les capitaux générés par de telles activités pénètrent le système financier.

Il reprend un certain nombre d'indicateurs en fonction des pays d'origine et de destination ainsi que des secteurs concernés, qui devraient permettre aux professions déclarantes de mieux détecter ce type de flux.

### **Tracfin au sein du groupe Egmont**

Fondé en 1995, le groupe Egmont est une organisation internationale informelle dotée d'un secrétariat exécutif permanent basé à Toronto (Canada). Il a pour objectif de développer la coopération et les échanges opérationnels entre les CRF, de mutualiser les bonnes pratiques et d'effectuer des formations entre CRF pour améliorer la qualité des échanges. Le groupe Egmont comprend désormais 127 membres. En effet, depuis 2011, les CRF d'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Mali, du Maroc, des

Îles Samoa, des Îles Salomon et de l'Ouzbékistan ont été accueillies.

### **La participation de Tracfin au comité et aux groupes de travail**

En 2011, Tracfin a maintenu une participation active au sein du groupe Egmont, tant au sein du comité, en qualité de représentant de la région Europe, que des groupes de travail. Le service a ainsi été représenté aux réunions d'Oranjestad (Aruba) et à la réunion plénière d'Erevan (Arménie).

Le comité, qui constitue l'organe de gestion de l'organisation, a créé un groupe de réflexion sur la révision de la charte fondatrice du groupe Egmont, afin de permettre à l'organisation de continuer à fonctionner efficacement avec plus de 120 membres. Suite aux réunions d'Oranjestad et d'Erevan, les représentants des CRF impliquées dans ce projet ont été invités en France, les 20 et 21 octobre 2011, afin de lancer les travaux de réforme. Par ailleurs, le service a particulièrement contribué aux travaux relatifs, d'une part, à la définition du rôle de l'organisation vis-à-vis du Gafi, d'autre part, à la mise en place d'une procédure plus normée d'évaluation de la conformité des membres aux meilleures pratiques d'échange d'information. Cette dernière question est d'importance, puisque les nouvelles recommandations du Gafi font de l'appartenance au groupe Egmont un critère d'évaluation de la CRF.

Le groupe « opérationnel » a poursuivi son analyse de la prise en compte de la fraude fiscale comme infraction sous-jacente au blanchiment. Les échanges sur cette étude auquel participe Tracfin se sont poursuivis en privilégiant deux axes : d'une part, la définition de la fraude fiscale à privilégier en terme de délit sous-jacent au blanchiment et, d'autre part, les liens à développer entre la CRF et les autorités administratives compétentes en matière de lutte contre la fraude fiscale.

Dans le cadre du groupe « accession », le service a poursuivi activement la mise en œuvre

de son programme de parrainage qui comprend à l'heure actuelle 18 CRF essentiellement issues des pays de l'Afrique francophone. Tracfin est la CRF dont l'activité de parrainage est à ce jour la plus importante au monde.

### **Les parrainages de Tracfin pour le groupe Egmont**

L'adhésion au groupe Egmont relève d'une procédure encadrée qui nécessite l'étude précise du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du pays candidat ainsi que le soutien de deux parrains.

En 2010, Tracfin avait coparrainé la CRF marocaine et soutenu sa candidature comme membre du groupe Egmont, cette étape devant couronner les efforts consentis depuis 2009 comme partenaire junior d'un jumelage communautaire. Cette adhésion a été entérinée lors de la réunion plénière d'Erevan. De même, Tracfin avait coparrainé en 2010, la CRF du Mali qui est désormais membre de l'organisation.

Au cours de l'année 2011, le service a coparrainé la cellule tunisienne et a entamé l'étude de la candidature des CRF d'Algérie, du Gabon, du Vietnam et du Burkina Faso. Tracfin, en qualité de parrain principal de la CRF tunisienne, a effectué une visite sur place en novembre 2011 afin d'évaluer la capacité opérationnelle de la cellule.

### **La participation de Tracfin aux travaux menés au sein de l'Union européenne**

Sur le plan européen, l'action du service en 2011 s'est renforcée au sein des différentes instances chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### **Le Comité sur la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CPMLTF)**

Le service est membre de la délégation française, conjointement avec la direction générale du Trésor et l'Autorité de contrôle prudentiel, au sein de ce comité technique de la Commission européenne institué par la troisième directive antiblanchiment.

Le Comité, dont la finalité principale est d'adopter une pratique commune aux 27 États membres, s'est penché à l'initiative de la France sur les règles applicables en matière d'obligations déclaratives des établissements de paiement, lesquels peuvent disposer de réseaux d'agents dans l'ensemble de l'Union européenne. À la suite des travaux, les services de la Commission ont produit un avis, avalisé par le Service juridique, qui recommande que les déclarations de soupçon des établissements de paiement soient envoyées à la CRF du pays dans lequel l'opération suspecte a été effectuée (et non à celle du pays d'origine). L'avis précise également que les États membres pourront, le cas échéant, exiger que les établissements disposent d'un représentant permanent au sein de l'État d'accueil qui servira de correspondant à la CRF, notamment pour l'exercice du droit de communication.

#### **La FIU Platform (Plateforme des CRF de l'Union européenne)**

La FIU Platform (Financial Intelligence Units Platform) est un sous-comité du CPMLTF dédié à l'échange d'information et à la concertation entre les CRF de l'Union européenne. Au cours de l'année 2011, FIU Platform a chargé un groupe de travail présidé par Tracfin de proposer différentes mesures afin d'accroître la qualité et l'efficacité des échanges d'informations entre les cellules. La plupart des mesures proposées ont été examinées lors de la séance de la FIU-Platform du 18 octobre 2011. Les propositions s'articulent autour de trois axes : la généralisation des fichiers de comptes bancaires, voire d'assurances vie, dans l'ensemble des États membres, le développement de l'échange automatique d'informations et

l'accès direct aux fichiers des autorités répressives (police, douane, gendarmerie) et des autorités administratives (impôts et douane notamment). Ces propositions ont été majoritairement soutenues par les États membres et ont été soumises à la Commission en vue de leur éventuelle intégration dans les travaux d'élaboration de la prochaine directive anti-blanchiment.

### Le FIU NET

Le FIU NET est un réseau sécurisé et décentralisé d'échange entre les CRF qui trouve son fondement réglementaire dans la décision n° 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier. Sur le plan opérationnel, ce réseau permet un échange de données entre CRF dans des délais plus courts que ceux recommandés par les bonnes pratiques du groupe Egmont.

Financé par l'Union européenne et par des cotisations des CRF européennes, le FIU NET est actuellement utilisé par 25 pays, soit deux de plus que lors de l'année précédente. En 2011, Tracfin a confirmé son dynamisme en matière d'échange d'informations en se positionnant au quatrième rang des plus importants utilisateurs du FIU NET, avec 1187 échanges (requêtes reçues ou adressées par le service) effectués via ce réseau. En 2011, le service s'est particulièrement impliqué dans la définition des modalités du transfert de la maintenance et de la gestion du réseau au sein d'Europol, prévu pour le début de l'année 2014. À ce titre, Tracfin a apporté son expertise au sein de l'organe décisionnel du FIU NET, le *Board of Partners*. Le service a, par ailleurs, suivi activement les évolutions fonctionnelles du réseau en vue, notamment, de partager son expérience opérationnelle avec ses homologues dans le cadre des futurs groupes de travail des usagers.

### La coopération bilatérale

En 2011, Tracfin a poursuivi la démarche, engagée depuis plusieurs années, de rapprochement avec ses partenaires privilégiés. Le service a concentré son action sur le renforcement de sa coopération avec les CRF de l'Afrique francophone et a ainsi rencontré ses homologues gabonais, malgaches, camerounais (RDC), mauritaniens et marocains. Par ailleurs, dans le cadre des priorités définies par le G20, Tracfin a partagé son expérience dans le domaine de la détection de la corruption, en rencontrant des représentants des autorités publiques canadiennes, bosniaques, kirghizes, coréennes, roumaines, taiwanaises et pakistanaises chargés de cette mission dans leurs pays respectifs.

Poursuivant sa démarche de renforcement des échanges opérationnels avec les CRF membres du groupe Egmont, Tracfin a signé en 2011 des accords administratifs avec les CRF d'Aruba, du Malawi, d'Arabie Saoudite, des îles Fidji et de Serbie. Tracfin a également signé des accords bilatéraux avec les CRF de Tunisie et du Burkina Faso, dans le cadre de son action de parrainage de ces services (cf. Focus - Les accords de coopération signés par Tracfin en 2011).

Au total, 51 accords de coopération bilatérale ont été signés par le service depuis sa création.

#### Focus - Les accords de coopération signés par Tracfin en 2011

- Mars 2011 : MOT-Aruba (Aruba)
- Avril 2011 : CTAF (Tunisie)
- Mai 2011 : CENTIF (Burkina Faso)
- Juin 2011 : CRF du Malawi
- Juillet 2011 : SAFIU (Arabie Saoudite)
- Juillet 2011 : CRF de Fidji
- Juillet 2011 : APML (Serbie)

## Le bilan social du service

### Les effectifs

Depuis 2006, Tracfin a augmenté ses effectifs de 50 %, portant ainsi le nombre d'agents affectés à 84.

Ce renforcement des moyens humains s'explique par la nécessité de mettre à niveau les effectifs du service au regard de la croissance continue de l'activité. Il a été accompagné de la réorganisation administrative mise en place en 2006 et finalisée en 2011.

Dans la continuité des efforts consentis au bénéfice du service dans un contexte budgétaire particulièrement difficile, Tracfin s'engage dans le recrutement de dix agents supplémentaires en 2012 afin de mettre en adéquation ses effectifs avec le plafond d'emploi autorisé.

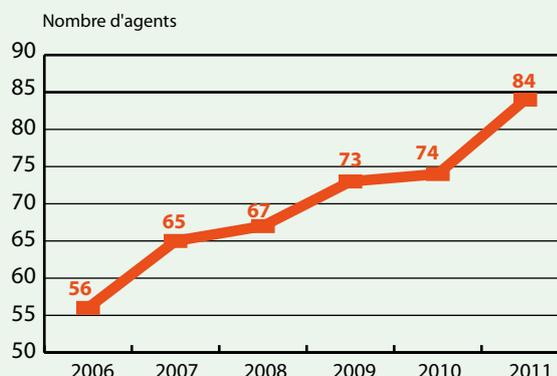
Tracfin confirme son rôle de service opérationnel. 42 % des agents sont affectés au département des enquêtes, 31 % au département de l'analyse et du renseignement. Les fonctions support et de direction représentent 27 % des effectifs du service (personnels de direction, informaticiens, magistrats, chargés de mission et officiers de liaison).

57 % des agents sont originaires de l'administration des douanes. Cependant Tracfin a engagé depuis l'année 2009 un processus de diversification de ses recrutements, à la fois au sein du ministère, mais aussi à l'extérieur (recrutement d'un contractuel).

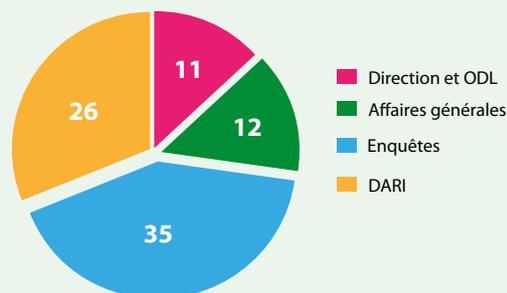
Ainsi au 31 décembre 2011 les agents de la DGFIP représentent 20 % de l'effectif. L'administration centrale et la DGCCRF ont également pourvu aux emplois du service.

Les agents de catégorie A et A+ représentent 73 % de l'effectif, ce qui s'explique par la nature des missions du service.

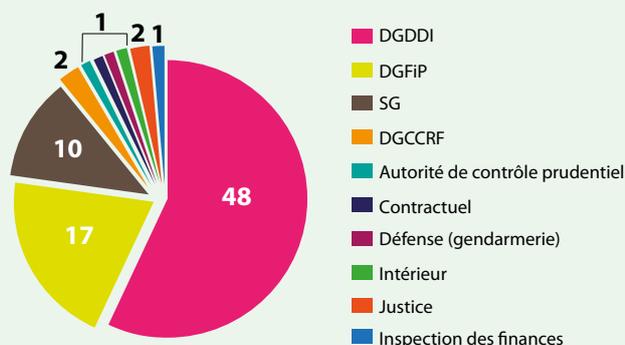
**Figure n° 14**  
Évolution des effectifs de Tracfin depuis 2006



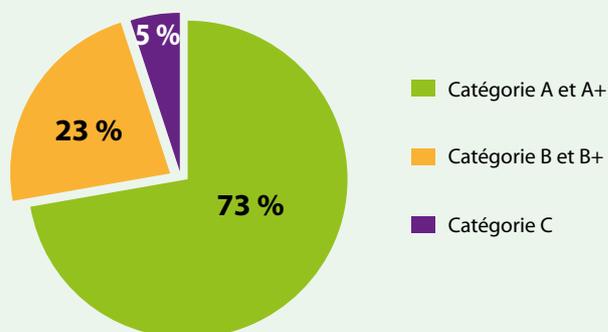
**Figure n° 15**  
Répartition des effectifs de Tracfin par département au 31 décembre 2011



**Figure n° 16**  
Répartition des effectifs de Tracfin par direction ou ministère d'origine au 31 décembre 2011



**Figure n° 17**  
**Répartition des effectifs de Tracfin par catégorie**  
**au 31 décembre 2011**



## La formation continue

La formation continue a fait l'objet d'une attention particulière:

Le plan de formation continue pour l'année 2011 a été décliné selon les axes suivants :

- des conférences sur des thèmes juridiques (formations sur le renseignement, l'intelligence économique, lutte contre l'économie souterraine et le travail illégal, fiscalité internationale, rappels sur le blanchiment...);
- des formations à l'analyse du renseignement opérationnel et à la recherche sur internet ;
- des conférences spécialisées sur les carrousels de TVA, les conservations des hypothèques ;
- la présentation des différentes cellules de renseignement financier.

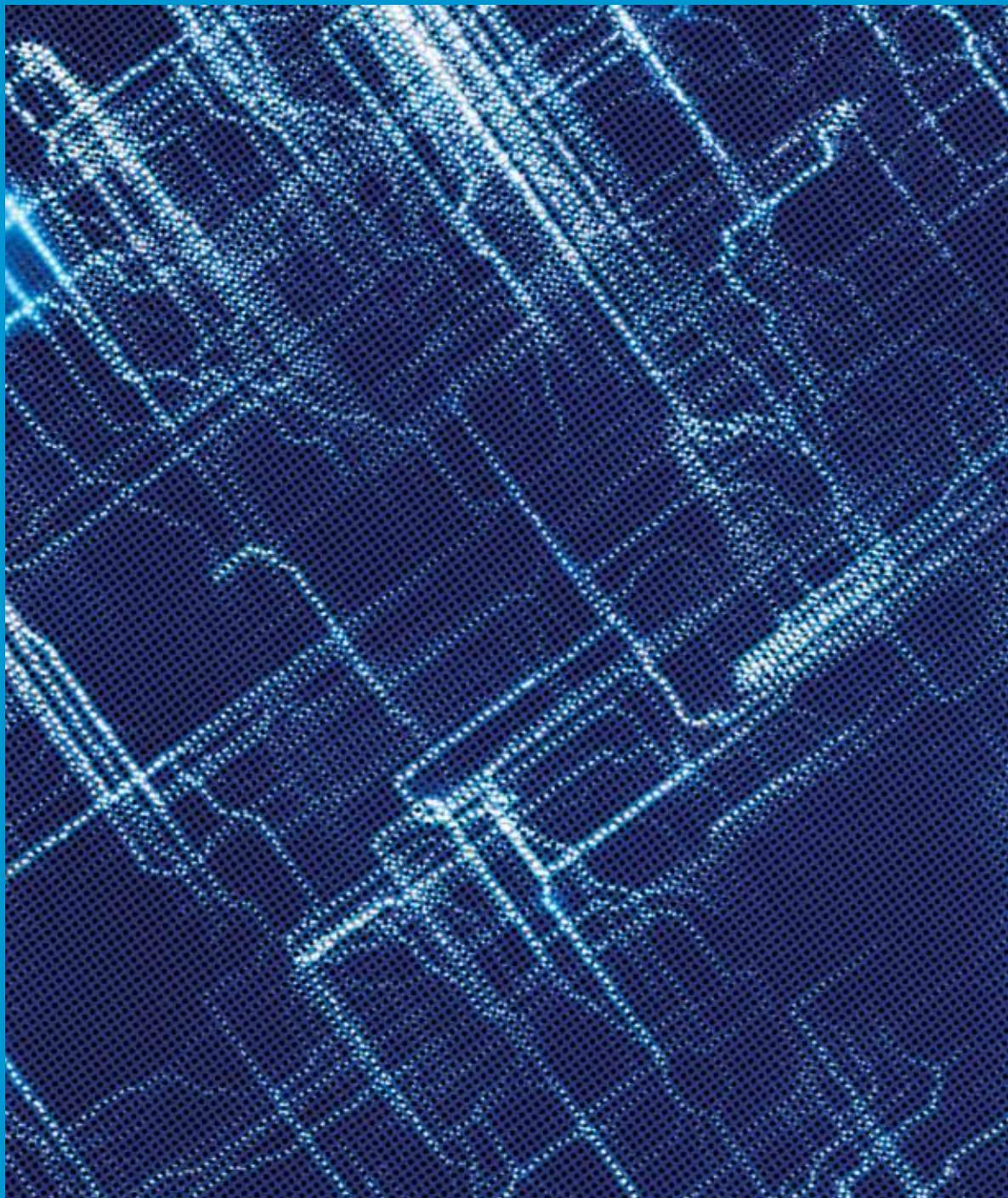
Un plan de formation spécifique à l'usage de l'outil professionnel, notamment en informatique, a été mis en place.

Des formations en langues étrangères (anglais, allemand, russe), organisées par l'institut de formation des ministères financiers, sous forme de cours extensifs et/ou intensifs, accessibles aux agents, et en particulier ceux chargés des relations à l'international : 14 agents ont suivi ces formations extensives en anglais, allemand ou russe. Sur l'année 2010 / 2011, cinq agents ont suivi des cours de préparation et se sont présentés au TOEIC.

Tracfin a pris part, en qualité d'intervenant, aux formations de l'Académie du renseignement. Six agents du service ont participé aux différentes sessions de formation de cet organisme.

Au cours de l'année 2011, les agents ont en moyenne suivi 5,5 jours de formation.

# Annexes





## **Annexe I**

---

### **Panorama 2011 de la jurisprudence en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Ont été sélectionnés ici deux contentieux, en cours d'instruction devant des juridictions supranationales, visant à préciser les conditions de mise en œuvre du dispositif de lutte anti-blanchiment. De même, ont été retenues des décisions juridictionnelles nationales contribuant à préciser la caractérisation du délit de blanchiment ou à définir les contours de la participation des professionnels assujettis au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les limites de leur responsabilité.

## JURIDICTIONS SUPRANATIONALES

### CJUE (Affaire C-212/11)

#### **Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 9 mai 2011 – Jyske Bank Gibraltar Limited/Administración del Estado**

Il s'agit d'une question préjudicielle posée à la CJUE, non encore tranchée, relative à l'étendue des obligations des établissements agissant en libre prestation de services dans un État membre donné en matière de lutte antiblanchiment.

Question :

En application de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, un État membre peut-il exiger que des informations que les établissements de crédit opérant sur son territoire, sans disposer d'aucun établissement permanent, doivent fournir, soient impérativement et directement transmises à ses propres autorités en charge de la prévention du blanchiment de capitaux ou, au contraire, la demande d'information doit-elle être adressée à la cellule de renseignement financier de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement de crédit requis ?

La question posée est de savoir si une réglementation nationale en vertu de laquelle un établissement de crédit qui fournit des services sur le territoire d'un État membre sans disposer d'un établissement permanent doit transmettre directement à la CRF de cet État membre ses déclarations de soupçons et les informations que cette CRF lui demande, sans passer par l'intermédiaire de la CRF de l'État membre sur lequel il est établi. Cette réglementation nationale ne va-t-elle pas à l'encontre des textes et principes communautaires ?

### **CEDH – Cinquième section**

#### **Requête n° 12323/11**

#### **Patrick Michaud contre la France introduite le 19 janvier 2011**

La requête porte sur la contestation de l'application du dispositif français de lutte antiblanchiment à la profession d'avocat, lequel serait prétendument contraire aux articles 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint du fait qu'à raison des obligations de déclaration de soupçon pesant sur les avocats, il est tenu, dans l'exercice de la profession d'avocat, sous peine de sanctions disciplinaires, de dénoncer des personnes venues entendre conseil. Il juge cela incompatible avec les principes de protection des échanges entre l'avocat et son client et de respect du secret professionnel consacrés par cette disposition.

Invoquant l'article 7 de la Convention, le requérant se plaint du fait que le règlement professionnel du 12 juillet 2007 ne définit pas suffisamment les obligations mises à la charge des avocats sous peine de sanctions disciplinaires, dès lors qu'il renvoie à des notions générales et vagues telles que « déclaration de soupçon » et devoir de « vigilance ». Il voit là une méconnaissance du principe de sécurité juridique.

Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint du fait que l'obligation faite aux avocats de déclarer leurs « soupçons » relatifs

à des activités illicites éventuelles de clients est incompatible avec le droit de ces derniers de ne pas se dénoncer et avec la présomption d'innocence dont ils doivent pouvoir bénéficier.

## JURIDICTIONS NATIONALES

### Juridictions administratives

**Conseil d'État – 6<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> sous-sections réunies, 14 octobre 2011, n° 332126, 333395, 337341, et 343662, Ordre des avocats de Paris**

Le Conseil d'État a rejeté les requêtes introduites par l'ordre des avocats au barreau de Paris tendant à l'annulation :

- du décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour l'application de l'article L.561-15 II du Code monétaire et financier ;
- du décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 instituant le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de l'instruction n°13 L-7-10 du 26 juillet 2010 de la DGFIP relative notamment à la mise en œuvre de l'obligation déclarative prévue par L.561-15 II du Code monétaire et financier.

**Conseil d'État – 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sous-sections réunies, 30 décembre 2011 n° 330604, Société Stanley International Betting Limited**

**Et**

**Conseil d'État – 5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> sous-sections réunies, 30 décembre 2011 n° 321920, Société Bwin Interactive Entertainment AG**

Le Conseil d'État confirme qu'une législation nationale peut restreindre l'exercice d'une activité économique et porter atteinte à la liberté d'établissement et à la libre prestation de ser-

vices si la restriction est justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que les conséquences moralement et financièrement préjudiciables pour l'individu et la société, susceptibles de résulter de la pratique des jeux de hasard, en vue de prévenir les risques d'exploitation des jeux d'argent à des fins frauduleuses et criminelles et de lutter contre le blanchiment d'argent.

### Juridictions judiciaires

#### 1. Caractérisation de l'infraction de blanchiment

**Cour de cassation – Chambre criminelle – 26 janvier 2011 n° 10-84.081 sur décision de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle en date du 19 mai 2010**

Commet l'infraction de blanchiment, en apportant son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, le professionnel qui fabrique de faux certificats de vente, des attestations mensongères et des factures fictives et joue un rôle déterminant d'intermédiaire pour permettre la revente d'engins de travaux publics provenant de vols.

**Cour de cassation – Chambre criminelle 6 avril 2011 sur appel d'une décision de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle du 11 février 2010 (infraction principale commise à l'étranger)**

La cour rappelle que l'infraction de blanchiment est, en France une infraction générale, distincte et autonome, peu importe qu'elle puisse, le cas échéant, échapper à la répression en Allemagne.

En l'espèce, le prévenu avait mis en place et fait fonctionner, par le truchement de bars de nuit implantés en Allemagne, une entreprise de prostitution dont il était le seul dirigeant. Il faisait directement verser sur ses comptes ouverts en France, dans des agences bancaires françaises, la plus importante part des recettes

provenant de cette entreprise. De plus, l'intéressé avait, de France, où il résidait le plus clair de son temps, géré les fonds ainsi obtenus en se faisant remettre, chaque fois que possible, les sommes qui lui revenaient personnellement en espèces, ou, s'il n'était pas d'autre solution, par virements ou remises de chèques. En conséquence, les sommes en question avaient été préalablement l'objet de suffisamment de mouvements apparemment décidés par des tiers pour que leur origine réelle fût totalement rendue opaque.

La cour avait ainsi estimé que le prévenu avait, pendant toute la période visée dans la prévention, continuellement usé d'artifices, de dissimulation ou d'intermédiaires, pour masquer, en France, l'origine des fonds qui y étaient versés et les conditions de leur gestion. Notamment, il utilisait, de France, l'informatique pour donner des ordres, via internet, et sous autant de dénominations et d'identifiants utiles à la protection de ses intérêts. Cette maîtrise des comptes bancaires avait alors permis à l'intéressé de donner à l'argent perçu par lui grâce à l'exploitation de ses bars (1 300 000 euros pendant la période considérée) une affectation présentant toutes les apparences de la régularité et de la légalité.

La cour concluait que le prévenu s'était, de façon habituelle, livré, avec grand soin et moult précautions, à des opérations de placement, de dissimulation et de conversion des produits du proxénétisme caractéristique du délit de blanchiment.

**Cour de cassation – Chambre criminelle – 4 mai 2011, n° 10-44456 sur décision de la cour d'appel de Paris du 16 juin 2010 – caractérisation du délit de blanchiment aggravé**

Est coupable de blanchiment aggravé du délit de détournement de fonds placés sous main de justice l'avocat qui utilise les facilités que lui procure sa profession d'avocat pour apporter sciemment son concours au placement de

sommes d'argent dont il savait qu'elles avaient été prélevées sur des comptes bloqués.

**Cour de cassation – Chambre criminelle – 11 octobre 2011 sur décision de la cour d'appel de PARIS, chambre 8-2, en date du 29 septembre 2010**

La cour confirme la condamnation d'un avocat de tentative de blanchiment aggravé pour avoir rédigé des affidavits permettant de justifier des transactions en espèces portant sur d'importantes quantités d'or importées en contrebande, sans pouvoir invoquer une négligence, dans le but de percevoir une commission et de retirer profit de l'opération.

La cour rappelle qu'en matière de blanchiment il suffit d'établir, comme en matière de recel, que les biens blanchis provenaient d'un délit quel qu'il soit et que le prévenu savait que ces fonds avaient pour origine une infraction.

**2. Rappel des contours de l'obligation de vigilance des professionnels assujettis**

**Cour de cassation – Chambre commerciale 22 novembre 2011 sur appel d'une décision de la cour d'appel de Lyon, 29 octobre 2009**

Une cour d'appel, ayant fait ressortir qu'une banque, qui ne pouvait ignorer à la lecture des statuts d'une société que celle-ci entendait se livrer à la réception des fonds et à la fourniture de crédits, de services financiers et de prestations de services d'investissements et que ces activités relevaient de professions réglementées, aurait dû faire preuve d'une vigilance particulière, a pu, sans imposer une restriction affectant la libre prestation de services au sein de l'Union européenne, retenir que cette banque avait l'obligation de vérifier que cette société avait obtenu l'agrément légalement prévu.

Sans avoir à se référer aux obligations de vigilance imposées aux organismes financiers par l'article 14 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, devenu l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier, une cour d'appel a retenu à

juste titre que le fonctionnement du compte d'une société, qui présentait des mouvements très nombreux, sans justification apparente, et des virements de sommes ainsi créditées sur des comptes étrangers, ouverts en Suisse ou aux Bahamas, ne pouvait qu'attirer l'attention, s'agissant d'opérations qui font nécessairement l'objet d'une surveillance accrue.

Après avoir relevé que la méfiance née du fonctionnement de ce compte aurait dû être encore accrue en raison du dépôt répété sur le compte de cette société de chèques émis à l'ordre de la banque avec ou non indication d'un second bénéficiaire, la cour d'appel a retenu à juste titre que celle-ci aurait dû s'interroger sur les risques de confusion entretenue par cette société avec sa propre dénomination comme sur la volonté de l'émetteur du chèque, le véritable bénéficiaire de ce dernier étant la banque, de sorte qu'au regard des anomalies de fonctionnement ainsi constatées qui appelaient une vigilance particulière de la banque, la cour d'appel a pu retenir que cette dernière avait commis une faute en procédant à l'encaissement de tels chèques dans ces conditions

Dans cet arrêt la cour non seulement précise l'obligation de vigilance du banquier à l'ouverture d'un compte bancaire et au cours du fonctionnement de ce dernier, mais précise également que les victimes de fraudes ne peuvent se prévaloir du dispositif normatif de lutte antiblanchiment pour obtenir réparation de préjudice subi en cas de manquement de l'établissement bancaire à ses obligations de lutte antiblanchiment.

**Cour d'appel de Paris – 2<sup>e</sup> chambre –  
14 janvier 2011**

La cour d'appel rappelle que la banque a un devoir de non-ingérence et que le devoir de surveillance renforcée ne concerne que la lutte contre le blanchiment d'argent.

**Cour d'appel de Douai – 2<sup>e</sup> chambre –  
16 mars 2011**

La cour d'appel rappelle l'obligation pesant sur le banquier face à une anomalie qui engage la responsabilité du banquier dont la négligence a permis aux faits de se commettre et de se perpétuer sur trois ans. En effet, au cas d'espèce, « la banque qui avait Mme G comme cliente ne pouvait faire l'amalgame entre la salariée et les personnes morales et ne pouvait que s'étonner des sommes versées sur le compte de ladite salariée, de surcroît au vu du nombre important de chèques, et sans accord des sociétés employeurs ».

**Cour d'appel de Paris Pôle 5 chambre 6 –  
arrêt du 8 septembre 2011**

Dans cette décision, la cour d'appel de Paris rappelle que les obligations de lutte antiblanchiment s'appliquent aux deux établissements bancaires en cause notamment pour manquement aux obligations de vigilance comme le défaut d'identification des déposants et le fractionnement d'opérations.

**Cour d'appel de Limoges –  
Chambre civile – 20 octobre 2011**

La cour d'appel rappelle l'obligation pesant sur le banquier relative à la vérification de l'identité du postulant à l'ouverture d'un compte bancaire. Un défaut de vérification emporte responsabilité de l'établissement bancaire.

**Cour d'appel de Paris Pôle 5 chambre 6 -  
arrêt du 20 octobre 2011**

Dans cette décision, la cour d'appel de Paris rappelle que le non-respect des dispositions de lutte antiblanchiment qui visent des faits délictueux n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de la banque envers son client. En effet, ce texte met à la charge des établissements bancaires des obligations envers les seules autorités publiques.

**Cour d'appel de Lyon, chambre sécurité sociale – arrêt du 22 novembre 2011**

À la suite d'une condamnation par jugement du tribunal correctionnel de Lyon, le 15 janvier 2008, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 26 février 2009, un prévenu a été condamné pour exercice d'activités diverses illégales rémunératrices, eu égard à l'importance de son patrimoine financier et immobilier à la tête duquel il s'était trouvé, et déclaré coupable pour des faits de blanchiment de trafic de stupéfiants sur une période allant de janvier 1997 au 28 janvier 2005.

Parallèlement le prévenu et son épouse avaient, de manière délibérée, occulté à la caisse d'allocations familiales les revenus dont ils disposaient pour pouvoir bénéficier indûment du versement de prestations familiales soumises à conditions de ressources. Ces manœuvres frauduleuses avaient conduit la caisse à opéré une retenue de prestations familiales servies, validée par un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon en date

du 18 novembre 2010, confirmé par la cour d'appel de Lyon.

**Cour d'appel de Pau, 2<sup>e</sup> Chambre – Section 1 – arrêt du 12 décembre 2011**

Dans cette décision, la cour d'appel de Pau confirme le jugement qui avait rejeté la mise en jeu de la responsabilité contractuelle d'un établissement bancaire ayant refusé des dépôts d'espèces importants, au motif que cet établissement n'avait fait que respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lutte antiblanchiment.

**Cour de cassation – Chambre civile 1 – 22 septembre 2011 sur appel d'une décision de la cour d'appel de Paris en date du 27 mai 2010**

La cour précise que le principe de confidentialité prévalant pour les correspondances échangées entre avocats ou entre l'avocat et son client ne saurait s'appliquer aux correspondances échangées entre l'avocat et les autorités ordinales.

## **Annexe II**

**Extraits du Code monétaire et financier  
(dispositions législatives et réglementaires  
relatives à la lutte contre le blanchiment  
de capitaux et le financement du terrorisme)**

## Dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (maj/04/07/2012)

### **Titre VI**

## **Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés**

### **Chapitre I<sup>er</sup>**

## **Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

### **Section 1**

#### **Personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République**

#### **Article L.561-1**

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 561-2 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 561-15.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article L. 561-22.

Les dispositions de l'article L. 574-1 leur sont applicables lorsqu'elles portent à la connaissance du propriétaire de ces sommes ou de l'auteur de ces opérations l'existence de cette déclaration ou donnent des informations sur les suites qui lui ont été réservées. « Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article L. 561-23 qui lui fournit tous renseignements utiles ».

### **Section 2**

#### **Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

#### **Article L.561-2**

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre ;

1° bis Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre ;

2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;

3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;

4° Les mutuelles et unions réalisant des opérations visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité et les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des premières ;

5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;

6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;

7° Les changeurs manuels ;

8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la

location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;

9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

9° bis Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

11° Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article L. 511-7 et les entreprises mentionnées au I de l'article L. 521-3 ;

12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;

13° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;

14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce ;

16° Les agents sportifs ;

17° Les personnes autorisées au titre du I de l'article L. 621-18-5.

#### Article L. 561-2-1

Pour l'application du présent chapitre, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commer-

ciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.

#### Article L. 561-2-2

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Un décret en Conseil d'État précise la définition du bénéficiaire effectif pour les différentes catégories de personnes morales.

#### Article L. 561-3

I. – Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

II. – Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avocats, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à

une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

III. – Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions de la section 4 du présent chapitre lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

IV. – Les experts-comptables ainsi que les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ne sont pas soumis à la section 4 du présent chapitre lorsqu'ils donnent des consultations juridiques conformément à l'article 22 de l'ordonnance précitée, à moins que ces consultations n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

V. – Dans l'exercice des missions dont ils sont chargés par décision de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont soumis aux dispositions du présent chapitre, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec leur mandat. Le client s'entend alors de la personne visée par la procédure et, le cas échéant, de la personne qui se porte acquéreur du bien offert à la vente ou qui dépose une offre de reprise partielle ou totale de l'entreprise.

#### Article L. 561-4

Les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une activité financière accessoire qui relève d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et qui présente peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont exemptées des obligations du présent chapitre.

Un décret en Conseil d'État définit les activités financières accessoires en fonction de leur nature, de leur volume et du montant des opérations.

### Section 3 Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

#### Article L. 561-5

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III. – Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

IV. – Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

#### Article L. 561-6

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

#### Article L.561-7

I. – Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

a) Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.

II. – Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, dans les conditions suivantes :

a) Le tiers destinataire est situé dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L.561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1er bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L.314-1.

#### Article L.561-8

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

#### Article L.561-9

I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

3° Lorsqu'elles se livrent à des opérations d'assurance ne portant pas sur les branches vie-décès ou nuptialité-natalité, n'étant pas liées à des fonds d'investissement, ne relevant pas des opérations comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés, ou ne relevant pas des branches de capitalisation ou de gestion de fonds collectifs ou de toute opération à caractère collectif définie à la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre IV du code des assurances.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux 1° à 3°.

III. – Par dérogation au I de l'article L. 561-5, lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, les personnes mentionnées aux 1° et 1° bis de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne, dans des conditions et pour les catégories d'entre elles fixées par décret en Conseil d'État, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires

**Article L. 561-10**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

**Article L. 561-10-1**

Lorsqu'une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas Partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui ne figure pas sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 des pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne française assujettie exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

**Article L. 561-10-2**

I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes

mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

**Article L.561-10-3**

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

**Article L. 561-11**

Un décret en Conseil d'État peut, pour des motifs d'ordre public, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 établies en France, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15.

**Article L.561-12**

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignés les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2.

Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satis-

font à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

#### Article L.561-13

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret. Ces informations, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant cinq ans.

Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans.

#### Article L. 561-14

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 ne tiennent pas de comptes ni de livrets d'épargne anonymes.

#### Article L.561-14-1

Les dispositions de l'article L. 561-5 s'appliquent aux bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts.

#### Article L.561-14-2

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 561-5 du présent code. Toutefois, les informations mentionnées à ce dernier article sont portées sur un registre distinct de celui institué par l'article 537 du code général des impôts.

Lorsque le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 561-5 établis en raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et au deuxième alinéa de l'article 537 de ce code.

## Section 4 Obligations de déclaration

### Article L. 561-15

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. – Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. – À l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L.561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.

V. – Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

VI. – Un décret peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au I aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

VII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette déclaration.

**Article L. 561-16**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-25 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.

**Article L. 561-17**

Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service mentionné à l'article L. 561-23 en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

**Article L.561-18**

La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service prévu à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Ce service accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article L. 561-2 a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Les conditions dans lesquelles le service accuse réception de la déclaration et s'assure de sa recevabilité sont précisées par décret en Conseil d'État.

**Article L. 561-19**

I. – La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

II. – Les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-15. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à ce service de l'existence de cette déclaration.

La déclaration prévue à l'article L. 561-15 n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article L. 561-17 et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

**Article L. 561-20**

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III

de l'article L. 511-20 du présent code, aux articles L. 322-1-2, L.322-1-3 et L.334-2 du code des assurances, aux articles L.111-4-2 et L.212-7-1 du code de la mutualité et à l'article L.933-2 du code de la sécurité sociale, d'une part et d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- b) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- c) Les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- d) Le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

#### Article L. 561-21

Par dérogation à l'article L.561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1 bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L.314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 sont situées en France, dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- b) Lorsque l'échange d'informations implique des personnes qui ne sont pas situées en France, celles-ci sont

soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;

- c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

#### Article L. 561-22

I. – Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L.561-30 ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L.561-30.

II. – Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application du II de l'article L.561-30 ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-27 et du III de l'article L.561-30.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-30 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-26 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

IV. – Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-25 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes.

V. – Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1 du présent code.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle ne respecte pas les obligations de vigilance prévues au I de l'article L.561-10-2.

## Section 5 La cellule de renseignement financier nationale

### Article L. 561-23

I. – Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre. Elle est composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie. Les conditions de cette habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par décret en Conseil d'État.

II. – Le service mentionné au I reçoit les déclarations prévues à l'article L. 561-15 et les informations mentionnées aux articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 et L. 561-31.

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou d'une

information reçue au titre des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article 1741 du code général des impôts, le service mentionné au I saisit le procureur de la République par note d'information.

### Article L. 561-24

Dans le cas où le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou l'information transmise en application des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31 ne figure pas au dossier de procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le procureur de la République ou le procureur général informe ce service de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive, dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information en application du présent chapitre.

### Article L. 561-25

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration établie en application de l'article L. 561-15. Son opposition est notifiée à l'auteur de la déclaration selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2.

**Article L. 561-26**

I. – Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du II de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

II. – Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et des avocats sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou l'avocat, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.

À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou l'avocat est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

III. – Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.

Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.

**Article L. 561-27**

Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

Il dispose, pour les besoins de l'accomplissement de sa mission, d'un droit d'accès direct aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des impôts.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

**Article L. 561-28**

I. – Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément à l'article L. 561-15, le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, il en informe selon des modalités fixées par décret la personne mentionnée à l'article L. 561-2 qui a effectué la déclaration.

Lorsque la déclaration lui a été transmise par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou le bâtonnier de l'ordre des avocats, en application de l'article L. 561-17, le service informe ces autorités de la transmission de la déclaration au procureur de la République.

Les modalités de cette information sont fixées par décret.

II. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut, si les circonstances l'exigent, informer les personnes qui lui ont transmis des informations en application du premier alinéa de l'article L. 561-27 qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

**Article L. 561-29**

I. – Sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

II. – Toutefois, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits mentionnés au I de l'article L. 561-15, le service est autorisé à communiquer des informations qu'il détient à l'administration des douanes et aux services de police judiciaire.

Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

Le service peut transmettre aux organismes mentionnés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale des informations en relation avec les faits mentionnés au I de l'article L. 561-15 du présent code, qu'ils peuvent utiliser pour l'exercice de leurs missions.

#### Article L. 561-30

I. – Le service mentionné à l'article L. 561-23 échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36 toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

II. – Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent le service mentionné à l'article L. 561-23.

Ce service en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

III. – Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.

Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil

d'État et à la Cour de cassation informe des faits de même nature dont l'ordre aurait connaissance le procureur général près la Cour de cassation, qui transmet cette information sans délai à ce service.

#### Article L. 561-31

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les autorités étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- b) Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

La communication de ces informations ne peut avoir lieu si une procédure pénale a été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si la communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

## Section 6 Procédures et contrôle interne

#### Article L. 561-32

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

#### Article L.561-33

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du présent titre.

#### Article L. 561-34

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au

chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service mentionné à l'article L. 561-23 et l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 dont ils relèvent.

Les organismes financiers communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger.

#### Article L. 561-35

Les personnes énumérées à l'article L. 561-2 et les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 reçoivent du service prévu à l'article L. 561-23 les informations dont celui-ci dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

## Section 7 Les autorités de contrôle et les sanctions administratives

### Sous-section 1 - Dispositions générales

#### Article L. 561-36

I. – Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

1° a) Par l'Autorité de contrôle prudentiel sur les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, sur la Caisse des dépôts et consignations, et sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu de l'article L. 612-2, à l'exception des personnes mentionnées aux 4°, 6° et 7° du A, aux 6°, 7° et 8° du B du I et au 3° du II de cet article ;

b) À cette fin, le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel sur la Caisse des dépôts et consignations est exercé, dans les conditions prévues à l'article L. 612-17, selon les modalités prévues par les articles L. 612-23 à L. 612-27, L. 612-31, L. 612-44, ainsi qu'aux 1° et 2° de l'article L. 612-39 ;

L'Autorité de contrôle prudentiel peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation.

L'Autorité de contrôle prudentiel peut également prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions

prévues aux 1° et 2° de l'article L. 612-39, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

Lorsqu'elle adresse des recommandations ou des injonctions à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel recueille préalablement l'avis de la Commission de surveillance mentionnée aux articles L. 518-4 à L. 518-10.

Pour la mise en œuvre du b du 1° du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ;

2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion et les sociétés de gestion de portefeuille, au titre de leurs activités mentionnées au 6° de l'article L. 561-2, sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, sur les personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5 et sur les conseillers en investissements financiers ;

3° (Supprimé)

4° Par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, conformément à l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi ;

5° Par les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

6° Par les chambres régionales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

7° Par la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires sur les commissaires-priseurs judiciaires de leur ressort, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 ;

8° Par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sur les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, conformément à l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre ;

9° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, dans les conditions définies au titre Ier du livre VIII du code de commerce ;

10° Pour les commissaires aux comptes, dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce ;

11° Par l'ordre des experts-comptables sur les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'experts-comptables, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance ;

12° Par le conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce.

II. – Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 par des inspections conduites par l'autorité administrative compétente telle que désignée par décret en Conseil d'État. Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées au 9° bis de l'article L. 561-2 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Les inspections sont réalisées par des inspecteurs spécialement habilités par l'autorité administrative.

Les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les inspecteurs peuvent également obtenir des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de tout autre organisme ou personne chargé d'une mission de service public toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

II bis. – L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 du présent code assure le contrôle du respect des obligations prévues au premier alinéa du même article, dans les conditions définies aux articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8 du code de commerce.

II ter. – L'autorité administrative chargée de l'inspection des personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 du présent code a accès, durant les heures d'activité professionnelle de ces personnes, aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile

privé, aux fins de recherche et de constatation des manquements aux règles applicables mentionnées au premier alinéa. Cette autorité peut recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications.

Les auditions des personnes contrôlées, auxquelles les inspecteurs peuvent procéder, font l'objet de comptes rendus écrits. À l'issue des contrôles, les inspecteurs établissent un procès-verbal qui énonce la nature, la date et le lieu. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée. Le procès-verbal est signé par les inspecteurs ayant procédé au contrôle ainsi que par la personne contrôlée ou, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant.

La personne contrôlée peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci sont jointes au dossier. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Le procès-verbal ainsi que le ou les comptes rendus d'audition et les observations de la personne contrôlée sont transmis dans les meilleurs délais à la Commission nationale des sanctions.

III. – Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 1° à 7° et 11° à 14° de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, l'autorité de contrôle engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Par dérogation, pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avocats, cet avis est adressé, selon le cas, au procureur général près la Cour de cassation ou au procureur général près la cour d'appel.

## Sous-section 2

### La Commission nationale des sanctions

#### Article L. 561-37

Tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 9bis° et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40.

#### Article L.561-38

Il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 561-40. Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application du II de l'article L. 561-36 :

1° Par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 ;

2° Par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 ;

2° bis Par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, pour les personnes mentionnées au 9 bis° de l'article L. 561-2 ;

3° Par le ministre chargé de l'économie pour les personnes mentionnées au 15° du même article.

La dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission d'une personne mentionnée aux 8°, 9°, 9 bis° et 15° de l'article L. 561-2 ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de sanction à son encontre si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant qu'elle était en activité.

#### **Article L. 561-39**

I. – La Commission nationale des sanctions est composée d'un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes, ainsi que de quatre personnalités qualifiées en matière juridique ou économique.

II. – Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel.

III. – La commission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de la commission.

#### **Article L. 561-40**

La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet

une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

La commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

La commission peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

#### **Article L. 561-41**

La Commission nationale des sanctions reçoit les rapports établis à la suite des contrôles effectués par les autorités administratives mentionnées au II de l'article L. 561-36 et notifie les griefs à la personne physique mise en cause ou, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

Le cas échéant, ces griefs sont également notifiés à l'organisme central auquel est affiliée la personne en cause et portés à la connaissance de l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 a omis de respecter les obligations découlant du présent titre, la Commission nationale des sanctions engage une procédure disciplinaire et en avise le procureur de la République.

#### **Article L. 561-42**

La Commission nationale des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur de l'affaire. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.

#### **Article L. 561-43**

Les recours formés contre les décisions de la Commission nationale des sanctions sont des recours de pleine juridiction.

#### **Article L. 561-44**

Les conditions d'application de la présente sous-section, notamment les conditions de récusation des membres de

la Commission nationale des sanctions, sont définies par décret en Conseil d'État.

### Section 8 Droit d'accès indirect aux données

#### Article L. 561-45

Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des articles L. 561-5 à L. 561-23 par une personne mentionnée à l'article L. 561-2, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La commission désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Les données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la commission constate, en accord avec le service mentionné à l'article L. 561-23 et après avis du responsable du traitement, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 ou des suites qui lui ont été données, ou l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 de son droit de communication prévu à l'article L. 561-26, ni de mettre en cause la finalité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lorsque les données sont relatives au demandeur et détenues dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 561-8, L. 561-9 et L. 561-10.

Lorsque la communication des données est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par le demandeur, l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

## Dispositions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

### Titre VI Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés

#### Chapitre 1<sup>er</sup> Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

##### Section 2 Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

###### Sous-section 1 – Bénéficiaire effectif

###### Article R.561-1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

###### Art. R. 561-2

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'orga-

nisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

#### **Art. R. 561-3**

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2° Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3° Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4° Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

#### **Sous-section 2 – Activité financière accessoire**

##### **Art. R. 561-4.**

Constitue, pour l'application de l'article L. 561-4, une activité financière accessoire l'activité d'intermédiation en assurance lorsqu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

1° Elle consiste uniquement à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats relatifs à des produits d'assurance qui ne sont que le complément du produit ou du service fourni dans le cadre de l'activité principale ;

2° Elle ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total de la personne concernée, selon les comptes établis pour le dernier exercice comptable ;

3° Le montant de la prime annuelle par contrat et par client ne dépasse pas 1 000 euros ;

4° Le montant du chiffre d'affaires annuel de cette activité ne dépasse pas 50 000 euros, qu'il s'agisse de l'assurance vie ou de l'assurance dommages, selon les comptes établis pour le dernier exercice comptable.

### **Section 3 Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle**

#### **Sous-section 1 – Identification du client**

##### **Art. R. 561-5**

Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1o et 2o de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20.

##### **Art. R. 561-6**

Il peut être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en application du II de l'article L. 561-5, que pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions suivantes :

1° En cas d'ouverture d'un compte, la vérification de l'identité a lieu au plus tard avant la réalisation de la première opération sur ce compte ;

2° En cas de conclusion d'un contrat, la vérification de l'identité a lieu au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat, sous réserve, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'être en mesure de justifier à l'autorité de contrôle leur décision de ne pas vérifier l'identité de leur client avant d'entrer en relation d'affaires par la nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et le faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

3° En cas de souscription d'un contrat d'assurances, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat ;

4° En cas d'opération liée au financement d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée ou ne l'est qu'à la cessation de la relation contractuelle, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement du premier loyer ou de la première redevance.

## Sous-section 2 Identification du bénéficiaire effectif

### Art. R. 561-7

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12.

### Art. R. 561-8

L'obligation, pour une personne mentionnée à l'article L. 561-2, d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client de cette personne est :

1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des États mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale ;

3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en œuvre des procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les États membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des États membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

### Art. R. 561-9

Lorsqu'une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille distribue les parts ou actions d'un organisme de placements collectifs par l'intermédiaire d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, qui ne répond pas aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article R. 561-8, le dépositaire veille à ce que l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, la société de gestion ou la société de gestion de portefeuille conclue une convention avec cette personne stipulant que cette dernière applique des procédures d'identification équivalentes à celle des États membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification du bénéficiaire effectif.

**Sous-section 3****Identification du client occasionnel****Art. R. 561-10.**

I. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 561-5, est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants :

1° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 euros, pour les personnes autres que celles mentionnées aux 7° et 9° du même article ;

2° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 euros, pour les personnes mentionnées au 7° du même article ;

3° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transfert de fonds ou offrent des services de garde des avoirs ;

4° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article L. 561-15.

**Art. D. 561-10-1**

Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 561-13 est fixé à 2 000 euros par séance.

**Sous-section 4****Nouvelle identification du client****Art. R. 561-11**

Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

**Sous-section 5****Obligations de vigilance constante sur la relation d'affaires****Art. R. 561-12**

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, assurent une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en vue de conserver une connaissance adéquate de leur client ;

3° À tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

**Sous-section 6 - Mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers****Art. R. 561-13.**

I. – Pour l'application de l'article L. 561-7, le tiers, qui met en œuvre les obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, met sans délai à la disposition des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 pour préciser les modalités de transmission des éléments ainsi recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre.

II. – Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 peuvent recourir, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de leur client pour les opérations mentionnées à l'article L. 311-2 du code de la consommation, au 6° de l'article L. 311-2 du code moné-

taire et financier et au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du même code. Elles demeurent responsables de l'exécution des obligations d'identification.

#### **Sous-section 7 - Obligations lorsqu'il est mis un terme à la relation d'affaires**

##### **Art. R. 561-14**

Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15.

#### **Sous-section 8 - Obligations en cas de faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**

##### **Art. R. 561-15**

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :

1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :

a) Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

c) Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

1) Son identité est accessible au public, transparente et certaine ;

2) Ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;

3) Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

2° Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

##### **Art. R. 561-16**

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1° Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 euros ;

2° Les opérations d'assurance des branches 1 et 2, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du code des assurances, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale, les contrats d'assurance relatifs aux risques mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et les contrats ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt ;

3° Les opérations d'assurance des branches 3 à 18, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du code des assurances, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale et en fonction des montants de primes, fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

4° Les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat ne peuvent être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite, tels ceux mentionnés aux articles L. 132-23, L. 143-1, L. 144-1, L. 144-2 et L. 441-1 du code des assurances, aux articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 223-22 du code de la mutua-

lité et aux articles L. 911-1, L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ;

5° La monnaie électronique, pour autant que la capacité maximale du support ne soit pas supérieure à 250 euros si le support ne peut pas être rechargé ou, si le support peut être rechargé, pour autant qu'une limite de 2 500 euros soit fixée pour le montant total des opérations sur une année civile. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins 2 500 euros au cours de la même année civile, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 ;

6° Les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Les opérations de crédit à la consommation prévues aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas 4 000 euros et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

8° Les sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise en application du livre III de la troisième partie du code du travail, à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3332-11 du même code, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

9° Les sommes versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif en application du livre III de la troisième partie du code du travail, à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3332-11 du même code, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéfi-

ciaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

10° Les comptes-titres aux fins de bénéficiaire d'une augmentation de capital réservée, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément aux articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce et pour autant qu'ils ne dépassent pas une valeur de 15 000 euros.

#### Art. 561-17

I. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des contrats remplissant les conditions prévues au 1o de l'article R. 561-16, les montants de primes des opérations d'assurance des branches 3 à 18 mentionnées aux 2° et 3° du même article ainsi que les autres modalités d'application de cet article.

II. – Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles R. 561-15 et R. 561-16, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

### Sous-section 9

#### Mesures de vigilance complémentaires

##### Art. R. 561-18

I. – Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;

3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

4° Membre d'une cour des comptes ;

5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;

6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;

7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;

8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;

9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. – Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1° Le conjoint ou le concubin notoire ;

2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. – Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;

2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

#### **Art. R. 561-19**

Les produits ou opérations mentionnés au 3° de l'article L. 561-10 sont les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes.

#### **Art. R. 561-20**

I. – Dans les cas prévus à l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ;

2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

4° Obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La confirmation est adressée directement par cette personne à celle demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de la personne l'ayant délivrée. Cette confirmation peut également être obtenue d'une des personnes susmentionnées établies dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de l'article L. 561-9, qui est en relation d'affaires suivie avec la personne mentionnée à l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. – Toutefois, par dérogation au I, pour l'ouverture d'un compte, sont mises en œuvre la mesure de vigilance complémentaire mentionnée au 3° du I ainsi qu'une autre des mesures énumérées au I ;

III. – Lorsque le client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 :

1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ;

2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

### **Sous-section 10 Mesures de vigilance renforcée**

#### **Art. R. 561-21**

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'es-compte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 avec des organismes financiers mention-

nés à l'article L. 561-10-1, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1° Recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;

2° Évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;

3° S'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

4° Prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;

5° S'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

#### **Art. R. 561-22**

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.

## **Section 4 Obligations de déclaration**

### **Sous-section 1 – Désignation d'un déclarant et d'un correspondant**

#### **Art. R. 561-23**

I. – Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15.

Pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclara-

tion transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 en application de l'article L. 561-15.

II. – Tout changement concernant les personnes habilitées en application du I, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de ce service et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

III. – Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée à l'article L. 561-2 ou préposé de cette personne morale peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au service mentionné à l'article R. 561-33, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

IV. – Les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

#### **Art. R. 561-24**

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2 procèdent à cette même désignation auprès de ce service dans le document distinct mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 561-23 accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant, doit être porté, sans délai, à la connaissance du service et de leur autorité de contrôle.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service mentionné à l'article R. 561-33.

#### **Art. R. 561-25**

Les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de

répondre à toute demande émanant du service mentionné à l'article R. 561-33 et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 561-15.

#### **Art. R. 561-26**

Pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avocats, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires, la personne chargée de répondre à toute demande émanant du service mentionné à l'article R. 561-33 et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 561-15 est, selon les cas, avec faculté de délégation pour chacun d'entre eux, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit.

Ces autorités transmettent la demande ou l'accusé de réception immédiatement au professionnel concerné. Toutefois, la transmission de l'accusé de réception n'a pas lieu si le professionnel a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

#### **Art. R. 561-27**

Les correspondants et déclarants désignés par la même personne mentionnée à l'article L. 561-2 se communiquent les informations portées à leur connaissance par le service mentionné à l'article R. 561-33 et se tiennent informés des demandes qui en émanent.

#### **Art. R. 561-28**

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes établies en France ou intervenant en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20, à l'article L. 334-2 du code des assurances, à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou au 7° de l'article L. 212-7-1 de ce même code, peuvent convenir, en accord avec la société mère, la mutuelle combinante ou l'organisme de référence tel que défini au 1° de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité, d'une désignation conjointe, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24 et sous réserve que les personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes au service mentionné à l'article R. 561-33 et à chaque autorité de contrôle concernée.

#### **Art. R. 561-29**

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 appartenant à un groupe échangent les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme, y compris pour les informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par l'article L. 561-34, avec les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, avec les entités étrangères. Ces personnes définissent également des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités étrangères du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France, sauf si le droit de l'État où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce dernier cas, les personnes mentionnées aux 1° à 6° informent de cette situation le service mentionné à l'article R. 561-33 et l'autorité de contrôle concernée, en application de l'article L. 561-34.

#### **Art. R. 561-30**

Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 et affiliées à un organe central peuvent, avec l'accord de celui-ci, désigner, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24, une ou plusieurs personnes spécialement habilitées à cet effet dans un autre établissement assujéti appartenant au même réseau et sous réserve que ces dernières exercent leurs fonctions en France.

### **Sous-section 2**

#### **Contenu et transmission des déclarations**

#### **Art. R. 561-31**

I. – La déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15, dûment signée, doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article R. 561-23.

La déclaration mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit la personne mentionnée à l'article L. 561-2 à nouer cette relation.

Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

Lorsque la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle indique le cas échéant son délai d'exécution. Lorsqu'elle porte sur une tentative de blanchiment, la déclaration comporte l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies.

II. – Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté la forme et le mode de transmission de cette déclaration, adaptés, le cas échéant, en fonction de l'activité de l'établissement déclarant et de sa taille.

III. – Sous réserve de l'exception prévue à l'article L. 561-18, la déclaration peut être recueillie verbalement par le service mentionné à l'article R. 561-33, en présence du ou des déclarants désignés conformément au I de l'article R. 561-23. La déclaration orale est accompagnée de la remise de toute pièce ou document justificatif venant à son appui.

#### Art. R. 561-32

La transmission de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 561-17 et celle des pièces communiquées en application du II de l'article L. 561-26 sont effectuées dans le délai maximum de huit jours francs à compter de leur réception par l'autorité destinataire, dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies.

#### Art. D. 561-32-1

I. – La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L.561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II. – Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L.123-11 du Code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre ou

du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes professionnels non financiers comme comptes de passage, ou de recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transferts de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des terris visés au 1°;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° La réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

## Section 5 La cellule de renseignement financier nationale

### Art. R. 561-33

Le service à compétence nationale TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), prévu à l'article L. 561-23, est rattaché au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget et a pour missions de :

1° Recevoir et traiter, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les déclarations prescrites à l'article L. 561-15 ainsi que les autres informations prévues au chapitre Ier du titre VI du livre V de la partie législative du présent code ;

2° Recueillir, traiter et diffuser le renseignement relatif aux infractions mentionnées à l'article L. 561-15 ;

3° Animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 561-15 ;

4° Participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

5° Développer, en relation avec les directions concernées relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### Art. R. 561-34

I. – Le service à compétence nationale TRACFIN est dirigé par un directeur et un directeur adjoint, assistés par un conseiller juridique, magistrat de l'ordre judiciaire en position de détachement. Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Le service comprend un département de l'analyse, du renseignement et de l'information, en charge du recueil et de l'analyse des déclarations et informations reçues par le service, des relations avec les professions assujetties, les autorités de contrôle et les administrations et des échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères et les organisations internationales, un département des enquêtes, qui procède aux investigations approfondies sur les flux financiers dont il est saisi, un département des affaires administratives et financières et

une cellule en charge de la lutte contre le financement du terrorisme.

II. – La transmission par le service d'informations en application des dispositions du II de l'article L. 561-29, des I et II de l'article L. 561-30 et de l'article L. 561-31 est faite par écrit, sous la signature du directeur, du directeur adjoint ou d'agents du service spécialement désignés à cette fin par le directeur.

La note d'information prévue au troisième alinéa du II de l'article L. 561-23 est transmise au procureur de la République dans les conditions prévues au premier alinéa. Sauf urgence, elle est accompagnée de l'avis donné au directeur du service par le conseiller juridique et qui porte sur la caractérisation des faits.

### Art. R. 561-35

I. – Peuvent seuls être affectés au service TRACFIN, après avoir été préalablement habilités, les agents publics et les agents mis à disposition en application de l'article 13 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

II. – Les agents affectés au service TRACFIN ou travaillant sous l'autorité de ce service sont, si nécessaire, habilités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des secrets de la défense nationale.

III. – Les habilitations prévues au I et II sont délivrées aux agents par le ministre chargé de l'économie.

### Art. R. 561-36

I. – Le service TRACFIN notifie par écrit, directement et par tout moyen, auprès de la personne désignée en application du I de l'article R. 561-23, son opposition à la réalisation d'une transaction.

II. – Pour l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et l'avocat, sauf lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire, la notification est faite, dans les mêmes conditions qu'au I, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit. Ces autorités transmettent sans délai la notification de l'opposition à la personne concernée.

III. – La requête du service TRACFIN auprès du président du tribunal de grande instance de Paris est dispensée, par dérogation à l'article 813 du code de procédure civile, de l'obligation de présentation par un avocat ou par un officier public ou ministériel.

**Art. R. 561-37**

I. – Pour l'application du premier alinéa du I de l'article L. 561-28, le service TRACFIN informe, par écrit et par tout moyen, la personne désignée en application du I de l'article R. 561-23 de la transmission au procureur de la République de la note d'information mentionnée au II de l'article L. 561-23, dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission.

II. – Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, le service informe le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou le bâtonnier de l'ordre des avocats de la transmission de la déclaration au procureur de la République, dans les mêmes conditions qu'au I du présent article.

Ces autorités transmettent cette information, sans délai, à la personne concernée.

## Section 6 Procédures et contrôle interne

**Art. R. 561-38**

I. – Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 ;

2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;

5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.

II. – Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

III. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

### Sous-section 1 - Contrôle du respect des obligations par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2

**Article R561-39**

Les inspections de contrôle du respect par les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 des obligations prévues aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V de la partie législative du présent code sont conduites par des agents de la police nationale chargés de la police des jeux, spécialement habilités par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Article R561-40**

Les inspections de contrôle du respect par les personnes mentionnées au 15° de l'article L. 561-2 des obligations prévues aux chapitres Ier et II du titre VI du livre V de la partie législative du présent code sont conduites par des agents désignés par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, ayant au moins le grade de contrôleur, spécialement habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les inspections réalisées, pour le contrôle du respect des mêmes obligations par les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2, sont conduites par les mêmes agents et dans les conditions définies à l'article L. 141-1 du code de la consommation.

#### Article R561-41

Les agents habilités pour conduire les inspections prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

#### Article R561-42

Les documents, renseignements et justifications nécessaires aux agents pour l'exercice de leur mission d'inspection leur sont communiqués sur simple demande.

### Sous-section 2 La Commission nationale des sanctions

#### Article R561-43

I. – Les quatre personnalités qualifiées, membres de la Commission nationale des sanctions, et leurs suppléants sont nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

#### Article R561-44

Le président de la Commission nationale des sanctions convoque ses séances.

La commission ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents.

#### Article R561-45

Le secrétariat général de la Commission nationale des sanctions est assuré par un secrétaire général assisté, le cas échéant, par un secrétaire général adjoint, désignés, sur proposition du président de la commission, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'intérieur.

Le secrétaire général instruit les affaires soumises à l'examen de la commission et assure le suivi de l'exécution de ses décisions.

Il dirige le personnel de la commission, mis à disposition de celle-ci par le ministre chargé de l'économie ou le ministre de l'intérieur, avec l'accord du président de la commission.

#### Article R561-46

Le président, les membres de la Commission nationale des sanctions et leurs suppléants perçoivent une indemnité par séance de la commission à laquelle ils participent. Le

taux de l'indemnité ainsi que le plafond annuel des indemnités sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

#### Article R561-47

I. – Lorsque la Commission nationale des sanctions est saisie, en application de l'article L. 561-38, sur le fondement d'un rapport de contrôle établi dans les conditions prévues aux articles R. 561-39 et R. 561-40, la notification des griefs prévue à l'article L. 561-41 est faite, par les soins du secrétaire général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est accompagnée d'une copie du rapport de contrôle.

II. – La personne mise en cause adresse ses observations écrites à la commission dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée lui notifiant les griefs. La notification mentionne ce délai et précise que l'intéressé peut prendre connaissance et copie des autres pièces du dossier auprès de la commission et, à cette fin, se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

#### Article R561-48

Le président de la Commission nationale des sanctions convoque la personne mise en cause pour l'entendre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de l'expiration du délai mentionné au II de l'article R. 561-47. La personne entendue peut se faire assister par son conseil.

#### Article R561-49

I. – La composition de la Commission nationale des sanctions est communiquée à la personne mise en cause, qui peut demander la récusation de l'un de ses membres, s'il existe une raison sérieuse de douter de l'impartialité de celui-ci.

La demande de récusation est déposée au secrétariat général, par la personne mise en cause ou son mandataire, dans un délai de huit jours à compter de la découverte du motif de récusation. La demande doit, à peine d'irrecevabilité, viser nominativement le membre concerné de la commission, indiquer avec précision les motifs de la récusation et être accompagnée des pièces propres à la justifier.

Il est délivré récépissé de la demande.

II. – Le membre de la commission qui fait l'objet de la demande de récusation reçoit copie de celle-ci. Dans les huit jours de cette communication, il fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose. S'il acquiesce, la commission statue sur l'affaire litigieuse en son absence.

S'il conteste les motifs de la récusation ou ne répond pas, la demande de récusation est examinée par la commission sans sa participation. Il est alors remplacé par son suppléant.

La commission se prononce sur la demande de récusation par une décision non motivée.

La décision prise par la commission sur la demande de récusation ne peut être contestée devant une juridiction qu'avec la décision de sanction.

#### **Article R561-50**

La séance de la Commission nationale des sanctions est publique à la demande de la personne mise en cause.

Toutefois, le président peut interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance pour préserver l'ordre public ou lorsque la publicité est susceptible de porter atteinte au secret des affaires ou à tout autre secret protégé par la loi.

Il est établi un procès-verbal de la séance par le secrétaire de séance, désigné par le président. Le procès-verbal est signé par le président et les membres de la commission, ainsi que par le secrétaire de séance.

La décision, signée par le président et les membres de la commission, est notifiée à la personne concernée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Juillet 2012

**Crédits photographiques :**

Marc Bonodot/Douane ; D. Simon/DPAEP ; Fotolia ; D. R.



*Tracfin*

**Directeur de publication** : Jean-Baptiste Carpentier  
**Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins**  
10, rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL – tél. : (33) 1 57 53 27 00 – [www.economie.gouv.fr/tracfin](http://www.economie.gouv.fr/tracfin)